UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

SUR LA

RESPONSABILITÉ PÉNALE

EN GÉNÉRAL

ET PLUS PARTICULIÈREMENT DANS SES RAPPORTS

AVEC *L'HYPNOTISME*

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Mercredi 15 Juillet 1903, à 2 heures du soir

Sous la présidence de M. PERCEROU, *professeur*

Suffragants { MM. DUVERDIER DE SUZE, *professeur.*
ROUX, *professeur.*

PAR

Joseph PERRAULT

Avocat à la Cour d'Appel de Dijon

DIJON

IMPRIMERIE BARBIER-MARILIER

40, RUE DES FORGES, 40

1903

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

SUR LA

RESPONSABILITÉ PÉNALE

EN GÉNÉRAL

ET PLUS PARTICULIÈREMENT DANS SES RAPPORTS AVEC *L'HYPNOTISME*

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Mercredi 15 Juillet 1903, à 2 heures du soir

PAR

ACAD. DIJON BIBL.

Joseph PERRAULT

Avocat à la Cour d'Appel de Dijon

Sous la présidence de M. PERCEROU, *professeur*

Suffragants { MM. DUVERDIER DE SUZE, *professeur*.
ROUX, *professeur*.

DIJON
IMPRIMERIE BARBIER-MARILIER
40, RUE DES FORGES, 40

1903

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549808_0002

A MON PÈRE

A vous, mon regretté père; à vous qui, dans votre sollicitude, avez éveillé et cultivé dans mon âme le goût de l'étude et de ses sublimes émotions, je dédie ce modeste travail dont l'idée mère est née, dont les premiers documents ont été recueillis au cours de nos innombrables causeries sur des sujets que vous aimiez tant!

Que votre nom à vous, qui fûtes non seulement mon père par le sang, mais le père de mon intelligence et l'initiateur de mon esprit, soit inscrit au seuil de cette œuvre à laquelle vous eûtes une si grande part, et que votre souvenir demeure ainsi lié à ces quelques pages qui auraient dû être la cause de votre dernière joie. . .

Votre fils reconnaissant.

PRÉFACE

L'étude que j'ai l'honneur de vous présenter est plutôt le fruit de mes réflexions et de mes études personnelles qu'un de ces longs travaux de compilation et d'érudition soumis d'ordinaire à vos suffrages.

Certes j'aurais pu, au milieu des ouvrages très nombreux qui traitent de *l'intelligence* et de *la volonté* en droit pénal, glaner par ci, par là, de fort belles choses. En les réunissant les unes aux autres, j'aurais constitué, avec la fortune d'autrui, un trésor très honorable et j'aurais pu paraître un jurisconsulte et un philosophe très distingué.

Je n'ai pas voulu agir ainsi. Lorsque mon excellent et savant ami, M. Bonneville, m'a indiqué — il y a bientôt dix ans — le sujet que je présente aujourd'hui avec la fidélité de son souvenir, je lui ai déclaré que je voulais tout tirer de mon propre fonds, soit par l'analyse, soit par le raisonnement, soit par mon expérience personnelle.

J'ai été fidèle à cette résolution. Tous les actes psychologiques pénaux que j'ai rencontrés dans ma carrière d'avocat, je les ai analysés. Tous les multiples faits divers

des journaux judiciaires ont été scrutés par moi avec l'attention la plus méticuleuse. Et au bout de cette longue période de dix années d'expérience personnelle, soit sur mes clients, soit sur les clients d'autrui, je me suis formé l'opinion, la théorie que je vais essayer de développer dans cette thèse.

J'ai beaucoup réfléchi. Cet ouvrage, modeste, n'est pas le résultat hâtif d'un surchauffage d'écolier. *J'ai surtout désiré m'instruire, en y travaillant.*

Il sera le couronnement de mes études juridiques..... Et si je me suis si longuement attardé à fréquenter l'Université de Dijon — au cours de ma carrière d'avocat d'assises — c'est que je ne pouvais me séparer volontiers des éminents professeurs qui la composent, ayant toujours à profiter de leurs doctes enseignements.

Joseph PERRAULT,

Avocat à la Cour.

24 juin 1903.

INTRODUCTION

Si l'on parcourt les principes constitutifs de la responsabilité humaine, on trouve en première ligne deux éléments nécessaires et fondamentaux de cette responsabilité : l'intelligence et la liberté. Celui qui ne sait pas ce qu'il fait, qui n'en a pas conscience ; celui qui n'est pas maître de son activité — c'est-à-dire celui qui ne peut pas, à son gré, agir ou s'abstenir — sont l'un et l'autre en dehors de toute responsabilité, de toute sanction, de toute pénalité.

Ces deux éléments de la responsabilité sont naturels, car la responsabilité humaine tient essentiellement à la nature même de l'humanité et ces deux éléments sont pour ainsi dire le reflet

des deux caractères fondamentaux de la nature humaine : l'intelligence et la volonté libre. Par essence, l'homme est un être doué d'intelligence et de volonté ; par conséquent on comprend que le droit pénal ait en vue ces deux facultés supérieures et essentielles et en tienne compte dans la pénalité et dans ses degrés.

Quelle est la part de l'intelligence, dans la responsabilité pénale ?

Elle se trouve dans ce que nous serions tentés d'appeler *l'intention,* si le souvenir de nos études philosophiques ne nous laissait aussi le souvenir plus récent de nos études juridiques et si nous ne savions que pour le Code, et partant pour le juriste, l'intention n'est point un acte de l'intelligence, mais une sorte de résolution de la volonté de violer les prescriptions de la loi ; ou, pour mieux dire, la mauvaise foi avec laquelle nous faisons mal, en sachant que nous commettons un acte anti-social.

Cette part de l'intelligence, nous l'appellerons *la conscience intelligente des causes de notre activité* — c'est-à-dire des motifs et des mobiles de nos actions, — et elle constituera la première partie de cette étude.

Il est très évident que le législateur a attaché

une grande importance au rôle de l'intelligence dans la responsabilité. Et c'est naturel, car dans un acte humain, il faut surtout tenir compte de ce qu'il y a de plus spécialement humain (c'est-à-dire de l'intelligence qui est une marque distinctive de l'humanité). Ainsi le Code pénal mesure la responsabilité à la conscience de l'activité : d'abord par l'article 64 dans lequel il dit qu'il n'y a pas de responsabilité, « quand le prévenu était *en état de démence* au temps de l'action, » car l'absence de connaissance, de conscience d'activité, entraîne nécessairement l'absence de responsabilité ; ensuite dans les articles 66 et 67 lorsque, parlant des mineurs, il distingue ceux qui ont agi *avec discernement* de ceux qui ont agi *sans discernement* — le discernement étant justement la connaissance, la conscience intelligente de l'acte. — Sans étudier encore cette matière, nous tenons à préciser ce qu'est le discernement, en expliquant en deux mots que l'agent pénal n'est responsable que s'il a compris qu'il faisait mal et s'il a librement agi, car en ce cas seulement, son activité est produite avec discernement (Garraud, de l'infraction, droit pénal, tome I, page 322).

Certains auteurs considèrent qu'intelligence et discernement sont synonymes. C'est, pour eux, la

faculté de comprendre l'illégalité au point de vue pénal. Nous nous rallierons à cette opinion, qui fait du discernement l'œuvre même de l'intelligence, ou plutôt l'intelligence elle-même mise en œuvre.

Toutefois nous ne voulons point passer sous silence une autre théorie d'après laquelle le manque de discernement provient aussi de la volonté. On peut agir sans discernement, non seulement parce qu'on ne peut comprendre, mais aussi parce qu'on ne peut vouloir. L'enfant ne discerne pas, non seulement parce que son esprit est trop faible, mais encore parce que sa volonté n'est point assez forte.

Il semble que cette théorie soit celle de tous ceux qui considèrent qu'en droit pénal l'intelligence ne peut pas être considérée d'une façon abstraite, analytique, mais doive au contraire être envisagée d'une façon synthétique et concrète — c'est-à-dire comme elle se présente d'ordinaire dans la vie : soutenue, secondée par la volonté. — Ainsi, discerner l'illégalité au point de vue pénal, c'est déjà non seulement connaître quelque chose, mais encore tendre vers un but, se résoudre à quelque chose d'illégal, toutes choses en définitive pour lesquelles la volonté a un rôle, si faible qu'il puisse être.

Ce système nous semble être celui de Rossi (Traité du droit pénal) et de Bertauld (Cours de droit pénal) (1).

La conscience de nos motifs d'action n'est pas tout dans la responsabilité. La volonté y joue aussi un rôle considérable. C'est l'adhésion de notre être tout entier à un motif, à un mobile ; c'est l'adaptation de ce motif ou de ce mobile à nous-mêmes et son exécution.

Le Code pénal emploie souvent le mot « volontaire » pour bien marquer que cet élément de la responsabilité pénale est, à ses yeux, une partie de l'essence même de cette responsabilité. Partout où le mot « volontaire » ne se trouve pas dans le Code, il est sous-entendu, puisque, au chapitre de la responsabilité, l'article 64 dit qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence *ou a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister* — c'est-à-dire quand la volonté n'a pas pu exister. —

Dans les cas d'homicide, coups et blessures invo-

---

(1) Sans spécifier le rôle de la volonté dans le discernement, ces auteurs paraissent admettre qu'elle y ait une certaine part.

lontaires, le Code pénal lui-même suppose une trace quelconque de volonté — c'est-à-dire une négligence, une imprudence, une maladresse, une inobservation volontaire des règlements — et la Cour de Cassation *(arrêt du 23 août 1860)* (1) dit que l'homicide purement involontaire, commis en dehors des circonstances volontaires que nous venons d'énumérer, ne donne naissance à aucune responsabilité et ne donne lieu à aucune peine.

Donc nous pouvons dire ici que la volonté, jointe à la conscience intelligente des causes de notre activité, constitue l'ensemble d'où dérive la responsabilité. Et c'est cet ensemble que nous devons étudier.

L'histoire a-t-elle toujours compris que c'était sur ces deux facultés maîtresses de la nature humaine que reposaient les bases du droit de punir? Oui, car dans les temps antiques (Grecs ou Romains) comme au moyen-âge, un spiritualisme bien entendu, fondé sur les caractéristiques de l'humanité, avait toujours en vue ces deux élé-

---

(1) Dalloz, 1860, I, 419.

ments et considérait l'homme comme agissant toujours, sinon par raison, du moins après raisonnement et délibération. On admettait que la volonté intervenait toujours dans l'activité humaine, que l'intelligence y avait constamment sa part. On en concluait à la responsabilité dans tous les cas d'activité humaine, puis à la moralité et à l'utilité des sanctions du droit pénal, sanctions qui devaient être alors d'autant plus sévères, et même d'autant plus terrifiantes et exemplaires que ceux qui y étaient soumis étaient plus libres et plus raisonnables.

L'époque moderne, analytique, intellectuelle, positive, a changé l'axe de cette conception. Le matérialisme sous toutes ses formes — Darwinisme, Positivisme, etc... — a remplacé le vieux spiritualisme universel d'autrefois. L'homme n'est plus sensiblement dissemblable aux autres êtres animés, sa raison résulte de l'expérience, sa responsabilité n'est plus toujours intacte. Il peut être inspiré par une activité étrangère ou par un mécanisme inconscient... Sa volonté peut être fatalement déterminée, soit par le monde physique, soit par des agents moraux externes. Le droit pénal voit son empire se restreindre par tous ces tempéraments apportés à la responsabilité. Chaque

tribunal, chaque cour criminelle ou correctionnelle, ne sont pas seulement des sièges de justice, ils doivent être en outre des cliniques médico-légales. On doit examiner chaque délinquant ou chaque criminel, car qui sait si l'homme, qui est « impulsif » comme l'animal, qui n'est plus, selon la vieille école d'autrefois, un être agissant toujours d'une façon personnelle et rationnelle ; qui sait, disons-nous, si cet homme est responsable de tel acte indifférent ou dicté, imposé par des autres êtres et par des conditions physiologiques externes auxquelles il ne peut se soustraire? Qui sait s'il ne doit pas être assimilé, soit aux choses, soit au tigre de la brousse, soit au lion du désert, misérables brutes que la société tue pour se défendre, mais dont on ne peut assurément sanctionner par la justice la conduite et les méfaits?

Nous étudierons avec soin l'influence des doctrines modernes sur la responsabilité pénale, ou mieux sur chacun des éléments de cette responsabilité : sur la conscience intelligente de nos motifs d'action et sur la volonté. Ce sera surtout dans l'examen approfondi des crimes passionnels et de l'hypnotisme que nous rechercherons l'influence des causes externes sur la responsabilité.

Nous examinerons notamment si, dans sa vie psychologique, l'homme peut agir autrement que comme *un homme* — c'est-à-dire s'il peut agir sans cette conscience intelligente, rationnelle et sans cette volonté en dehors desquelles les sociétés perdent, selon nous, le droit de punir. —

La science nous ouvrira ses trésors ; les grands systèmes modernes nous fourniront leurs expériences ; l'actualité, les grands procès contemporains. L'école de Paris, l'école de Nancy, les psycho-physiciens, les philosophes, les juristes viendront nous apporter, chacun, leur contingent d'études et de conclusions. Et nous nous efforcerons de dégager partout un grand principe dont nous avons toujours reconnu l'existence : le principe de l'indestructibilité de la conscience morale — c'est-à-dire de l'intelligence et de la volonté. —

Nous dégagerons encore de tout cela cet autre principe : que le Code mesure la responsabilité à la conscience intelligente et à la volonté de l'agent et que, dans les cas spéciaux prévus par les psycho-physiciens — et nous les étudierons tout spécialement — le calcul de cette responsabilité

peut être établi d'après des tables (1), suivant l'intensité de la conscience morale et de la volonté libre.

Nous comprendrons alors le principe général, inscrit dans nos lois, principe qui s'énonce dans des cas divers et qui édicte une sanction plus ou moins sévère, suivant que la conscience morale et la volonté sont plus ou moins fortes. Ainsi dans la préméditation (art. 296), la réflexion éclairant l'intelligence rend la conscience morale plus claire et la responsabilité plus grande. A l'inverse, souvent les passions : la colère, l'indignation par exemple, rendent la volonté moins libre et partant diminuent la responsabilité (art. 321, 324, 325).

---

(1) C'est-à-dire d'après des proportions invariables et toujours identiques.

PREMIÈRE PARTIE

CONSCIENCE INTELLIGENTE DES MOTIFS ET DES MOBILES DE NOS ACTIONS

La question qui revient sans cesse sur les lèvres des présidents d'assises ou de tribunaux correctionnels est celle-ci : « Pourquoi, accusé ; pourquoi, prévenu, avez-vous accompli votre crime ou votre délit ? Quelle est la raison qui vous l'a fait commettre ? Quel est le mobile qui vous a fait agir ? » Et si, comme Dussolier (1), l'accusé répond : « Je ne sais pas, j'ai agi dans un moment de folie », le président lui indique un mobile.

Si l'on veut analyser ces paroles — en quelque

(1) Voir Annexe n° 1.

sorte fatidiques — on voit que les chefs de cours ou de tribunaux, interrogeant des inculpés qui sont des hommes, les mettent en demeure de donner la raison de leur activité. « Quel motif, quel mobile vous a fait agir ? » — c'est-à-dire quel projet votre intelligence vous a-t-elle fait concevoir, lorsque des impulsions sensibles venant du dehors — (c'est-à-dire des mobiles) — ont provoqué votre activité consciente ; lorsque des idées venant de vous-même — (c'est-à-dire des motifs) — vous ont poussé à agir et que votre intelligence, prenant possession de tout cela, a librement pesé le pour et le contre et conçu des projets auxquels votre volonté a été plus tard appelée à adhérer, dans l'acte libre. —

« Quel mobile ou quel motif vous a fait agir ? » parce que vous êtes homme intelligent, et vous ne serez responsable que si votre intelligence a perçu les mobiles ou les motifs d'action et a pu ainsi éclairer votre volonté.

Le *pourquoi* de tout acte pénal est donc le motif ou le mobile de cet acte, or c'est ce *pourquoi* qui constitue la condition nécessaire de la pénalité.

Cette condition, au point de vue subjectif, cons-

titue quelque chose d'analogue à ce que le dommage causé produit au point de vue objectif. C'est surtout au dommage causé que la loi proportionne la pénalité, or c'est aussi à la conscience de l'agent que la loi proportionne la responsabilité. L'étiage de la pénalité tient au dommage causé, celui de la responsabilité tient surtout au discernement de l'agent.

Tout acte, selon nous, est la résultante — sauf bien entendu chez les fous — non seulement de la volonté, mais encore de la conscience intelligente d'activité, que les philosophes nomment quelquefois *intention*.

Ce dernier terme a besoin d'une explication car il a, sous notre plume, une signification toute différente de celle qui lui est donnée par les jurisconsultes, et l'on peut dire, croyons-nous, que l'intention et la volonté donnent lieu à deux concepts bien différents : le concept philosophique et le concept juridique.

En droit, la volonté est le fait pour un agent d'accomplir librement un acte matériel ; l'intention est le fait pour cet agent, qui accomplit cet acte matériel, de vouloir, en l'accomplissant, contrevenir à la loi. L'intention suppose la volonté, ou

mieux l'*intention est déjà le commencement de la volition.* Et chaque fois que cette dernière ne peut pas exister, que l'activité est occasionnée par une contrainte physique ou morale de celles que prévoit l'article 64 du Code pénal, l'intention ne peut exister également. Mais inversement, il peut y avoir volonté d'agir et défaut d'intention pénale (1). Telle est assurément la théorie juridique de la volonté et de l'intention.

Nous sommes tentés de dire que cette définition juridique de l'intention et de la volonté n'est pas suffisante, qu'elle ne pousse pas assez loin l'analyse psychologique. Peut-être pour les tribunaux, qui ont à motiver sommairement leurs décisions, peut elle être considérée comme satisfactoire; mais nous, qui voulons, par une dissection psychique, étudier l'acte volontaire, nous ne nous en contenterons pas.

Pour les philosophes, beaucoup plus que pour les jurisconsultes, l'intention suppose l'intelligence, parce que l'intelligence est la faculté de connaître et parce que l'intention est la conscience

---

(1) Ainsi l'automobiliste qui, voulant faire de la vitesse, vient à écraser un piéton, n'a pas eu d'intention pénale. Nous trouvons du reste cette absence d'intention dans tous les délits d'imprudence.

— c'est-à-dire la connaissance *réflexe* (1) — des causes de notre activité.

Cependant nous ne voulons pas dire que, même au point de vue philosophique, l'intention soit absolument distincte et indépendante de la volition, car elle porte justement sur les faits mêmes qui seront les raisons suffisantes de la volonté — c'est-à-dire sur les motifs et sur les mobiles d'activité. — Nous nous contentons de constater que pour le philosophe, l'intention est l'œuvre de l'intelligence travaillant *pour* la volonté.

Pour le jurisconsulte, beaucoup plus que pour le philosophe, l'intention est un acte mixte de la volonté et de l'intelligence. C'est l'intelligence qui à la fois conçoit et se décide, tend vers un acte — c'est-à-dire commence l'activité volontaire — *« tendere in »*.

On peut dire que pour le philosophe, l'intention est platonique, tandis que pour le jurisconsulte, elle est déjà active. Elle est essentiellement, en philosophie, l'examen des causes de l'activité, plutôt que leur adoption et l'effort pour les réaliser.

Ainsi, — sauf en ce qui concerne les délits d'im-

---

(1) Ou mieux réfléchie.

prudence — la volonté et l'intention, suivant les jurisconsultes, sont tellement liées l'une à l'autre que la distinction en est fort difficile, si bien que les juges de Château-Thierry eux-mêmes — que les questions relevant de la justice sociale passionnent — n'ont pas su faire la distinction de ces deux éléments théoriques, dans un cas fameux que nous étudierons. Sans doute les faits pénaux d'imprudence impliquent la volonté, mais non l'intention juridique ; en eux la distinction de ces deux éléments apparaît assez bien. Mais, dans les cas ordinaires, dans un vrai délit, dans tout délit, où finit l'intention ? où commence la volonté ? puisque pour nous la volonté est concomittante à l'intention.....

Garraud, en étudiant la faute dolosive ou intentionnelle, dit que l'échelle de la responsabilité pénale commence à l'imprudence la plus légère, pour finir à la volonté coupable la plus méchante. Il se place à deux points de vue : au point de vue de l'intention de l'agent, qu'il appelle le point de vue *subjectif*, puis au point de vue des conséquences de l'infraction, qu'il nomme le point de vue *objectif*.

L'intention de l'agent — on ne peut le contester — est surtout produite par son intelligence qui discerne. Les conséquences de l'infraction sont

produites par sa volonté qui agit. D'où cette conclusion que l'intention est subjective et que la volonté est objective. La volonté est appliquée à l'action qui constitue l'élément matériel (ou objectif) de l'infraction (1).

On s'explique ainsi que, tout en dépendant de l'agent, la volonté soit considérée comme objective par rapport à l'intention, parce qu'elle se résout en un acte matériel, objectif, tandis que l'intention elle-même n'a pas de manifestation matérielle. On comprend aussi que la volonté puisse subir une contrainte morale ou physique, prévue par l'article 64 du Code pénal, parce qu'elle aboutit à un acte.

L'intention (2) est le fait d'avoir voulu les conséquences d'un acte (Villey, *Droit criminel*, page 118). Or elle n'est pas délictueuse, lorsqu'elle existe seule, si coupable que soit l'acte auquel elle tend. Dans ce cas, elle ne doit donner lieu à aucune sanction, elle se localise dans l'âme ; c'est une tendance vers un but non réalisé, vers

---

(1) Garraud, *Droit pénal*, I, page 377 *ab initio et in fine*.

(2) L'intention n'est ici autre chose que la volonté appliquée aux conséquences sociales de l'acte.

des conséquences non produites. Or ces conséquences, ces dommages, une fois produits, sont la cause et l'étiage des peines prononcées. Sans cause, pas d'effet. Sans eux, pas de sanction possible. L'intention n'existe donc que dans l'âme, subjectivement, ne s'extériorise pas, ne s'objective pas en quelque sorte, comme la volonté proprement dite, dans des actes extérieurs (Garraud, *ut supra*, page 377).

Nous croyons devoir repousser le concept juridique de l'intention et de la volonté, parce qu'il ne nous paraît pas assez général et assez net. Il conduit à cette conséquence déplorable — pour ne pas dire plus — qu'on ne peut concevoir sans doute l'intention sans la volonté, mais qu'on peut très bien concevoir la volonté sans l'intention juridique ; que ces deux choses sont presque indépendantes.

Or, selon nous, une distinction qui conduit à une conclusion pareille est peu compatible avec la logique d'un raisonnement, avec la réalité philosophique, avec les conséquences d'une sérieuse analyse. En effet, la volonté, raisonnable par essence, ne peut se passer du concours de l'intelligence, de la raison, de la conscience. « On peut faire un acte sans intention, dites-vous, et ce n'est

pas un fait pénal ! » — Dites plutôt : « on peut faire un acte, sans intention pénale. Alors il n'y a pas de responsabilité. » Mais ne dites pas que la volonté peut agir, sans intention. Ce serait illogique !

L'intention consiste à connaître les conséquences de l'acte et à les vouloir. M. Villey (*Cours de Droit pénal*, p. 118) dit qu'il est visible que, dans cette acception, l'intention diffère de la volonté. Dans l'assassinat et dans l'homicide par imprudence, la volonté de faire l'acte qui a causé la mort existe également ; mais l'assassin a eu *l'intention* que l'imprudent n'a pas eue.

Il est hors de doute que l'intelligence ait une grande part dans l'intention. Cette part se résume en réalité dans la conscience nécessaire des motifs et des mobiles de notre activité. Cette part de l'intelligence est indispensable pour que la volonté puisse tendre, en connaissance de cause, vers l'acte à produire ; pour qu'elle puisse, en un mot, *aiguiller* l'activité. Tout cela forme un bloc, mais dans ce bloc, on ne peut pas contester que le premier rôle — au moins au point de vue chronologique, sinon au point de vue de l'importance — appartienne à l'intelligence.

L'intention ainsi comprise forme un tout qui est en réalité un et indivisible. Mais l'analyse philosophique peut, par abstraction, considérer une partie de ce tout. *C'est ce que nous ferons*, en examinant la conscience intelligente des motifs et des mobiles de notre activité, qui fait partie intégrante et essentielle de l'intention juridique.

C'est cette portion de l'intention que nous appellerons un instant, pour les besoins de notre cause, « intention générale », car elle existe toujours, avec le même caractère psychologique de motifs ou mobiles conscients, quels que soient les faits pénaux auxquels tend la volonté.

Nous la trouvons comme élément de l'intention pénale, aussi bien que de l'intention morale. Nous allons donc étudier, sous ce nom, cet élément de l'intention philosophique.

La conscience des motifs ou des mobiles de notre activité a-t-elle, ou n'a-t-elle pas, une influence sur la responsabilité ?

Certaines théories modernes (1) n'admettent pas que nous ayons toujours la conscience intelligente des motifs ou des mobiles de notre acti-

---

(1) Théories sur la liberté d'indifférence.

vité et soutiennent que nous agissons souvent sans nous rendre compte des motifs et des mobiles de nos actions. Elles en concluent que, dans ce cas, la volonté n'existe pas, parce que nous subissons des impulsions irrésistibles.

Les magistrats, habiles à juger les hommes, sont d'ordinaire très sceptiques en matière d'inconscience et d'impulsion irrésistible. Aussi, lorsque les criminels se réfugient derrière un mutisme voulu ou se retranchent derrière des dénégations obstinées, la justice se plaît à rechercher l'existence de leur conscience morale, dans des manifestations fugitives, mais très caractéristiques, et l'existence de leur volonté, dans des délibérations, dans des calculs qui marquent le sceau de la liberté de l'agent et de sa responsabilité.

Ce travail peut être difficile, car la conscience des motifs et des mobiles peut être plus ou moins claire, plus ou moins obscure, et la volonté peut être plus ou moins impressionnée par la passion ; mais il est toujours possible, et l'on peut affirmer que chez un homme, ce que nous appelons bien volontiers « l'intention philosophique » et la volonté existent toujours.

Pour qu'un fait pénal soit punissable, il n'est pas besoin qu'il ait été longuement calculé, que l'intention soit bien et longuement méditée. Il suffit que cette intention existe, qu'elle ait trait à une activité frauduleuse, mauvaise, illégale : la sanction est possible. Il faut et il suffit que la conscience révèle les caractères anti-sociaux de l'acte présenté en projet à la volonté.

Mais, à côté de cette intention suffisante, il peut se trouver une intention plus énergique — si nous pouvons nous exprimer ainsi — c'est la préméditation.

La préméditation est très difficile à définir. Ce n'est pas l'intention, ni au sens que lui donne le langage courant, ni au sens juridique du mot. Ce n'est certes pas non plus la volonté. Ce n'est pas enfin la conscience des mobiles. Nous pouvons dire d'un mot, avant de l'étudier, que *c'est l'intelligence qui prépare les moyens d'exécution.*

La préméditation dans le meurtre (1), par exemple, consiste *dans un dessein formé avant l'action.* Ce dessein comprend en réalité trois choses principales : 1° la conscience des motifs et des mobiles

(1) Voir l'article 297 du Code pénal.

d'activité, avec une intensité toute particulière qui la transforme en intelligence claire, nette, perçue avec toute la vigueur possible, par la raison et par le sens moral; 2° la tendance de la volonté vers les conséquences de l'acte; 3° l'activité volontaire et libre, préparant par des actes matériels le fait délictueux prémédité.

Dans ces éléments multiples de la préméditation, nous trouvons donc, en première ligne, la conscience intelligente des motifs et des mobiles qui constitue, selon nous, un élément essentiel de l'intention. C'est même la clarté de cet élément qui caractérise la préméditation. Le mot « dessein », employé par le Code pénal dans l'article 297, montre que le législateur attache une grande importance à cet élément intellectuel du délit. Un dessein, un projet, est une chose que l'on conçoit clairement, sur laquelle l'esprit travaille, à laquelle la conscience s'habitue et qui, par la clarté de sa perception, entraîne facilement l'adhésion de la volonté.

Si je ne conçois pas clairement une cause d'activité, je ne puis pas y tendre. Donc sans la conscience des motifs et des mobiles, il n'y a pas d'intention possible. Si mon intelligence ne me montre

pas, avec tous ses détails, l'action pénale que je veux accomplir, si ma raison ne la médite pas, ne la prémédite pas, n'en forme pas un dessein, ma volonté ne pourra pas y diriger toutes les tendances de mon être. Elle ne pourra pas non plus me faire accomplir les actes préparatoires qui sont, pour ainsi dire, la monnaie de la préméditation. Par conséquent je ne pourrai pas préméditer.

Donc nous pouvons conclure encore que l'étude de la préméditation nous montre aussi l'importance considérable de la conscience des motifs et des mobiles de l'activité, dont nous avons vu le rôle dans l'intention.

Les circonstances de l'escalade préparée, de l'effraction préméditée, de la maison habitée, devant laquelle la résolution des audacieux cambrioleurs ne recule pas, constituent des circonstances aggravantes, non seulement parce qu'il a fallu une volonté plus forte au voleur pour vouloir accomplir un vol dans ces conditions, mais encore parce qu'il lui a fallu aussi une préparation intellectuelle plus complète ; parce qu'il a fallu que son esprit comprît et projetât plus de moyens divers pour arriver à accomplir son crime. Pendant ce temps, ayant une longue conscience de l'acte à

exécuter, son intention devenait plus nette et sa criminalité allait *crescendo*.

Avant d'étudier les motifs et les mobiles, notre devoir est d'en donner la classification. La conscience des mobiles peut en effet revêtir différentes formes, suivant les différences des mobiles eux-mêmes ; aussi nous diviserons les mobiles en 3 classes, pour étudier leurs formes dans la conscience : 1° les mobiles *patents ;* 2° les mobiles *dissimulés ;* 3° les mobiles *latents*.

Dans la plupart des cas, les mobiles sont *patents* — c'est-à-dire apparaissent clairement à la conscience et aux tiers. — On arrive à les connaître sans analyse psychologique et sans observation scientifique. Leur conscience est toujours claire, leur manifestation toujours certaine.

Les mobiles peuvent être *dissimulés*, cachés, difficiles à découvrir, ils sont perdus sous des impulsions extérieures : la conscience de l'agent lui-même doit faire un certain effort pour les découvrir, ils ne signalent pas leur existence au dehors.

Enfin les mobiles peuvent être *latents* — c'est-à-dire absolument secrets — pour ainsi dire imperceptibles, — aussi bien pour l'agent lui-même que pour les tiers, aussi bien à la conscience qu'à

l'observation, et, semblables aux petites perceptions de Leibniz, ils nécessitent une analyse psychologique attentive pour être aperçus.

Nous n'avons pas besoin de faire un bien sérieux examen de conscience pour reconnaître le bien fondé de notre affirmation ; il apparaît sans démonstration, par la simple observation psychologique.

De cette courte classification qui comprend tous les motifs et tous les mobiles, nous pouvons déduire ce principe que, quelle que soit leur nature, les motifs ou les mobiles sont toujours accompagnés d'une conscience qui s'affirme dans tous les actes humains. Les fous eux-mêmes ont, le plus souvent, conscience de leurs mobiles d'action. Mais ils ont des mobiles déraisonnables.

Nous parlerons peu de l'intention lointaine, calculée. Le Code l'a prévue et l'a nommée *préméditation ;* nous la connaissons.

Nous allons étudier en premier lieu l'intention *latente*, l'intention obscure dont les psycho-physiciens — et en particulier les médecins-légistes — ont maintes et maintes fois refusé d'admettre l'existence. Nous devons prouver son existence, car on ne peut dédaigner leurs théories, en

disant simplement que l'existence de la conscience des motifs est tellement évidente qu'il n'est pas besoin de la démontrer ; que tout acte humain, par le seul fait qu'il est humain, est toujours accompagné d'une conscience des mobiles.

Une pareille opinion serait une pétition de principes, car elle consisterait à affirmer, pour établir une vérité, que cette vérité doit nécessairement exister. « L'homme est raisonnable, donc il agit toujours par raison — dit-on, — donc il a toujours des motifs. » C'est une argumentation bien futile en présence de la science moderne, qui prétend démontrer, contre nous, que l'homme n'agit pas toujours avec motifs ou mobiles conscients, pour arriver à démontrer qu'il n'est pas raisonnable.

En effet, nos contemporains ont fait, au point de vue de l'analyse psycho-physique, de très grands progrès. La médecine légale nous a fourni des cas qu'il est impossible de nier, qu'on doit discuter et examiner à fond. Du reste, non seulement ces théories, qui combattent l'existence de la conscience des mobiles, méritent d'être discutées parce qu'elles se produisent dans le domaine judiciaire et juridique, mais encore parce qu'elles se sont produites de tout temps dans le domaine philosophique et ont donné naissance,

depuis l'antiquité la plus reculée, à des systèmes qui, sous le nom de *déterminisme*, de *liberté d'indifférence*, détruisaient complètement à la fois le rôle de l'intelligence et le rôle de la volonté, dans l'acte humain et dans l'activité pénale.

La conscience *dissimulée* (1) offre un grand intérêt, car c'est elle souvent qui a provoqué les théories étonnantes par lesquelles les experts en médecine légale ont absous des criminels, au nom de principes scientifiques qui n'étaient que duperies et illusions.

Quelquefois on ne trouve pas, dans une instruction, pourquoi un acte pénal a été commis. Est-ce l'intérêt, la haine, la jalousie qui a fait agir l'assassin Durand (2) qui massacra, à Chaumont, en pleine rue de Buxereuilles, sa femme, ses enfants et le témoin du terrible drame ? Il cacha son crime, le nia et fut sur le point de réussir à obtenir un acquittement, parce que ni le juge d'instruction, ni le président des assises, ni le jury ne pouvaient découvrir un motif ou un mobile à son

---

(1) C'est-à-dire la conscience cachée des motifs d'action.

(2) Voir l'arrêt de la Cour d'assises de Chaumont, du 20 décembre 1893 (condamnation à mort).

épouvantable crime ; en un mot un acte de son intelligence s'arrêtant à un projet venu, soit d'une idée, soit d'une impulsion, et soumettant ce projet au verdict de sa volonté.

Or comme un homme, pour ces diverses juridictions, n'agit jamais sans motif, elles en concluaient naturellement que si Durand n'avait pas eu de raison pour commettre son crime, comme il n'était pas fou, il ne devait pas l'avoir commis ; bref, qu'il n'était pas l'assassin du chemin de Buxereuilles.

Le ministère public crut trouver ce motif de Durand dans le désir de se débarrasser de lourdes charges de famille. Et Durand fut condamné à mort, après six jours d'audience de jour et de nuit, malgré tous nos efforts. Nous pûmes toutefois sauver sa tête, en plaidant devant le Président de la République, M. Carnot, le défaut, l'absence de motif possible pour Durand, et nous pûmes en conclure, avec une certaine satisfaction, au non-accomplissement par Durand du triple assassinat de Chaumont.

Le mobile caché, secret, que le magistrat cherche et trouve presque toujours, a suscité chez les physiologistes une opinion singulière. Lorsqu'on ne voit pas de mobile évident à un acte, il est

inutile d'en chercher un. Le magistrat instructeur, qui torture le prévenu dans de longs interrogatoires, découvre seulement ce que lui magistrat suppose ; il suggère au patient un mobile que ce dernier n'a pas eu. A force de vouloir trouver une raison à l'acte, il lui attribue, par la force inconsciente de sa volonté de juge, un mobile que le prévenu n'a jamais eu.

Or, ce mobile, en réalité, ne provient pas de l'intelligence de l'inculpé ; il vient de l'intelligence du magistrat qui, prenant à rebours l'acte criminel, remonte des conséquences matérielles à l'acte volontaire, puis en déduit que cet acte volontaire provient d'un mobile, d'une activité intellectuelle reposant sur les idées ou les motifs qu'il suppose. « Si j'avais agi de telle sorte, se dit le juge d'instruction, c'est parce que j'aurais eu tel mobile ; donc tel mobile a dû guider ce criminel. » Et peu à peu, grâce à cette idée directrice, il finit par se persuader à lui-même que le délit ou le crime qu'il instruit a eu la raison intellectuelle qu'il suppose ; puis, par la force même de son raisonnement, persuade quelquefois au délinquant ou au criminel qu'il a agi suivant la raison intellectuelle que lui-même, juge d'instruction, lui impute. Et tous, le prévenu comme les autres, finissent par y croire ! C'est l'art du magistrat, que l'Inquisition

a légué aux temps modernes, en passant par l'ancien régime..... Donc, d'après cette théorie bizarre, c'est le juge d'instruction qui suggère au prévenu un mobile que ce dernier n'a jamais eu. En définitive, souvent le prévenu n'a pas eu de mobile.

Cette théorie, chère aux avocats de mauvaises causes, transporte tout simplement le système de la liberté d'indifférence dans le domaine judiciaire. Et les avocats disent volontiers, dans leurs plaidoiries, que leurs clients, criminels ou délinquants, n'ont pas eu conscience de ce qu'ils faisaient, uniquement pour pouvoir soutenir qu'ils sont irresponsables, la responsabilité supposant toujours cet élément essentiel de l'intention.

Le système de la liberté d'indifférence fut jadis expliqué par l'exemple fameux de l'âne de Buridan. Les motifs et les mobiles conscients ne sont pas nécessaires, dit-on; on ne se décide jamais mieux que quand on n'a pas de motif pour agir, par conséquent quand on n'a pas d'intention directrice de l'activité.

Ce système s'appuie sur de nombreux exemples tirés des causes célèbres : des personnages accomplissant, sans être fous, et sans raison, sans mobile, sans motif, des actes monstrueux.... On le

confirme en outre par des études physiologiques, où l'on voit qu'un être *peut* agir indifféremment par des activités qui ne sont pas prévues par le Code, jugées par le jury et sanctionnées par les tribunaux.

Ces exemples sont ceux où l'on montre des hommes raisonnables par essence, agissant sans savoir ce qu'ils font, sans savoir pourquoi ils le font, sans but, sans cause, sans raison.

« La conscience intelligente, dit-on, fait défaut à ces êtres, leur intelligence ne prend pas conscience des causes extérieures qui les poussent à agir. Par conséquent leur volonté n'intervient pas, puisque pour intervenir, il faut que l'intelligence lui présente des partis à choisir, des projets à accepter. » De tout cela, on en conclut à l'irresponsabilité. Sans conscience des motifs d'action, sans liberté, il n'y a pas d'acte pénal ; on ne commet pas de délit, on est assimilable au corps inorganique qui suit les lois inconscientes de la nature. Par conséquent une telle activité ne saurait être punie (1).

---

(1) Nous avons entendu citer comme exemple de crime sans conscience des motifs, sans responsabilité, cet acte relaté simplement dans un fait-divers du *Petit Parisien* (Toulon, 13 février 1901). Voir annexe n° 2.

Petitot, de fameuse mémoire, que nous avons défendu devant trois juridictions successives (1), après avoir fait casser deux fois ses condamnations par la Cour suprême, semblerait être encore un exemple de ces cas de délits, de crimes commis sans motif, même sans mobile, par l'exercice d'une « liberté indifférente » et par conséquent irresponsable. Cet homme qui n'était pas fou, qui était très instruit et qu'on qualifiait dans un rapport médico-légal de « candidat à la folie, » parce qu'il paraissait agir sans mobile, sans motif, sans impulsion ; cet homme prétendait agir sans *savoir,* ni sans *sentir* pourquoi il agissait. Il ne soutenait pas n'avoir pas eu de mobile, pour nier un acte — comme le faisait Durand — il reconnaissait l'acte, mais niait seulement le mobile, afin d'échapper à la sanction : « Je suis entré dans un presbytère, mais sans raison, je ne connaissais pas ma victime. J'ai brûlé sans raison les billets de banque que j'ai pris... »

---

(1) En ce qui concerne Petitot, voir :

1° l'arrêt de la Cour d'assises de Dijon, en date du 22 mai 1897 (*40 ans de travaux forcés !*).

2° l'arrêt de la Cour d'assises de Chalon, en date du 28 janvier 1898 (*25 ans de travaux forcés*).

3° l'arrêt de la Cour de Dijon, établissant (?) l'identité de l'individu poursuivi (*27 novembre 1897*).

Où trouve-t-on un meilleur exemple de vol « indifférent », sans raison, sans mobile aucun ; d'acte où l'homme n'est plus un être raisonnable, conscient, n'est même plus un animal agissant sous des activités impulsives ; où l'homme est une chose qui se meut — comme la pierre qui tombe, comme le balancier qui oscille, comme l'eau qui coule —, suivant des lois physiques inconnues dont il n'a pas la responsabilité ?

Ce cas de Petitot, qui troublerait les psycho-physiciens, ne résiste pas à un examen sérieux. Petitot est entré intentionnellement dans un presbytère, parce qu'il était l'ennemi des prêtres, il a été justement puni.

Les magistrats, dans les actes délictueux prétendus indifférents, n'ont qu'à chercher avec attention les motifs latents, les mobiles secrets, ils trouveront toujours que l'être raisonnable qui semble indifférent, a agi par raison (1).

Leibniz a démontré qu'une foule de petites perceptions, paraissant inconscientes, sont perçues

---

(1) C'est ce qu'ont fait les magistrats de Brest, en présence du crime monstrueux que nous avons rencontré dans l'*Intransigeant* du 12 février 1902. (Voir annexe n° 3.)

par la conscience, existent comme phénomènes psychologiques, parce que leur total est conscient. Nous pouvons en dire autant pour l'activité volontaire. Une foule de motifs ou de mobiles obscurs peuvent exister sans qu'on les aperçoive. Le mobile conscient peut être très faible, on (1) peut croire qu'il n'existe pas, mais en examinant bien, on le découvre. C'est la cause de l'acte. S'il était superposé à d'autres mobiles semblables, il donnerait au total une claire manifestation de son existence comme phénomène psychique. Donc, comme élément constitutif d'un phénomène psychique, la conscience intelligente des motifs de nos actions est elle-même une réalité psychologique, une cause de l'activité engendrant la responsabilité de l'agent.

Cette conclusion — qui paraîtra peut-être un peu subtile, mais qui est juste — signifie que, dans les cas où l'être humain paraît agir indifféremment, la conscience des motifs ou mobiles n'en existe pas moins. Il a été guidé par une foule de motifs ou de mobiles qui ont produit dans sa conscience les petites perceptions, paraissant imperceptibles isolément, mais très percep-

---

(1) Les tiers et l'individu lui-même.

tibles dans leur ensemble. Et ces petites perceptions qui sont l'œuvre de l'intelligence examinant les motifs et les mobiles, engendrent la responsabilité.

Le mobile peut non seulement être dissimulé, nié ; il peut être latent — c'est-à-dire *invisible* (1) — et c'est dans ce cas surtout que le système de la liberté d'indifférence en matière pénale semble triompher.

Durand niait un mobile, pour nier un crime. Petitot niait un mobile, pour excuser un crime. Mais tous deux avaient eu une raison : l'un très consciente, l'autre moins consciente. Les juges pouvaient les découvrir et les physiciens devaient croire Petitot sur parole, s'ils voulaient en faire un exemple à l'appui de leur système (2).

Nous avons défendu un jour une femme dont les mobiles très latents pour elle, pour le tribunal et pour nous, semblaient inexistants. Elle appartenait à un monde opulent, on ne lui refusait au-

---

(1) Et pour les tiers, et pour l'individu lui-même.

(2) Parce que s'ils avaient étudié un peu Petitot, ils auraient découvert qu'il avait des mobiles conscients et n'auraient pas pu édifier leur système avec l'exemple de ce simulateur.

cune de ses fantaisies, elle n'était ni hystérique ni enceinte et jouissait de la plénitude de ses facultés. Elle n'était pas atteinte de kleptomanie, jamais elle n'avait commis de délit. Après le fait que nous allons rappeler, elle n'en commit plus. Or, un jour, sans motif apparent, elle prit la montre d'une dame placée à côté d'elle dans un compartiment de première classe, au cours d'un voyage qu'elle effectuait vers le Midi. Arrêtée, convaincue de son délit, elle se borna à dire : « Je ne sais pourquoi j'ai agi ainsi... je n'avais pas l'intention de voler, personne n'a volé dans ma famille, j'avais une montre aussi belle que celle que j'ai prise... Aucune impulsion ne m'a poussée à ce délit... » Les juges, sceptiques pourtant, furent convaincus par sa sincérité. Le mobile manquait, le délit n'existait pas au point de vue de la responsabilité pénale. Cette dame fut acquittée en police correctionnelle.

Lorsqu'elle vint nous revoir, nous l'interrogeâmes avec un scepticisme plus grand que celui des juges, le scepticisme d'un avocat qui a plaidé beaucoup de mauvaises causes. Elle fit avec nous, en toute sincérité, un sérieux examen de conscience... Or, elle nous dit que la femme qu'elle avait volée, portait, au revers de sa jaquette d'astrakan, la montre tentatrice... mieux qu'elle ne

portait elle-même sa propre montre ; que son mari, qui paraissait fort épris de cette jeune femme, lui en avait un jour fait la remarque ; qu'elle était vaniteuse et ne supportait pas qu'une femme fût mieux qu'elle...

Nous vîmes dans cet aveu la cause même de l'acte, et nous croyons que notre analyse psychologique ne fut pas erronée, car après mûre réflexion la prévenue, acquittée, nous avoua qu'elle se rendait fort bien compte, à présent, que c'était par jalousie qu'elle avait accompli son vulgaire délit.

Le motif latent est parfois peu de chose, il est entouré d'une conscience si obscure — c'est-à-dire qu'on s'en rend si peu compte, que l'intelligence le perçoit si peu clairement — qu'il faut une réflexion sérieuse, approfondie, et un examen attentif pour le découvrir. Il atténue à l'infini l'acte pénal, mais il n'enlève pas, par sa latence, la responsabilité de l'agent, et laisse place à la sanction et à la répression.

La grande importance de l'intelligence dans la responsabilité pénale se manifeste encore dans deux vices du consentement : le dol et l'erreur.

[Nous ne parlons pas de la violence, parce que c'est un vice du consentement qui atteint la volonté et qui n'a rien de commun avec l'intelligence.]

Dans l'erreur, l'obscurcissement de l'intelligence provient du sujet. Dans le dol, il provient d'un tiers. Celui qui est trompé ou qui se trompe agit sans avoir la conscience réelle des motifs et des mobiles de son activité. Sa conscience est faussée par des causes internes ou externes. Ces causes constituent pour lui des vices du consentement et influent beaucoup sur sa responsabilité.

L'erreur peut porter sur un fait : ainsi, je crois administrer une substance bienfaisante, et je donne un poison ; je crois rendre service à autrui, et je le lèse dans ses intérêts ; je veux défendre quelqu'un dans une bagarre, et je le tue. Mon intelligence ne me révèle pas, par ma conscience, le caractère délictueux de l'acte à accomplir, soit par suite d'une aberration personnelle, soit par suite d'une tromperie.

L'erreur peut aussi porter sur les circonstances aggravantes d'une infraction : ainsi, un assassin qui tue son père, en croyant frapper un étranger, ne commet pas un parricide. L'erreur de son intelligence est destructive d'un des éléments de sa responsabilité.

Dans cet ordre d'idées, nous pouvons citer l'article 59 du Code pénal allemand et l'article 99 du Code pénal russe. Ces deux articles sont ainsi conçus : « Lorsque l'auteur d'un acte punissable

ignorait l'existence des circonstances qui en constituent le caractère délictueux ou qui en aggravent la criminalité, ces circonstances ne lui seront point imputées. »

L'ignorance du fait à accomplir peut faire disparaître toute criminalité : croyant, par exemple, administrer un remède, je donne un poison. Toutes les erreurs — et par erreur, nous entendons non seulement celle où nous sommes par ignorance, mais encore celle où l'on nous met par tromperie — toutes ces erreurs démontrent que les vices du consentement, provenant de l'intelligence, influent beaucoup sur la responsabilité. Nous pouvons donc en conclure que la responsabilité est intimement liée à la perception et dépend de la conscience claire des motifs et mobiles d'activité.

En résumé, la conscience intelligente des motifs d'action a une valeur considérable en matière pénale. Sans elle, il n'y a ni responsabilité, ni droit de punir.

Le criminel qui veut échapper au châtiment en niant sa faute, s'il est bien avisé, nie la possibilité d'avoir saisi, par sa conscience, l'activité délictueuse ou criminelle : d'où, pour quelques-uns,

inexistence de motifs, de mobiles. Mais pour nous, motifs ou mobiles *cachés* (1).

S'il reconnaît l'acte, en prétendant l'avoir accompli sans intention, le mobile, qui existe pourtant, peut être habilement dissimulé, ou bien peut être simplement l'objet d'une imperceptible conscience que la réflexion seule permet de découvrir. Dans ce dernier cas, il est *latent.*

Le dol, l'erreur peuvent également paraître détruire le mobile dans l'activité pénale. Mais, dans tous les cas possibles, la conscience des motifs ou mobiles existe. Elle donne à un acte moral une valeur presque infinie. Le Christ a dit : « Un verre d'eau donné au pauvre, en mon nom, vaut plus que tous les trésors du monde. » Profonde parole philosophique qui, outre sa portée religieuse, montre que notre mérite dépend de nous-mêmes, des raisons qui nous font agir, de la conscience intelligente de nos motifs d'action.

Cette conscience intime, non seulement crée la responsabilité, mais encore donne en quelque sorte à nos actions la mesure de leur valeur au

---

(1) Voir notre classification, en tête de « la conscience des mobiles ».

point de vue pénal (1). Un Tribunal doit scruter trois choses : 1° le degré de conscience des mobiles, 2° leur qualité, 3° la liberté de l'agent ; il doit les mesurer et proportionner à leur valeur plus ou moins relative l'échelle des peines. Celui qui a agi avec préméditation — c'est-à-dire avec une conscience reflexe, calculée — doit être plus châtié que celui qui a agi sous l'action d'une idée peu consciente.

Le droit pénal subordonne tout à la conscience, parce que c'est la personnalité humaine qui justifie ses sanctions. L'homme raisonnable, suivant pleinement et librement sa raison, est seul pleinement responsable, car chez lui seul les intentions sont rationnelles, pesées, libres. Lorsqu'une cause quelconque aveugle sa raison, quand ses mobiles sont obscurs, influencés par des causes multiples,

---

(1) Garçon (*Revue pénitentiaire de 1896*, page 699), étudiant le projet de Code pénal russe, dit : « Ce n'est pas seulement le défaut de discernement qui supprime l'imputabilité pénale, mais encore le pouvoir de conformer sa conduite aux claires indications de sa raison. »

Il ajoute avec beaucoup de vérité que notre Code pénal français ne donne aucune explication à la pratique sur ces distinctions délicates, subtiles même si l'on veut, mais justes et profondes pourtant. Et cette lacune de nos lois a conduit à des idées confuses ou inexactes, dont l'influence se fait trop souvent sentir dans les discussions judiciaires de nos Cours d'assises.

sa liberté diminue, s'affaiblit, sa responsabilité est atténuée, il mérite un moindre châtiment. Nous pouvons en conclure que rien n'est complexe comme le droit de punir, et qu'il est indispensable à ceux qui détiennent cette portion importante du droit des sociétés sur ses membres, d'en bien connaître la portée philosophique et juridique.

Nous ne pouvons pas résister au désir de signaler, à la fin de cette très modeste étude sur la conscience intelligente de nos motifs d'action — c'est-à-dire sur les projets conscients présentés par l'intelligence à la volonté — et sur la mesure que la justice doit donner à la culpabilité, par suite de la détermination de l'intensité de la conscience, un article fort curieux, bien qu'un peu trop humoristique, sur une empoisonneuse célèbre qui restera longtemps le prototype des criminels de cette nature (1).

La lecture de cet article servira peut-être à nous montrer les terribles dangers des théories modernes. Voilà pourquoi nous prenons la liberté de le reproduire.

---

(1) Voir Annexe n° 4.

DEUXIÈME PARTIE

VOLONTÉ — LIBERTÉ D'AGIR

Si la conscience des motifs d'action est la cause finale et intelligente, la raison première et suffisante de l'acte pénal ; si sans elle l'acte pénal n'existe pas, parce qu'il n'y a pas sans elle de responsabilité et que sans elle il ne peut y avoir de sanction ; elle n'est pas cependant la cause directe, immédiate, efficiente du fait auquel elle contribue et qu'elle fait humain — c'est-à-dire rationnel. —

Nous n'avons en vue ici, lorsque nous parlons de la responsabilité, que les délits et les crimes *comportant de véritables sanctions*. Nous n'avons pas en vue les contraventions de simple police.

Nous ne parlons pas non plus des délits d'im-

prudence où la société ne punit pas l'intention, mais le défaut de réflexion qui, chez un être humain, responsable, libre, est déjà une faute — ainsi que nous l'avons vu — surtout lorsque l'intérêt social ou la vie des autres hommes est en jeu.

La cause efficiente, directe et immédiate de l'acte pénal, c'est *la volonté et la liberté* de l'agent, et cette liberté, cette volonté ont une influence telle sur la responsabilité, et par conséquent sur le droit de punir, que le droit pénal dans sa philosophie, comme les juridictions humaines dans l'application des règles du Code, ne sauront jamais trop l'étudier et en analyser assez les éléments.

On (1) a pu fort bien dire : « l'intelligence propose et la volonté dispose. » C'est vrai. L'esprit, la raison, causes finales plus éloignées de l'acte matériel que la volonté, ne font que proposer à la volonté. C'est la volonté seule qui accomplit l'acte libre. Sans la conscience des motifs, l'activité ne serait point intelligente, raisonnable, humaine, faite en connaissance de cause, par conséquent

---

(1) Remy, Notes philosophiques, Dôle, Buffault, 1894.

libre. Nous avons vu le grand rôle de la conscience des motifs et mobiles dans l'activité ; mais celui de la volonté est encore plus grand, car sans elle l'activité n'existerait même pas. C'est elle la cause efficiente, créatrice de l'activité. C'est elle qui frappe le plus et qu'on a presque toujours en vue, en la confondant avec la conscience des motifs, qu'une analyse psychologique attentive seule, permet de distinguer, mais qui en réalité forme avec la volonté une sorte de bloc où l'on n'aperçoit, d'une façon synthétique, qu'une seule chose : l'activité raisonnable, qu'un seul facteur : la volonté intelligente. En un mot, et pour rendre notre pensée plus claire, l'acte volontaire se produit en un instant de raison. En fait, il n'y a pas de séparation entre l'œuvre de l'intelligence qui conçoit les motifs ou mobiles pour le compte de l'activité psychologique, en prévoyant les conséquences de l'acte, et l'œuvre de la volonté elle-même qui les choisit et se détermine (1). L'analyse seule, en décomposant l'acte volontaire, perçoit nettement ces divers éléments. Pour nous, l'intention philosophique, c'est l'élément de l'activité où l'intelligence conçoit et projette ; la volonté, c'est

(1) Bien que, dans tous les actes réfléchis, le rôle de l'intelligence apparaisse bien avant le rôle de la volonté.

celui où l'activité entre en œuvre, pour choisir et réaliser les concepts ou projets de l'intelligence.

Qu'est-ce que la volonté libre? C'est la phase qui suit l'examen des motifs et des mobiles perçus par la conscience et le calcul de leurs valeurs relatives, de leurs avantages particuliers. C'est la suite de l'étude, par la raison réfléchie, des causes possibles d'activité. C'est, en un mot, le choix d'une activité spéciale, dictée par des motifs qu'on préfère, par des mobiles qui séduisent ; d'une activité qu'on aurait pu ne pas choisir, à laquelle on aurait pu, à son gré, substituer une autre activité inspirée par des motifs et des mobiles différents.

L'acte volontaire qui suit ce choix, engage la responsabilité de l'agent, parce qu'il est bien son œuvre. L'agent est (permettez-nous l'expression) un dieu pour cet acte — c'est-à-dire qu'il en est le créateur. — Il aurait pu en faire un autre diamétralement opposé. Par conséquent, si cet acte est un délit ou un crime, la société a le droit et le devoir de le sanctionner.

La volonté — nous ne saurions trop insister sur ce point — c'est la détermination de l'âme, en présence des éléments d'activité conçus et groupés

par l'intelligence. Lorsque l'esprit et la raison ont bien pris conscience des motifs, des mobiles, ils s'effacent devant la faculté supérieure de l'humanité : le libre arbitre. Et le libre arbitre fait son choix parmi les causes possibles d'action. Il les pèse, il les soupèse, parce qu'il est intelligent. Il les choisit, parce qu'il est libre. Et ce choix est la phase propre, caractéristique, de l'acte volontaire. La délibération précède donc la détermination. Eh bien, la volonté, c'est la détermination. *C'est l'acte d'autorité qui tranche les hésitations de la délibération.*

En résumé, la volonté, c'est l'activité de l'âme qui se prononce sur les mobiles et motifs conçus, élucidés, réduits à l'état de projets par l'intelligence. C'est l'âme qui se détermine dans l'acte volontaire proprement dit — la délibération n'étant qu'un préliminaire — et qui choisit, pour le réaliser avec pleine liberté, un motif conçu, compris, discuté.

Le rôle de la volonté, en droit pénal, est plus important que le rôle de la conscience. Cette dernière rend l'activité raisonnable, elle lui donne une raison intelligente ; mais elle ne suffit pas, toute seule, à créer un délit ou un crime En effet,

la justice humaine ne peut pas poursuivre pour des intentions non réalisées et faire ce qu'on appelle des procès de tendance. La tentative ne se contente pas de la seule intention, elle suppose que la volonté elle-même est intervenue dans un commencement d'exécution, comme faculté exécutante, après une simple résolution volontaire (1).

En résumé, tout commencement d'exécution suppose nécessairement la volonté ; mais à l'inverse, toute volonté ne suppose pas un commencement d'exécution.

L'intention ne suppose pas l'intervention de la volonté par la détermination, car il y a des projets auxquels on ne peut se déterminer, auxquels la volonté n'adhère pas.

On ne peut poursuivre devant un tribunal quelconque pour de simples intentions, ni même pour des résolutions. Mais on peut poursuivre lorsque l'intention et la résolution sont accompagnées d'un commencement d'exécution.

La théorie de la tentative est extrêmement intéressante, parce qu'elle nous montre que sur trois

---

(1) Précisons en disant que *volonté* et *exécution* ne sont pas tout à fait la même chose, Il y a deux choses distinctes : 1° la *résolution*, ce qui est déjà un effet de la volonté ; 2° l'*exécution*, ce qui est la volonté agissante.

phases de l'acte volontaire, il en faut deux et demie au moins pour engager la responsabilité pénale, alors qu'il n'en faut que deux pour engager la responsabilité morale. La première de ces deux responsabilités exige la conscience intelligente. Et nous savons qu'il n'y a pas de crime ou de délit sans cette conscience des motifs et des mobiles d'activité. Elle suppose en outre la résolution — phase distincte — et qui est l'œuvre de la volonté. C'est en définitive la détermination. Mais elle suppose encore un commencement d'exécution, qui est la manifestation extérieure de la résolution ou détermination — c'est-à-dire du verdict intime prononcé par la volonté. —

Pourquoi cela ? En morale, on reconnaît qu'on agit mal, quand on a de mauvaises idées et de mauvaises résolutions, quand bien même l'acte matériel mauvais ne s'ensuit pas. Pourquoi en est-il autrement en droit pénal ?

Pour un motif qui tient au respect que l'on doit avoir du libre arbitre de chacun. La Société ne régente pas les consciences, l'âme et ses facultés ; elle sanctionne, dans le but de faire respecter et de défendre les droits de chacun, elle ne veut atteindre et prévenir que des faits matériels ; par conséquent, il lui faut au moins un commencement

de fait matériel, pour pouvoir sévir. Si elle agissait autrement, elle ne respecterait point la liberté individuelle et ferait des procès de tendance.

Nous avons vu poursuivre, dans des époques troublées, pour des opinions individuelles qui n'étaient même point exprimées, mais qu'on savait exister. Nous avons, comme avocat du trop fameux anarchiste dijonnais Monod, assisté, en 1894, à un procès qu'on pourrait peut-être, à la rigueur, être tenté de qualifier de procès de tendance, parce que, sans commencement d'exécution, dans une intention approuvée par sa volonté, le malheureux Monod avait, dans son for intérieur, renouvelé le crime de Caserio..... Grâce à Dieu, ces périodes troublées sont passées et le droit pénal reprendra la situation qu'il doit toujours conserver, à savoir un code de sanctions pour des intentions et des résolutions matérialisées par des actes, au moins commencés.

Les philosophes, dans une théorie bien connue, nient l'existence de la volonté libre, tout en admettant, dans l'activité psychologique, quelque chose qui ressemble à notre conscience des motifs. « Nous n'agissons pas, disent-ils, *nous sommes agis*. » Les causes extérieures nous poussent vers certains actes. Elles sont multiples : c'est l'intérêt,

se manifestant par l'amour du bien-être ; c'est l'activité animale se manifestant par l'amour de l'être ; c'est la haine, la colère, la jalousie, la passion brutale, la luxure ; le sentiment du beau, la sympathie altruiste, etc., etc., etc. Nous avons conscience de toutes ces causes d'activité, de tous ces mobiles qui viennent du dehors et agissent sur notre « moi ». Cette conscience n'est qu'une connaissance, car en réalité ce sera la cause la plus forte qui entraînera fatalement notre activité dans un sens déterminé. Et pourtant nous prenons cette conscience pour une faculté spéciale : la volonté ! Nous ne pensons pas qu'elle nous révèle seulement les causes d'action ; nous croyons qu'elle choisit parmi ces causes, qu'elle prend la cause qui lui plaît et que nous sommes libres, alors que nous sommes irrésistiblement entraînés par la cause d'activité la plus forte. De même qu'avec telle charge de poudre, tel projectile ira tomber à tel endroit ; de même avec tels motifs ou tels mobiles, notre volonté accomplira tels actes !

Nous avons donc des mobiles que nous connaissons, ces mobiles sont la cause de nos projets (c'est-à-dire des combinaisons d'idées que nous formons), mais là se borne notre rôle ; nous savons que des causes extérieures nous poussent à agir, mais nous n'avons aucune action sur ces causes exté-

rieures. Ce sont elles-mêmes qui déterminent fatalement notre activité. Nous ne sommes pas libres, nous n'avons pas de volonté personnelle, nous n'avons que la connaissance de nos désirs — c'est-à-dire des mobiles. — Nous avons l'ignorance des causes véritables — c'est-à-dire des causes extérieures ou intérieures qui nous forcent à agir dans un sens déterminé. — Et par suite de cette ignorance, nous nous imaginons que c'est nous qui choisissons notre activité et qui agissons volontairement.

On connaît l'exemple (1) classique de cette école philosophique : un âne placé entre deux bottes de foin absolument semblables et également éloignées de lui, se laissera mourir de faim, car il n'a pas de raison, de motif « déterminant » et supérieur aux autres qui le sollicite, pour sortir de son inertie et pour agir.

De même l'homme ne sortira de son apathie que si un motif déterminant l'entraîne, donc sa volonté n'est rien, par rapport à son activité. Et l'on devrait conclure, en droit pénal, à la pleine et entière irresponsabilité. L'homme obéit aux causes

---

(1) Janet, *Traité de philosophie*, page 314.

les plus fortes, il ne peut pas se soustraire à leur empire. Elles le font agir en dehors de la participation de sa volonté.

Nous ne voulons pas nous arrêter longtemps à cette théorie spécieuse qui semble contester la légitimité du droit pénal tout entier. Nous sommes raisonnables. Il y a sans doute toujours un motif qui nous détermine, c'est le plus fort. Mais qui lui donne sa prédominance sur les autres motifs ? C'est incontestablement notre volonté libre.....

La réflexion nous permet de revenir sur un acte commencé et de faire un autre acte..... Nous jetons dans la balance qui pèse les motifs un poids personnel : notre volonté libre ! Elle fait pencher le plateau du côté où nous voulons qu'il penche..... Par conséquent, nous sommes responsables. Et les philosophes qui rabaissent l'humanité et veulent la soustraire aux sanctions, négligent un coefficient nécessaire dans le calcul des motifs déterminants : la volonté libre de l'agent.

Mais si cette opinion des *déterministes* est fausse, quand on la prend d'une manière absolue, n'aurait-elle pas une certaine valeur, dans certains cas particuliers ? Sans doute les hommes, en

général, agissent suivant les inspirations de leur volonté raisonnable et libre. Mais n'y a-t-il pas des cas particuliers, fort intéressants au point de vue du droit pénal, où cette volonté libre est réduite au néant, à l'impuissance absolue, par un aveuglement spécial et une prédominance de certains mobiles ? Cette prédominance est physiologique, n'a pas pour cause l'adhésion de la volonté ; elle détruit le libre arbitre, fait agir en quelque sorte fatalement, aveuglément, bien qu'accompagnée d'une conscience plus ou moins obscure, et provoque des délits ou des crimes dits « passionnels ».

Nous arrivons ainsi, très naturellement, à dire quelques mots des crimes passionnels, qui sont malheureusement trop à l'ordre du jour, et à étudier l'hypnotisme. Les questions si intéressantes relatives à l'hypnotisme touchant de très près à la science pénale, nous demanderons la permission d'en faire une étude spéciale. Commençons par les crimes passionnels.

CRIMES ET DÉLITS PASSIONNELS

INTRODUCTION

Avant de parler des crimes passionnels, notre devoir est d'en donner la définition. Les crimes passionnels sont ceux qui sont produits par les passions de l'âme. Il nous faut donc bien connaître la passion, pour comprendre exactement ce qu'on entend par « crimes passionnels. »

Descartes, dans son Traité des Passions, les a définies : « *Les émotions par lesquelles passent les inclinations, suivant qu'elles sont satisfaites ou contrariées par la poursuite de leurs objets.* »

Dans l'usage ordinaire, le mot passion exprime quelque chose de plus. On entend par là, dit M. Janet : « *les mouvements violents, excessifs de l'âme, qui l'emportent hors des bornes de la rai-*

son. » Elles ne sont, à cet égard, qu'un phénomène en quelque sorte pathologique. Les passions, en réalité, sont des ruptures d'équilibre, comme le dit M. Maillet, dans son traité de l'*Essence des Passions* (livre I, p. 22). Ce sont des passages violents et subits d'un état à un autre. Par conséquent, dans ces états, l'âme n'a plus pleine possession d'elle-même. Les facultés ne sont plus harmoniquement ordonnées et la conscience, comme la volonté, diminue d'intensité.

Il ne faut pas confondre *les passions,* dont *l'intensité* peut être destructive ou du moins diminutive de la liberté, avec les *mobiles* (qui existent toujours et qui en sont les causes).

Les philosophes et les jurisconsultes ont encore considéré la passion comme un mobile porté à un haut degré d'intensité. Les Latins la nommaient quelquefois « impetus. » Dans cette acception et sous cette forme, le mobile devenu passion s'empare de l'âme tout entière, prédomine en tant que phénomène sensible sur tous autres phénomènes intellectuels ou volontaires et annihile peu à peu la conscience, l'intelligence, la liberté, la moralité.

On a donné de nombreuses classifications des

passions. Les plus célèbres sont celles de *Bossuet*, de *Malebranche*, de *Spinosa*. Bossuet les ramène toutes à l'amour. « Posez l'amour, dit-il, vous verrez naître toutes les passions. Otez l'amour, elles disparaissent toutes... » Malebranche ramène toutes les passions à l'amour-propre ou à l'amour de soi. Les unes, dit-il dans son traité de la *Recherche de la Vérité* (chapitre I^er^) sont inspirées par l'amour de l'être ; les autres, par l'amour du bien-être. Et chacun de ces amours se subdivise lui-même en d'autres amours secondaires : instinct de conservation, de possession, d'accumulation, etc., etc... Spinosa caractérise les passions et les diversifie suivant leur objet : « Les passions proviennent, dit-il dans son *Ethique* (3, 11), de la possession ou de la privation. L'amour, en possession de son objet, est la joie ; privé de son objet, c'est la tristesse, etc... »

On peut distinguer les passions suivant leur intensité. Et c'est cette intensité qui, pour certains philosophes, fait les passions. Or, elle tient *soit à la nature de la passion* (comme pour l'amour, pour l'instinct de la conservation), *soit à l'habitude* (comme pour l'usure, l'avarice).

De toutes ces classifications, également bonnes, nous choisirons celle qui a rallié le plus de philo-

sophes et qui est en définitive la plus scientifique.

Nous dirons, *avec M. Maillet*, *avec Janet et Proal*, que la passion qui caractérise les crimes passionnels est un mobile d'une intensité excessive qui emporte l'âme hors des bornes de la raison, par des mouvements violents. Nous dirons qu'elle consiste dans des ruptures d'équilibre, dans des passages subits d'un état à un autre.

Comme Descartes et Bossuet, nous ramènerons toutes les passions à l'amour et plus spécialement à l'amour-propre.

Comme Malebranche, nous subdiviserons cet amour-propre en deux classes : l'amour de l'être et l'amour du bien-être.

Enfin nous nous élèverons, *avec Augustin Thierry* (qui lui-même suivait Aristote et Descartes), jusqu'aux passions supérieures qui expliquent certains crimes passionnels : à l'amour du vrai — « *omnis homo scire desiderat* » — à l'amour du beau que Kant place, dans son Esthétique, au-dessus même de l'amour du vrai ; enfin, à l'amour du bien que nous poursuivons, comme dit Platon, jusqu'à l'infini.

Ces différentes classifications des passions, qui se complètent les unes les autres, qui concordent

toutes, vont nous permettre de sérier, d'une façon logique, les crimes passionnels.

Nous diviserons les passions en deux classes : les passions d'ordre physique et les passions d'ordre moral. Nous commencerons par les premières, nous partirons ainsi des crimes passionnels les plus bas, d'ordre physique, de ceux produits par les passions presque viles, qui sont, suivant les expressions de Bossuet, « des appétits concupiscibles, » pour aboutir aux passions supérieures où l'âme, suivant la belle expression de Kant, purifiée par la perfection de son objet, s'efforce d'atteindre la catégorie de l'Idéal !

Avant de parcourir le domaine psychologique relatif à la conscience intelligente des motifs et mobiles et des conséquences de l'acte, et à la volonté, dans les crimes passionnels, nous allons passer très rapidement en revue le domaine pathologique.

Ce domaine est immense : c'est l'étude des maladies mentales, de leurs formes ; c'est l'indication du moyen de les reconnaître par leurs manifestations. Mais il ne faut pas qu'il empiète sur le domaine psychologique.

La folie ressort de la médecine, ELLE N'A RIEN A FAIRE avec la philosophie et le droit. L'application de nos principes ne nous donnerait aucun moyen de déterminer la responsabilité ou l'irresponsabilité du fou. Ces deux choses tiennent, la plupart du temps, à des maladies de la volonté, de l'intelligence, et même des organes ordinaires de ces facultés (1). Chaque cas de folie doit être l'objet d'une analyse spéciale de la part du médico-légiste. On ne peut *jamais* généraliser, en ce qui concerne les fous.

Toutefois il faut être très circonspect dans l'admission des cas particuliers et intermittents d'irresponsabilité. La logique philosophique voudrait même qu'on ne les admît jamais... Les « kleptomanes », par exemple, sont souvent des voleurs plus adroits et tout aussi conscients que les autres. Et si la physiologie et la médecine n'ont pas établi scientifiquement leur maladie, la philosophie du droit pénal ne peut pas la prouver, car il y a toujours un motif, un calcul

---

(1) La maladie de la faculté s'explique assurément par la maladie de l'organe. La faculté a besoin de l'organe pour s'exercer. Or, quand l'organe ne peut remplir son office, la faculté est paralysée et ne peut remplir le sien. L'astronome, malgré son talent, ne pourra faire ses savantes déductions, si son instrument est mauvais.

quelconque, une délibération possible qu'une analyse soignée découvrira dans leurs actes.

Le sommeil hypnotique, comme nous le verrons, n'est pas en lui-même une cause d'irresponsabilité absolue, en matière pénale, car il faut que le sujet adopte la volonté de l'hypnotiseur et que sa volonté adhère à celle de son maître. Or, quelle que soit la force hypnotique qui agisse, quelque difficile que puisse être la résistance initiale de l'hypnotisé, elle est possible. Cela nous suffit pour faire de ces actes des actes pénaux et les décréter responsables, avec l'échelle infinie des atténuations.

Les faits passionnels ne peuvent échapper aux sanctions de la justice humaine que s'ils sont simples et produits uniquement par l'instinct de la vie, le droit à la vie, sans intervention aucune de la volonté libre. Pour cela, il faut toujours qu'ils réunissent tous les caractères des faits instinctifs, ce qui est excessivement rare.

Dans ces conditions, nous pouvons affirmer que la volonté a un rôle immense dans l'activité humaine. C'est elle qui donne l'*humanité*, si nous pouvons nous exprimer ainsi, à l'activité de

l'homme et — n'en déplaise aux psycho-physiciens qui veulent bouleverser le droit pénal — il est extrêmement peu commun de rencontrer, dans l'évolution humaine, des phases qui échappent entièrement aux tribunaux et aux sanctions.

Nous devons mentionner encore ici, pour être complet, certains faits qui ne sont point punissables, parce qu'ils s'accomplissent en dehors et indépendamment de l'intelligence et de la volonté de celui qui les produit passivement, tels les actes d'hallucination, de somnambulisme et de folie.

Il semble qu'il soit inutile d'en parler. On ne peut les sanctionner, parce qu'ils ne sont pas psychologiques. Ce sont de simples mouvements réflexes, provoqués par l'influence du physique sur le moral et inversement. Il y a en eux du mécanisme parfait, mais il n'y a pas en eux cette partie psychique, morale, qui permettrait de les classer dans les faits prévus par le Code. Et l'absence de cet élément moral est si évident qu'il n'est pas besoin de rechercher si, en eux, le rôle de la volonté ou de l'intelligence cessant, la responsabilité est absente. La volonté et la conscience intelligente, qui n'existent que dans des faits psychologiques, manquent par cela seul que ces faits sont réflexes. Le

droit pénal ne s'occupant que de l'activité psychique, les laisse tout à fait de côté.

Dans le somnambulisme, par exemple, où trouve-t-on l'intervention de l'âme, sans laquelle il ne peut y avoir ni intention quelconque, ni volonté? Dans le somnambulisme naturel — [c'est de celui-là seul qu'il s'agit, car le somnambulisme artificiel n'est autre chose que l'hypnotisme et nous verrons qu'il a pour point de départ initial un acte volontaire et responsable]. — Dans le somnambulisme naturel, disons-nous, l'agent est préoccupé par une imagination. Il sent fortement tout ce qui se rattache à cette imagination et reste insensible et fermé à tout ce qui ne s'y rapporte pas. Il vit d'une existence à part. L'image fait jouer en lui tous les ressorts de son organisme. La vie psychique est suspendue, la mémoire fait défaut, les actes s'enchaînent et se coordonnent automatiquement, sans volonté, sans réflexion, sans conscience.

Les impressions extérieures se rapportant à l'image, font mouvoir les membres avec une précision et une perfection qui ne se comprennent que par l'absence la plus absolue de toute délibération et de toute liberté (1).

---

(1) Voir de curieux exemples de ces malheureux, dans l'excellent ouvrage de M. l'abbé Schneider, de Nancy.

Il en est de même dans l'hallucination : l'halluciné a une sensation et une image qui ne correspondent à aucun objet réel présent. Son cerveau malade entre spontanément en vibration, sans impressions extérieures. Des images anormales se produisent alors, avec des caractères trompeurs et faux. La volonté n'a plus d'action, l'attention est impossible, parconséquent la réflexion et la liberté sont inexistantes.

Nous avons besoin d'ajouter que la folie a des causes analogues. Une lésion au cerveau provoque des impressions imaginaires qui suscitent des actes conformes — réflexes pour ainsi dire — sans raison, sans délibération, sans conscience des mobiles, sans liberté d'agir.

Nous allons maintenant étudier des faits pénaux beaucoup plus intéressants : les crimes et délits passionnels.

Crimes et délits passionnels ! ! noms merveilleux qui couvrent souvent de bien vilaines choses..... L'avocat n'a qu'à évoquer leur appellation prestigieuse devant le jury — ce jury que Jaurès appelle la conscience du pays — pour obtenir un pardon assuré, un acquittement certain. Et nous ne pouvons résister à l'envie de citer quelques lignes de

notre confrère parisien, Me de Monzie (1), qui peint le crime passionnel avec une superbe maîtrise :

« Stendhal, dit-il, qui aimait l'amour, l'énergie et les beaux meurtres, se plaignait que la France fût indigente de crimes passionnels..... Les mœurs ont changé depuis Stendhal ; chaque semaine, Othello tue Desdémone dans un faubourg, et les campagnes souvent s'éveillent au bruit de quelques tragédies domestiques où paraît leur âme d'amour sournois et de haine patiente. Ce sont, ici et là, vengeances de fiancée trahie ou d'époux trompé, suicides d'amoureux en détresse dont le survivant doit porter la peine et les crimes de lendemains d'amour — les infanticides. — Les plus notables de ces meurtriers entrent vite dans la gloire des légendes : le juge d'instruction, cet ami indiscret, livre leurs bons mots et leurs écrits à la chronique attentive ; et leurs noms, désormais fameux, iront peut-être jusqu'aux petits enfants des villages, sur le rythme nasillard d'une complainte.

« Longtemps avant leur comparution en Cour

---

(1) *Le jury contemporain et les crimes passionnels.* — Discours prononcé par M. A. de Monzie, avocat à la Cour d'appel, secrétaire de la Conférence, le 7 décembre 1901.

d'assises, l'opinion publique se formule ainsi : c'est un acquittement certain ! Elle dit bientôt, pour peu qu'on l'en sollicite..... : c'est un acquittement nécessaire ! ! Le jury acquitte, et cette jurisprudence se propage, à mesure que s'étend la contagion du crime passionnel. C'est un droit coutumier, enraciné dans le sentiment populaire. Le crime passionnel ne s'excuse plus, il se justifie — ce qui est bien différent ; — on ne lui pardonne pas, on le consacre. Ce n'est pas une affaire d'indulgence, c'est une affaire de théorie. »

M. de Monzie explique comment et pourquoi les crimes passionnels sont toujours glorifiés, et pourquoi les théoriciens, suivant les sentiments de l'opinion, ont voulu les soustraire aux sanctions sociales en droit, comme en fait ils le sont déjà par la toute puissance du jury.

Les idées et les sentiments qui suscitent la plupart des crimes passionnels sont communs à tous ces honnêtes gens entre lesquels le hasard vient d'élire des juges. Tous ces inconnus, qui s'ignorent les uns les autres, se révèlent avec des âmes toutes pareilles, en face de l'éternel drame d'amour, comme si l'infinie diversité des esprits ne parvenait pas à briser l'unité fondamentale du cœur humain.

Les explications si brillantes de notre jeune confrère, — qui ne sont que la paraphrase et l'analyse du mot de Lachaud « fermons les codes et ouvrons les cœurs », — placent les crimes passionnels sur leur véritable terrain : ils constituent pour quelques individus l'évolution éternelle, immuable de l'âme humaine.

La société, qui n'a pas fait le cœur humain, ne peut lui reprocher d'agir suivant ses lois naturelles. En effet, c'est ici, plus que partout ailleurs, qu'il s'agit des mobiles..... Il y a des tendances dans l'âme : Dieu, créateur de l'âme, y a mis ces tendances d'une façon universelle, les lois ne peuvent les enlever ! Or, ces tendances sont telles qu'elles acceptent facilement certains mobiles..... Une fois conçus, la volonté les reçoit aisément..... Il faut une intervention souvent très énergique de la raison, pour les faire rejeter. C'est ce qui fait excuser les fautes passionnelles.

Un juge qui a dans son âme les mêmes tendances qu'un accusé, ne peut condamner cet accusé pour ces tendances. Et Paul Bourget, dans sa « physiologie de l'amour moderne », a raison, lorsqu'il dit : « Ni les comédies contemporaines, comme *l'Ami des femmes* et *la Visite de noce*, n'empêcheront d'ailleurs les femmes, tant que le

monde ira son train, de considérer la jalousie comme une preuve irréfutable de tendresse ; les jurés, d'acquitter les assassins qui se poseront en bourreaux passionnels ; et l'opinion, de s'extasier devant les Othellos de contrebande aussi bien que devant les vrais. »

Commettre un crime passionnel, dit-on, agir contre sa conscience morale, encourir une sanction pénale, tout cela est si peu faire mal que l'opinion en fait un acte méritoire, héroïque, qui ouvre l'accès de célébrité. La femme qui tue son amant qui la trompe suit sa nature tout simplement et montre du courage ; elle n'a qu'à avouer devant la Cour d'assises, en disant : « J'ai *fait* (1) le crime, et j'ai bien fait ! » Le jury écoute son cœur, son âme humaine, et acquitte. Un Lachaud ou un Robert lance contre le séducteur un réquisitoire d'ironie et de mépris, et quelques parents ou pieux amis de la victime osent à peine, sous les huées du public et sous le regard sévère des juges, tenter une timide et vaine réhabilitation de l'assassiné.....

Voilà ce que sont ces crimes passionnels. Voilà

---

(1) Expression toute parisienne.

comment on les considère aujourd'hui. Et la presse, par cent mille voix, les exalte dans les plus petits hameaux.

Le déterminisme, dit-on, a raison dans une large mesure, en ce qui les concerne ! La nature ne peut s'effacer devant la raison, le droit, la justice, préceptes idéals qu'un être humain peut observer théoriquement, admirer scientifiquement, mais par lesquels il ne peut arrêter les lois déterminantes de sa nature humaine, de son activité d'homme sensible. La société doit tenir compte de ce déterminisme, des tendances de la nature, et le droit de punir doit plier, s'incliner, céder devant les crimes passionnels.

Le jury est la conscience de l'humanité. L'humanité est un être humain unique. Et si la conscience de cet être révèle que les crimes passionnels sont nécessaires, naturels, déterminés par les lois de l'humanité ; si cette conscience les absout ; c'est que la société n'a pas le droit de les punir, c'est que ces crimes ne constituent pas des faits pénaux, c'est que toute sanction leur est inapplicable, c'est qu'un déterminisme inflexible les impose, c'est que le mobile qui les dicte et la volonté qui les fait ne leur donnent pas le caractère de liberté suffisante pour leur permettre d'aboutir au

bagne ou à l'échafaud, par l'intermédiaire des tribunaux.....

Hâtons-nous d'ouvrir une parenthèse, pour dire bien haut — et avant de réfuter ces théories malheureusement trop courantes — que nous ne sommes pas de ces déterministes. Les partisans de cette théorie disent qu'on est fatalement entraîné par ses passions, que la volonté ne peut y résister, que ce sont des mobiles prépondérants qui font pencher la balance irrésistiblement du côté du poids le plus lourd.

Nous répondons sans hésitation : non ! Les tendances de notre âme sont des mobiles puissants, on ne peut nier qu'ils entament notre liberté, mais ils nous laissent encore une liberté suffisante pour y résister. La volonté peut les rejeter, donc ils laissent intacte notre responsabilité pénale.

Après tout ce que nous venons de dire, il est aisé de constater que les crimes ou délits passionnels sont nombreux, hélas trop nombreux. Ils constituent les causes sensationnelles, font le bonheur des jeunes avocats et du public qui, poussé par un sentiment malsain, vient applaudir le mari qui tue sa femme, la fille qui vitriolise son amant, la fille-mère qui tue son enfant, le souteneur qui

assomme sa maîtresse, créant ainsi un courant d'opinion qui aboutit aux acquittements scandaleux, dont les gens sérieux s'émeuvent justement, de nos jours, et dont les pouvoirs publics vont bientôt — nous l'espérons du moins — essayer de pallier les désastreuses conséquences.

Les crimes passionnels — ainsi appelés parce qu'ils dérivent des passions qui agitent le plus notre âme — des sensations qui constituent ses besoins, parce qu'ils sont la conséquence des désirs et des faiblesses de notre nature .... seront toujours la continuelle préoccupation des magistrats du ministère public et le désespoir des juges, car le rôle de la volonté libre et délibérée des agents semble si atténué, dans ces faits passionnels, qu'on peut légitimement se demander si les méfaits de cette nature doivent être sanctionnés.

En fait, le jury se le demande et le doute qui en résulte profite toujours à l'accusé : il échappe ainsi à toute sanction et donne par son impunité un pernicieux exemple social.

CHAPITRE PREMIER

Crimes passionnels d'ordre physique.

§ 1er. — *L'Instinct vital.*

La passion, nous l'avons vu, comprend les appétits et les inclinations. Elle se résume dans l'amour; aussi les classifications célèbres de Malebranche, Bossuet ou Descartes nous guident facilement dans le dédale des crimes passionnels.

L'homme s'aime et c'est par *amour de soi* qu'il commet les infractions aux lois morales ou pénales. Cet amour de soi le pousse à toutes les satisfactions de sa vie physique ou psychique, — c'est-à-dire de son être, de son bien-être, du développement de ses tendances supérieures. —

L'amour de l'être est la plus rudimentaire, la plus basse, mais aussi la plus commune de ses impulsions passionnelles. C'est lui qui, sous des

noms divers, provoque des crimes et des délits très curieux à étudier au point de vue de la responsabilité.

L'amour de l'être ou l'instinct vital engendre donc une catégorie de délits ou crimes passionnels. Lorsqu'ils viennent uniquement de la nature et sont produits par une force instinctive irréfléchie, la volonté libre n'y a plus de part et tout caractère délictueux ou criminel disparaît

L'homme, en effet, a deux activités : une qui lui est propre, qui est raisonnable, volontaire et libre. Chaque fois qu'il existe une parcelle de cette activité dans ses actes, il est un agent responsable et doit être puni.

Mais, à côté de cette activité, l'homme en a une autre qui lui est commune avec les animaux : cette activité vient de ses instincts fatals, naturels, innés, parfaits, irréfléchis. Il ne peut pas se soustraire aux manifestations de cette activité et n'est pas responsable des faits délictueux qu'elle peut produire. C'est à cette activité instinctive qu'appartiennent tous les actes simples qui sont inspirés uniquement par l'amour de l'être, l'instinct de conservation. Par conséquent ces actes doivent échapper à la justice humaine.

Nous tenons à nous expliquer : la volonté libre n'a pas d'action sur les faits véritablemeut instinctifs, parce qu'ils se produisent sans réflexion et que la volonté, elle, a besoin de la réflexion pour intervenir. Leur effet est toujours produit *avant* que la volonté libre ait pu entrer en scène. Donc *jamais* on ne peut être responsable de ces faits.

La volonté évidemment doit toujours être maîtresse des sensations, des sentiments qu'on appelle quelquefois, un peu brutalement peut-être, « les instincts animaux » — parce qu'ils proviennent de notre basse sensibilité, de cette sensibilité qui nous rapproche de la brute. — Mais ce ne sont pas de vrais instincts, car, jamais la volonté libre n'a d'action sur les actes instinctifs véritables (1) que Dieu a mis en nous, comme en tous les autres êtres animés, pour la conservation des espèces.

Nous faisons donc, *dans ce cas absolument spécial,* une exception au système que nous avons invariablement soutenu jusqu'ici : à savoir que l'homme était responsable de tous ses actes. Cette

---

(1) Nous voulons dire que la volonté peut résister à certaines tendances de notre basse sensibilité, exemple à la passion sexuelle brutale. Mais elle ne peut pas résister à certains instincts de pure conservation que le Créateur a mis en nous, exemple au besoin de manger, de prendre la fuite devant un danger imminent, etc.

exception que nous faisons, d'accord avec le Code pénal, porte *exclusivement* sur les actes produits par suite du seul instinct de conservation, par exemple en cas de légitime défense.

Peut-être va-t-on nous objecter : « mais dans la légitime défense, il y a volonté réfléchie. C'est un droit. Ce n'est pas une question d'instinct. »

Nous savons parfaitement que telle est la théorie admise en général par les criminalistes. Cependant nous avons sur ce point une opinion différente et nous estimons qu'*on peut* et même qu'on doit envisager la légitime défense comme la mise en œuvre de l'instinct vital — du droit à la vie, si vous voulez, ce qui est exactement la même chose. — La légitime défense ne peut être dans son essence, dans sa manifestation première, réfléchie et préméditée, parce que c'est l'agression actuelle qui la permet et qui en donne la mesure. La réflexion, dont vous parlez dans votre objection, suppose le temps, tandis que, par essence, la légitime défense doit être spontanée.

Il est cependant facile, dira-t-on, d'imaginer des hypothèses dans lesquelles la légitime défense peut être réfléchie. Dans le cas d'un guet-apens, d'un siège en règle de maison habitée, par des cambrioleurs, la défense des assiégés est assurément

combinée. Et cependant c'est une légitime défense !

Nous pouvons répondre que si la réflexion survient après le fait instinctif, il ne s'en suit pas que celui-ci ne se soit pas produit comme tel. La légitime défense est un instinct et un droit, mais peut ensuite devenir un droit volontaire et réfléchi. C'est ce dernier seul que l'on a souvent en vue, sans songer qu'il a sa base dans le fait instinctif vital.

Disons d'une façon générale : la légitime défense provient de ce que, si l'individu remet à la société le soin de sa protection, il n'abdique pas pour autant son droit à l'existence. Il peut se protéger lui-même, si la société ne le protège pas. Son intérêt de conservation justifie pleinement le droit de légitime défense ; pourvu bien entendu que la gravité du danger couru soit absolument suffisante pour permettre cette défense. En résumé, le criterium de la légitime défense est l'impossibilité pour l'individu de pouvoir se faire défendre par les forces de la société, par les forces normales de la société.

Mais si le code innocente la légitime défense, nous ne trouvons nulle part un article, une disposition qui innocente le fait instinctif délictueux, produit par l'amour de la vie, sans intervention

de la volonté libre, chez un être misérable qui, mourant de faim, vole un aliment pour soutenir sa vie animale.

Ces deux cas semblent pourtant identiques. Ils résultent, en philosophie, de l'instinct de conservation. Et en droit pénal, ils sont des causes de justification absolue. En effet, la légitime défense, comme l'autre cas que nous venons d'indiquer, doivent être considérés comme des actes justes au point de vue pénal, parce qu'ils ne sont que la mise en œuvre d'un droit : le droit à la vie, droit que la société et les Codes sont obligés de reconnaître, par le fait même que la société a pour base la nature humaine, non seulement avec ses facultés, mais encore avec les instincts d'espèces mis en elle par le Créateur.

L'acte de voler un aliment (1), quand il est absolument indispensable pour soutenir la vie, ne peut être considéré comme un délit, parce que celui qui l'accomplit agit en vertu d'une force naturelle, animale, irrésistible, fatale, et n'est pas responsable.

De plus, en droit pénal, cet acte trouve sa justification dans un droit primordial : le droit à la vie.

---

(1) Voir annexe n° 5.

La jurisprudence de nos jours l'a compris et s'est élevée, en face du silence du Code, pour proclamer cette vérité philosophique, dans un jugement célèbre du tribunal de Château-Thierry, du 4 mars 1898.

Ce jugement, absolument équitable en vertu des principes du droit et malgré le silence du Code, mérite d'être cité.

En voici les termes :

Amiens, 22 avril 1898. — Vol, Contrainte morale, Nécessité, Intention frauduleuse, Faim.

La soustraction d'un pain, déterminée par la faim, n'est pas constitutive du délit de vol ;

Alors que, indépendamment de toute idée de contrainte, les circonstances exceptionnelles de la cause ne permettent pas d'affirmer que l'agent ait accompli avec intention frauduleuse l'acte qui lui est reproché.

(Min. publ. C. demoiselle Ménard.)

Le tribunal correctionnel de Château-Thierry (M. Magnaud, pr.) a rendu, le 4 mars 1898, le jugement suivant :

Attendu que la fille Ménard, prévenue de vol, reconnaît avoir pris un pain dans la boutique du boulanger P. ; qu'elle exprime sincèrement ses regrets de s'être laissée aller à commettre cet acte ; — Attendu que la prévenue a à sa charge un enfant de 2 ans, pour lequel personne ne lui vient en aide, et que, depuis un certain temps, elle est sans travail, malgré ses recherches pour s'en procurer ;

qu'elle est bien notée dans sa commune et passe pour laborieuse et bonne mère ; qu'en ce moment, elle n'a d'autres ressources que le pain de 3 kilos et les 4 livres de viande que lui délivre, chaque semaine, le bureau de bienfaisance de Charly, pour elle, sa mère et son enfant ; — Attendu qu'au moment où la prévenue a pris un pain chez le boulanger P., elle n'avait pas d'argent et que les denrées qu'elle avait reçues étaient épuisées depuis trente-six heures ; que ni elle ni sa mère n'avaient mangé pendant ce laps de temps, laissant pour l'enfant les quelques gouttes de lait qui étaient dans la maison ; qu'il est regrettable que, dans une société bien organisée, un membre de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute ; que, lorsqu'une pareille situation se présente et qu'elle est, comme pour la fille Ménard, très nettement établie, le juge peut et doit interpréter humainement les inflexibles prescriptions de la loi ; — Attendu que la misère et la faim sont susceptibles d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre et d'amoindrir en lui, dans une certaine mesure, la notion du bien et du mal ; qu'un acte ordinairement répréhensible perd beaucoup de son caractère frauduleux, lorsque celui qui le commet n'agit que par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité, sans lequel la nature se refuse à mettre en œuvre notre constitution physique ; que l'intention frauduleuse est encore bien plus atténuée, lorsqu'aux tortures aigues de la faim vient se joindre, comme dans l'espèce, le désir, si naturel chez une mère, de les éviter au jeune enfant dont elle a la charge ; qu'il en résulte que tous les caractères de l'*appréhension* frauduleuse librement et volontairement perpétrée ne se retrouvent pas dans le fait accompli par la fille Ménard, qui s'offre à désintéresser le boulanger P. sur le premier travail qu'elle pourra se procurer ; qu'en conséquence, il y a lieu de la renvoyer des fins des poursuites. — Par ces motifs, renvoie la fille Ménard des fins des poursuites, etc.....

Appel par le ministère public.

ARRÊT

La Cour. — Considérant que les circonstances exceptionnelles de la cause ne permettent pas d'affirmer que l'intention frauduleuse ait existé, au moment où la fille Ménard a commis l'acte qui lui est reproché ; le doute doit profiter à la prévenue ; Sans adopter les motifs des premiers juges ; Confirme le jugement dont il est fait appel, etc.....

(Ch. corr. MM. Obry, pr. — Burdin de Péronne, av. gén. — Goblet (du barreau de Paris), av.)

En résumé, pour les Juges de Château-Thierry (malgré la forme ambiguë, timide, un peu contradictoire et pleine de réticences, de leur jugement, le Code et la justice humaine ne punissent que les actes voulus, délibérés, accomplis en vertu de l'activité humaine rationnelle, libre ; or, le fait de voler un morceau de pain nécessaire à son existence, quand on meurt de faim et qu'on n'a pas de ressources ; accomplir le même acte pour subvenir à l'existence de ses enfants est un acte instinctif, irréfléchi, accompli en vertu de l'activité commune avec l'animal, sans réflexion ni liberté. C'est un acte de conservation de l'espèce.

Aussi nous nous inclinerons, avec le président Magnaud, devant ces cas, uniques selon nous, de faits passionnels où la volonté libre n'intervient pas, où un mobile naturel et déterminant produit

l'activité, pour dire avec lui qu'ils ne créent aucune responsabilité.

Malgré les décisions des cours supérieures qui ont cassé le jugement de Château-Thierry, parce que le Code n'innocentait pas, d'une façon générale, les faits dont le président Magnaud proclamait l'irresponsabilité ; bien que ce magistrat ait employé un subterfuge tiré de la théorie juridique relative à l'intention spéciale ; rejetant en droit les belles théories philosophiques de Château-Thierry, nous dirons que la justice humaine ne peut sanctionner des actes qui ne sont pas libres ; que le Code n'a pas à exclure ces actes des peines du vol, puisque les principes mêmes du Code n'admettent le vol qu'avec *une intention frauduleuse,* une volonté réfléchie et libre qui n'existe pas dans l'instinct spontané et irréfléchi. Et nous souhaiterons que les magistrats suivent plus les principes philosophiques de la raison et du droit que la lettre stricte du Code.

Il est très facile d'établir une analogie frappante entre l'article 328 du Code pénal et le cas prévu par le jugement de Château-Thierry. En effet, le Code considère comme n'étant ni un crime, ni un délit, tout acte délictueux ou criminel en

soi, qui aurait été accompli pour conserver sa vie et celle des siens. J'ai le droit de vivre et le devoir de veiller à la vie de ma femme, de mes enfants. Or, j'ai le droit absolu — et c'est mon droit de vie dans son exercice primordial — j'ai le droit de repousser, même au prix d'un crime, tout ce qui viendrait entraver l'action de ce droit vital, soit pour moi, soit pour les miens. Si ce qui vient l'entraver est la misère, je puis l'écarter, j'ai légalement le droit de l'écarter, même par un délit, si je n'ai pas la possibilité de le faire autrement. Et j'ai ce droit, par analogie de l'article 328 du Code pénal, relatif à la légitime défense (1).

---

(1) Mais peut-être nous direz-vous :

« Pour pouvoir invoquer la légitime défense, il faut être *injustement attaqué*. Où est l'*attaque*, en cas de délit nécessaire ? »

Nous répondrons qu'assurément l'attaque véritable (*stricto sensu*) n'existe pas. Mais si la misère, si la faim n'attaque pas à proprement parler, le malheureux qui en est la victime, elle entrave du moins terriblement l'exercice de son droit vital et peut bien être assimilée à l'attaque injuste exigée par la loi, dans le cas de l'article 328 du Code pénal.

A notre point de vue — et c'est là notre absolue conviction — la faim, la misère se présente devant le malheureux comme une ennemie armée, alors qu'il est, lui, sans défense... Eh bien, après ce que nous avons dit au sujet de la légitime défense, nous dirons : puisque la société est impuissante à protéger cet homme, qui pourtant a confié sa défense à cette société, c'est à lui-même qu'il appartient de se défendre ; car en définitive, s'il

Cette théorie, que nous sommes amené à expliquer et à soutenir par les principes philosophiques que nous avons admis jusqu'ici, a pris le nom de « théorie de la contrainte morale ». Elle repose sur l'examen du fait psychique en lui-même, sur son analyse. Elle nous semble avoir une valeur absolue, parce que l'analyse d'un fait psychique est facile à faire et les résultats que donne cette analyse n'ont rien d'arbitraire, comme quelques-unes des autres théories des jurisconsultes.

En effet, il est indiscutable que les phénomènes de conservation ne sont point volontaires ni libres. Ils se produisent de même chez les hommes et chez les êtres dépourvus de liberté. Par conséquent la théorie de la contrainte morale constate une vérité qui saute aux yeux, en disant tout sim-

---

a confié à l'organisation de la société le soin de sa défense, il n'a pas abdiqué pour autant son droit à la vie. (Voir S.99, II, 1, note de M. Roux).

Hâtons-nous d'ajouter que, dans cette question, il y a deux points de vue à distinguer :

1° *en législation* (à cet égard, la meilleure théorie est, pour les jurisconsultes, celle du conflit des droits). Nous allons l'expliquer en quelques mots, dans un instant; 2° *en droit positif* (à ce point de vue, le texte qu'on invoque d'ordinaire est l'article 64 du Code pénal) mais nous préférons invoquer l'article 328, pour les raisons que nous avons données plus haut.

plement que l'acte de conservation, qui n'est pas imputable à l'animal, ne doit pas être imputable à l'homme.

« Singulier motif ! nous direz-vous peut-être. Vous assimilez donc l'homme à l'animal ? »

Nous répondrons que l'homme est un animal par l'instinct, s'il est plus que l'animal par la raison et la liberté. Ici c'est l'instinct seul qui entre en acte, par conséquent une assimilation complète s'impose dans ce cas spécial.

La théorie du « conflit des droits », qui a triomphé en science pénale — nous sommes forcés de le constater — permet d'arriver au même résultat, mais elle n'a pas la même logique et la même valeur de dialectique.

Deux droits se trouvent en conflit, dans le cas visé par le président Magnaud, c'est celui du propriétaire du pain volé — le droit à sa chose — et celui de la voleuse de pain — le droit à sa vie. — Ces deux droits sont l'un et l'autre respectables. Si l'on voulait en sanctionner un, nécessairement on en léserait un autre. Lequel est le plus important ? C'est sans doute le droit à la vie, qui est plus sérieux que le droit à la propriété d'une chose de minime valeur. Et l'on en conclut que l'acte de la voleuse ne doit pas être puni.

En résumé, d'après nous et d'après nos principes philosophiques, il serait aussi ridicule de juger et de condamner la voleuse de pain, dans le cas de Château-Thierry, que de juger et de condamner le chien qui volerait un gigot à la devanture d'un boucher, parce que tous deux ont suivi leur instinct vital.

Dans la théorie du conflit des droits, on arrive au même résultat en disant : « pourquoi condamner quelqu'un qui exerce son droit à la vie d'une façon délictueuse, pour arriver à conserver un droit de propriété qui ne porte que sur quelques sous ? »

Cela indiqué, nous constatons enfin que, la solution étant la même, la raison du philosophe et la science du juriste s'accordent à proclamer qu'il ne doit pas y avoir de responsabilité pénale chez celui qui exerce son instinct de conservation, son droit à la vie.

Résumons d'un mot tout ce que nous avons voulu dire, au sujet du jugement de Château-Thierry.

Nous avons montré les différentes justifications juridiques possibles de l'acquittement, en étudiant les diverses théories qui ont pris naissance à ce sujet.

En examinant la jurisprudence, disons que la justification adoptée par le tribunal semble être la nécessité, mais qu'elle est assez mal indiquée dans les considérants dudit jugement, La Cour se base sur le doute au sujet de l'intention frauduleuse, doute qui doit profiter à l'accusée. De sorte qu'il est vrai de dire que ni le tribunal, ni la Cour, n'ont placé la question sur son véritable terrain.

Ajoutons que la justification adoptée par la Société des prisons est celle de *la contrainte,* plus énergique encore que la nécessité.

Nous ne pouvons terminer ce qui a trait à cette question, surtout après les discussions et les études qu'elle a provoquées, sans donner quelques références sur les législations étrangères pouvant servir de modèles à notre législateur.

Disons tout d'abord que notre ancienne ordonnance de 1670 est la base de notre droit actuel, en cette matière et la formule comme lui, car la question est aussi vieille que le monde, puisque les saints Evangiles eux-mêmes la mentionnent dans quelques lignes d'une naïve et touchante simplicité (1).

---

(1) « *Coacti fame hoc fecerunt* » dit le Christ (décret de Gratien, 3e partie, distinction 5, chapitre 26) en parlant des disciples qui avaient pris quelques épis de blé dans un champ.

La formule de la loi italienne est ainsi conçue (art. 49) : « n'est pas punissable celui qui a commis le fait..... 3° s'il a été contraint par la nécessité de se sauver lui-mêmer ou de sauver un tiers, d'un péril grave et imminent, intéressant la personne, péril qui n'était pas la conséquence d'un acte volontaire de sa part et qui ne pouvait être autrement évité ».

L'article 20 de l'avant-projet de Code pénal suisse de 1896 dit : « celui qui, pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent, impossible à détourner autrement et menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, la propriété ou quelque autre bien, aura commis un acte incriminé comme délit, ne sera pas punissable, lorsque les circonstances ne permettaient pas d'exiger de lui le sacrifice du bien menacé. Dans les autres cas, le juge atténuera librement la peine » (article 40, § 2).

Voici le texte de l'article 80 du Code Hongrois : « l'acte n'est pas punissable, lorsqu'il a été commis en cas de nécessité absolue, pour prévenir un danger immédiat, menaçant la vie de l'auteur ou de ses proches, ne pouvant autrement être écarté et qu'il n'a pas fait naître ».

Pour les projets russe et norvégien, voyez *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 703 et 800.

En Belgique, la pratique a remédié à l'absence d'un texte spécial, en élargissant notablement la notion de la contrainte. (V. Prins, *Science pénale et Droit positif*, p. 437.) (1)

Nous ne croyons pas devoir entrer dans la discussion de notre article 64. Nous pensons en effet que ce serait sortir des limites du cadre que nous nous sommes imposé. Nous avons simplement tenu à donner ces quelques références, parce que nous avons craint qu'en les passant sous silence, on vînt à nous reprocher cette omission, dans une question aussi intéressante et surtout aussi actuelle que celle suscitée par le jugement fameux de Château-Thierry.

§ 2. — *La Luxure.*

L'amour de l'être, tel que nous venons de l'étudier dans son développement rudimentaire et

---

(1) Nous avons puisé ces documents dans le savant rapport de M. J.-A. Roux, sur *l'Etat de nécessité et le Délit nécessaire*. (*Revue pénitentiaire.* — Séance de la Société générale des Prisons, du 7 novembre 1900.)

primitif — c'est-à-dire préservation, conservation de la vie — est sans doute la première des sources passionnelles d'ordre physique. Mais il peut encore revêtir une autre forme, d'ordre également physique, et produire des crimes passionnels relatifs, non pas à la conservation vitale, mais bien à l'exercice même des instincts, des appétits.

On aime à conserver sa vie, mais on aime aussi à la développer par le mécanisme de son organisation physique. Lorsque ce développement, pour certains êtres intensifs, est délictueux, l'infraction pénale qu'il produit est sans conteste passionnelle et d'ordre physique.

Les délits et les crimes causés par la luxure raffinée des Vacher et de ses émules, constituent encore une catégorie bien spéciale de méfaits passionnels.

Sont-ils — nous ne dirons pas excusables, parce que l'*excuse* et l'*irresponsabilité* sont deux choses bien distinctes ; et, en effet, on ne peut excuser que quelqu'un de responsable — sont-ils non punissables, en vertu des principes du droit criminel ? En un mot, sont-ils les actes d'agents irresponsables, agissant sous l'empire d'impulsions irrésistibles ? Ou, au contraire, doivent-ils être sanctionnés par les juridictions humaines ?

Cette question a beaucoup divisé les criminalistes, et tous les cours ou traités de médecine légale mentionnent les discussions qui se sont élevées à ce sujet. A côté des nombreux exemples, cités notamment par le docteur Tardieu, nous prendrons deux cas réels de faits pénaux de cette nature et nous en rechercherons les caractères.

Le premier de ces faits a donné lieu à un procès qui fut plaidé, il y a quelque dix ans, par un de nos confrères, et que nous avons suivi, avec beaucoup d'intérêt, dans une ville du Midi. Un jeune abbé était poursuivi pour attentat aux mœurs. Il avait parcouru, comme un fou, le faubourg de la ville où il demeurait, et avait accompli le crime dont nous venons de parler. L'instruction avait révélé que l'accusé était un prêtre austère d'ordinaire, n'ayant jamais donné prise à aucun soupçon, mais qu'il était pris périodiquement d'une folie génésique. D'ordinaire, il s'enfermait chez lui, pour échapper aux tentations de mal faire, dès les premiers prodrômes de cette sorte de furie. Cette fois, il avait sauté par la fenêtre de son rez-de-chaussée, pour commettre l'acte auquel il était irrésistiblement poussé.

Un médecin fut chargé d'examiner cet abbé au point de vue mental : il conclut à une responsa-

bilité limitée (1), et l'abbé fut condamné à un an de prison (2).

Le second de ces faits est célèbre dans les annales du crime, c'est le cas de Vacher. Cet individu, atteint d'érotisme sanglant, assassina, on le sait, un nombre considérable de bergers et de bergères, notamment une pauvre jeune fille des environs de Dijon ; profitant de l'isolement des enfants chargés de garder les troupeaux, passant sans rien dire à ceux défendus par des chiens ou protégés par la proximité d'une habitation, mais attaquant au contraire lâchement les malheureux éloignés de tout secours.

Son crime commis, Vacher partait au loin avec sa besace et son accordéon, de lugubre mémoire, se lavait les mains dans l'eau claire d'un ruisseau et ne laissait, comme traces et vestiges de ses monstrueux forfaits, que les cadavres affreusement souillés de ses victimes.

Ces deux cas nous ont toujours frappé par leur

---

(1) Voir, à ce sujet, l'article très intéressant de M. Paul Sumien, dans la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, 1897, p. 451.

(2) Nous tenons à ne rien citer, dans cette affaire dont nous garantissons la réalité.

dissemblance. Dans le premier, nous croyons à l'irresponsabilité de l'agent. Dans le second, nous concluons à sa pleine et entière responsabilité. Pourquoi? Pour un motif absolument concluant et qui nous a déjà guidé dans d'autres circonstances.

A quelles conditions un fait est-il exclusivement produit par un instinct, sans intervention de l'intelligence par la conscience des mobiles, sans intervention de la liberté par la volonté ? A condition que ce fait soit uniquement un fait instinctif, semblable à celui qu'accomplissent les brutes. S'il a quelques-uns des caractères des faits volontaires, il ne vient pas de l'instinct tout seul. Par conséquent l'agent y a mis sa personnalité, y a adhéré volontairement. Donc, il ne peut échapper à une sanction.

Or, dans le cas du malheureux abbé, il s'agissait bien d'un fait instinctif, accompli brutalement, sans la conscience des mobiles, sans délibération, sans réflexion, sans calcul ni précautions, sous l'empire d'une force physique et physiologique plus puissante que la volonté et que les habitudes contraires librement contractées.

Dans ce fait, une analyse psychologique minutieuse ne permettait pas de tronver la trace d'une activité volontaire quelconque. Donc l'accusé de-

vait échapper aux sanctions humaines. La juridiction qui l'a condamné s'est trompée.

Le cas de Vacher au contraire est tout différent. Vacher a accompli une foule de meurtres pour assouvir sa passion, et ces meurtres s'échelonnent en théories sanglantes... Tous cependant ont des caractères communs : l'astuce et le calcul de leur auteur.

Sans doute Vacher était poussé par l'instinct de la luxure, mais cet instinct n'était pas irrésistible et sa volonté y adhérait, concourait à l'assouvir. Bien des fois il a refréné sa passion. Il ne s'est jamais jeté — comme le malheureux abbé dont nous avons parlé — sur la première femme rencontrée, il a prudemment abandonné celles qui eussent pu se défendre ou le faire arrêter, et a pris d'infinies précautions, au moment précis de chacun de ses crimes.

C'est là la note, la marque caractéristique, la signature (comme on dit en médecine légale) de la volonté dans les actes. Les jurés de l'Ain, qui ont fait tomber la tête de Vacher sous la main du bourreau, ont jugé sainement ses crimes, malgré les efforts du merveilleux avocat d'assises qu'est Me Charbonnier.

Nous avons étudié, à l'époque, d'une façon

toute spéciale, le cas de Vacher et nous avons éprouvé une certaine satisfaction à nous trouver absolument d'accord avec le distingué magistrat qui a dû instruire cette colossale affaire. Nous sommes heureux aujourd'hui de pouvoir produire l'analyse psychologique exacte du célèbre criminel, analyse qui nous a été fournie, d'une façon très obligeante, par notre excellent ami M. Fourquet lui-même, dans une lettre qu'il nous a adressée à cet effet : « ..... Les experts qui ont eu à se prononcer sur le point de savoir s'il était ou non responsable, l'ont examiné très sérieusement, très attentivement, mais leurs observations forcément espacées, décousues en quelque sorte, n'ont pu dès lors être complètes. Il est bien certain que le rôle qu'il m'a été donné de jouer, en cette affaire, m'a mis à même d'étudier Vacher de plus près et d'une manière plus suivie. Mes observations très attentives m'auraient permis d'écrire des choses inédites très vraies sur ce criminel, si j'avais pu les consigner au fur et à mesure des impressions ressenties. Malheureusement j'étais alors trop occupé, et depuis, les impressions se sont atténuées avec le temps qui détruit tout.

Mon excellent ami le professeur Lacassagne, qui a écrit sur Vacher un livre que vous pourriez

lire, si ce n'est déjà fait, « Vacher l'Eventreur et les Crimes sadiques » (Storck, à Lyon, et Masson, à Paris, éditeurs), m'a harcelé bien souvent pour obtenir, sur l'état mental de Vacher, une étude que seul, prétend-il, je puis écrire, s'est heurté à la fois à ma négligence et à mon appréhension.

M. Lacassagne a écrit une préface à l'étude que j'ai publiée dans la *Revue des Deux-Mondes,* sous ce titre : « les Vagabonds criminels. »

. . . . . .

Ceci dit, quels étaient chez Vacher les motifs d'action ?

Cet individu était vaniteux, violent, vindicatif, luxurieux. Sa vanité l'a fait verser de bonne heure dans l'anarchie : cette théorie du Vacher anarchiste m'a valu les railleries du *Petit-Journal* et de deux ou trois autres feuilles périodiques, mais mes détracteurs sur ce point raisonnaient *a priori :* leur théorie à eux dérivait des seules conceptions de leur imagination, et dès que j'eus signalé aux médecins experts les faits qui motivaient mon opinion, ils s'y rallièrent sans hésitation. — Des fiches laissées par moi au dossier, sur ce point, sont reproduites dans le livre du docteur Lacassagne.

J'ai dit que Vacher était vaniteux, pour expliquer comment il était devenu anarchiste. En effet, il m'a répété souvent que « la société était mauvaise —

c'était son expression — les abus étaient innombrables, on ne tenait pas compte des aptitudes de chacun ; s'il était un vagabond, un roulant, lui Vacher, la faute en devait être imputée à la société ».

Vous apercevez tout de suite comment devenaient séduisantes pour lui les théories de subversion sociale. Il disait : « Les compagnons que j'ai rencontrés résumaient ainsi leurs idées : ni Dieu, ni maître. » Le second terme seul me satisfait, car je suis un croyant. Il ajoutait : « En tuant des humbles, j'étais moins exposé à d'actives recherches. »

J'ai dit que Vacher était violent et vindicatif : ceci explique en partie certains crimes commis par lui. Il avait conçu un amour très vif pour une jeune fille de Baume-les-Dames (Doubs), Louise Barant. Celle-ci, effrayée par sa nature violente, l'abandonna. Il lui tira trois coups de revolver, et c'est là ce qui motiva son internement dans un asile d'aliénés. Cette mesure ne s'explique pas, il s'agissait d'un fait banal. Chaque jour, les journaux enregistrent de pareils actes de désespoir, et personne ne songe à soutenir qu'ils supposent l'aliénation mentale de leurs auteurs. Mais l'orgueil de Vacher s'irrite de l'internement auquel il est condamné, il proteste violemment, il maudit la femme dont l'amour l'a porté à cette extrémité,

il la rend responsable de tout ce qui lui est arrivé de fâcheux, et son premier mouvement, lorsqu'il vient d'avouer ses premiers crimes, est de l'accuser. Il fallait entendre avec quel accent de sincérité poignant il me disait : « La malheureuse, c'est elle qui est cause de tout ce que j'ai fait ; elle m'a fait prendre les femmes en haine ! »

Cependant un mobile émerge, au milieu de ceux que j'indique ; une sorte d'exaspération du sens génésique, si l'on peut s'exprimer ainsi : Vacher, avant son arrivée au régiment, avait des habitudes de pédérastie ; il l'a avoué, l'information l'a d'ailleurs prouvé surabondamment. Mais ce violent est — chose étrange — en même temps un timide auprès des femmes : pas de caresses préliminaires, il se précipite sur elles (ce procédé d'attaque brutale, vous le retrouvez dans la nouvelle intitulée « Ce cochon de Morin » des *Contes de la Bécasse*, de Guy de Maupassant), et dès lors les effraie. Et puis, il ne veut pas des femmes publiques ; elles le dégoûtent, il aime mieux les bergères (1).

---

(1) Cette savante étude sur Vacher est assurément un peu réaliste, mais comme elle est *vraie*, nous tenons à n'en rien retrancher, tout en nous excusant de la reproduire.

Voulez-vous maintenant quelques renseignements touchant sa liberté d'action ? Prenez, dans « Vacher l'éventreur et les crimes sadiques », mon interrogatoire final du 12 décembre 1897, si je ne me trompe. Tout ce que je pourrais vous dire sur ce point s'y trouve résumé, et le défaut d'impulsion y est mis, je crois, suffisamment en lumière. L'instruction de l'affaire a révélé qu'en de nombreuses circonstances, Vacher a abandonné brusquement les personnes sur lesquelles il s'était précipité, parce qu'il voyait surgir quelque personne, dans le voisinage ; que, d'autre part, il choisissait ses victimes — faibles, incapables de lui résister — les endroits propices, l'isolement, le voisinage des bois, etc.....

J'ai oublié de vous dire que le vol avait aussi été un des mobiles qui le poussaient au crime (assassinat de Gautrais, à Lacaune (Tarn).

Enfin, les crimes de Vacher ne s'expliquent point par une hérédité mentale — il n'y avait dans sa famille ni aliénés, ni épileptiques, ni alcooliques, aucun dégénéré. — Et, d'autre part, l'autopsie n'a révélé ni lésion du cerveau, ni adhérence. Cet organe était parfaitement sain.

Excusez-moi de vous écrire aussi à la hâte et en

un style aussi imparfait, et croyez-moi votre bien dévoué

Emile Fourquet.

Il résulte clairement de ce que dit l'éminent juge d'instruction, que Vacher avait d'une part la conscience intelligente des mobiles de ses actions, d'autre part la liberté d'agir. Donc il était responsable.

§ 3. — *Amour du bien-être.*

A un degré un peu moins bas que les crimes et délits que nous venons d'étudier, mais toujours dans la catégorie des crimes passionnels d'ordre physique, produits par cet amour de l'être qui se trouve, selon Bossuet, à la base de toutes les passions (quelque classification qu'on accepte) se trouvent ceux provoqués par l'amour du bien-être (1).

Il y a moins de bestialité dans la recherche du

---

(1) On pourrait peut-être nous objecter que, si nous rangeons les crimes inspirés par l'amour du bien-être parmi les crimes passionnels, ils le sont tous... En réponse à cette objection, on verra comment nous avons défini, avec exactitude, ce que nous entendons par « crimes passionnels » dans notre introduction, à laquelle nous renvoyons le lecteur.

bien-être que dans celle de l'être. La vie physique s'élève un peu, la passion — tout en restant encore un appétit — revêt une forme un peu plus élevée ; il semble que l'excellence de la nature humaine la guide à rechercher le mieux. Mais en réalité, la satisfaction qu'on recherche n'ayant rien de suprà-sensible, c'est parmi les basses classes de passions qu'il faut placer les crimes passionnels de cette nature. Nous allons donc étudier une troisième classe de faits passionnels qui comprend ceux produits par l'amour du bien-être, un instinct de notre nature, et dans lesquels la volonté libre paraît être sans aucune action.

L'instinct est irréfléchi par essence, indélibéré. Il diffère de l'habitude et l'on n'est pas responsable de ce qu'il fait faire. Par conséquent, il semble que les actes qu'il suscite soient hors du domaine des sanctions.

Que de menus délits l'amour du bien-être ne fait-il pas commettre : on vole, on escroque, on abuse de la confiance d'autrui, uniquement pour se procurer des jouissances qu'on ne pourrait se donner avec des ressources légitimes. Nous avons rencontré, dans notre très modeste vie d'avocat, un exemple très particulier et très suggestif de

cette sorte de délits plus ou moins « impulsifs. » Un enfant assisté, miséreux, ayant quitté les maîtres chez lesquels l'assistance publique l'avait placé, arrive dans un village où l'on célébrait une noce avec une solennité et un confort absolus. Son amour du bien-être le pousse à essayer de participer à la réjouissance des invités. Il avait appris — nous ne savons plus comment — chez ses anciens maîtres, croyons-nous, que le père de la mariée avait un frère qui habitait Bayonne, qu'il était en correspondance suivie avec ce frère, mais qu'il ne l'avait pas vu depuis plus de vingt ans. L'enfant assisté, avec une audace inouïe, se présente comme l'enfant de ce frère. On l'entoure, on le choie, il prend une large part au festin, accepte de nombreux présents et disparaît le lendemain, emportant ses cadeaux, ainsi que certains menus objets, après avoir, en outre, rempli sa besace des reliefs du festin.

Cette aventure, qui a la saveur d'un conte peu vraisemblable, finit là où elle devait fatalement finir : devant le tribunal correctionnel. Le jeune délinquant, se défendit en disant à peu près ceci : « Je n'ai pas réfléchi, c'était plus fort que moi... Quand j'ai vu cette noce, j'ai voulu y participer. J'avais un besoin irrésistible d'avoir, moi aussi,

ce bien-être... Je n'ai pu vaincre cette impulsion instinctive... Je n'en suis pas responsable. »

Il y a quelque chose de vrai assurément, mais aussi beaucoup de faux, dans ce raisonnement. Sans doute l'impulsion première est instinctive, mais elle n'est pas seule à agir sur l'activité, car les faits produits n'ont pas, au premier examen, les caractères essentiels et primordiaux des faits instinctifs.

Les faits instinctifs sont spontanés, irréfléchis, tandis que les délits divers auxquels donne lieu l'amour du bien-être supposent, la plupart du temps, beaucoup de calcul ou de réflexion, et toujours une délibération plus ou moins complexe. Sans aller plus loin, nous pouvons conclure que les infractions inspirées par l'amour du bien-être n'ont en outre aucun des autres caractères des faits instinctifs. Ils ont une autre cause : c'est la volonté libre de l'agent. Et cette source-là suffit à les rendre justiciables des sanctions du Code pénal (1).

Nous avons cru un moment, lorsque nous avons dû étudier l'affaire de Mazué, à Chalon-s.-Saône (2),

---

(1) Voir annexe n° 7.

(2) Voir l'arrêt de la Cour d'assises de Chalon, en date du 31 octobre 1894.

que le fait par lui d'avoir assassiné trois malheureux bûcherons, pour se procurer de l'argent et vivre largement pendant quelque temps, était un crime passionnel, inspiré par l'amour du bien-être. Mais un peu de réflexion nous a arrêté dans cette voie. La volonté bien ferme de Mazué détruisait toute velléité de système d'irresponsabilité et nous avons dû, à notre grand chagrin, accompagner le malheureux jusqu'aux pieds de l'échafaud, malgré les espérances que nous avait laissées le Président de la République, M. Casimir-Périer, devant lequel nous étions allé plaider « l'impulsivité de Mazué, par suite de l'instinct du bien-être. »

Nous reconnaissons aujourd'hui, en étudiant le rôle de la volonté dans ces crimes spéciaux où l'amour du bien-être a une action, que nous étions allé trop loin, en voulant appliquer, malgré tout, les idées de notre thèse à un vulgaire assassin. Et nous avons mérité, par notre acharnement à plaider l'irresponsabilité de Mazué, qu'on nous dise dans la suite et le plus finement du monde, lorsque nous avons plaidé à nouveau l'irresponsabilité en faveur du fameux Petitot : « On sait fort bien, Maître, que vous avez l'habitude de faire perdre la tête à vos clients désespérés... »

§ 4. — *Intérêt. — Avarice.*

L'avarice, l'intérêt ont également pour but le bien-être. Aussi devons-nous, semble-t-il, placer les crimes qu'ils inspirent au bas de l'échelle des faits passionnels : parmi ceux de la seconde classe d'ordre physique.

Cette classe de crimes ou de délits passionnels comprend tous ceux accomplis sous l'empire d'un mobile peu sympathique en soi : l'avarice, l'intérêt. C'est surtout chez les gens de campagne et chez les personnes âgées que ce mobile semble avoir une plus grande influence. Le paysan, accoutumé à peiner pour gagner son pain quotidien et à se priver de toutes les jouissances du bien-être pour vivre, attache une valeur infinie à la fortune qui devra assurer son existence, en dehors de la dure loi du travail.

Le vieillard sait le prix de l'argent. Lorsqu'il a amassé, durant toute sa vie, il a contracté une habitude ; cette habitude est devenue une seconde nature, a créé des mobiles intéressés irrésistibles. De prévoyant, il est devenu économe, puis avare, et ne sait plus résister à l'intérêt, au besoin impérieux de thésauriser.

L'intérêt qu'il éprouve à toujours amasser est si fort, que tout ce qui peut contribuer à lui occasionner des dépenses, à faire évanouir « son pauvre argent » doit disparaître. Il a une tendance irrésistible à le supprimer : que ce soit le cheval, qui mange son avoine et qui est trop vieux pour lui rendre assez de services ; le chien, qui constitue un luxe coûteux ; la femme, mauvaise ménagère, qui ne gagne pas par son travail ce qu'elle coûte à son mari.

Il est poussé, pour ainsi dire malgré lui, par la force de son avarice, à faire disparaître ces ennemis de son cher argent.

C'est ainsi que Lepault, pour lequel nous avons plaidé à Dijon (1), a commis un crime épouvantable, avec une responsabilité bien atténuée, parce que son avarice, qui était légendaire dans tout le pays, lui avait donné une habitude créant des mobiles prépondérants, sur lesquels sa volonté — comme son intelligence du reste — n'avait qu'une influence limitée. Et pour analyser cette âme misérable de l'assassin Lepault, nous dirons que son intelligence, oblitérée par l'habitude de l'avarice

(1) Voir l'arrêt de la Cour d'assises de Dijon, en date du 30 mai 1900.

— habitude qui avait créé en lui une seconde nature — ne lui faisait pas percevoir clairement les mobiles étrangers à sa passion, en ne lui révélant avec intensité que ceux relatifs à son vice.

Lepault était le prototype de l'avare : il prenait le moins d'exercice possible pour ne pas exciter son appétit, il faisait traîner sa charrue par sa femme pour ne point être obligé de nourrir un cheval. La force de son avarice l'avait poussé à supprimer toutes dépenses, même nécessaires. Or, un jour, à la suite d'un calcul d'intérêt dont il était coutumier, il decouvrit que sa femme lui coûtait, bon an mal an, près de 300 francs pour sa nourriture, pour son entretien et pour toutes ses dépenses. C'était une lourde charge, elle était à supprimer..... Tout naturellement, et sans prendre la peine de réfléchir autrement, il prit son revolver et la tua, par mesure d'économie (1). Et cependant Lepault possédait plus de 60,000 fr. en or, qu'il avait mystérieusement enfouis au pied d'un vieux mur.

---

(1) Le médecin de Semur, qui fut chargé de l'autopsie, trouva la balle de revolver, en disséquant le cœur même de la victime.

Que de fois l'avocat, le magistrat ou l'homme d'affaires trouve l'intérêt devenu un mobile prépondérant : c'est, en matière civile, un paysan âpre qui chicane ses parents à propos d'un partage. Il se ruine en procès, pour obtenir un avantage insignifiant : quelques mètres carrés d'un mauvais terrain.....

C'est, en matière correctionnelle, le vieil usurier qui ne peut résister à l'attrait de prêter à 60 pour 100 à un jeune étudiant, fils de famille, qui sollicite son ministère..... Nous avons tous le souvenir de ce vieillard, aux doigts crochus, que nous avons rencontré, au cours d'un procès fort intéressant qui s'est déroulé à Dijon, Harpagon que Me Robert, qui plaidait avec nous, avait su merveilleusement présenter (1).

Le président demandait à cet homme pourquoi il avait prêté à un taux formidable, en vendant pour 3,000 francs de vieux tuyaux qu'il rachetait 250 francs par le même contrat et payait comptant, sur remise d'un billet de 3,000 francs. « Je ne pouvais pas m'empêcher d'obliger ce jeune homme, répondait-il ; c'était plus fort que moi, l'affaire était trop avantageuse. »

---

(1) Voir l'arrêt de la Cour d'assises de Dijon (affaire Boituzet) en date du 3 mars 1893.

C'est enfin, en matière criminelle, le faussaire par intérêt, celui harcelé sans cesse par la pensée, par l'espoir d'un héritage, qui s'hypnotise sur cet espoir, et qui, déçu au dernier moment par l'absence d'un testament ardemment désiré, fait de toutes pièces une disposition tertamentaire en sa faveur.

Un des premiers procès que nous ayons entendu plaider à Dijon a été une cause de cette nature : il s'agissait d'un vieux domestique (1) auquel on avait promis une petite rente. Il comptait sur un legs qui le mettrait à l'abri du besoin. Le notaire ne trouva pas de testament. Quelques jours après, le vieux domestique en produisait un. On reconnut qu'il était faux. Pour toute excuse, le pauvre homme se contenta de dire au jury : « Je ne savais pas ce que je faisais..... J'ai fait ce testament malgré moi, je comptais tant sur une petite pension gagnée par quarante ans de labeur, que ce que j'ai fait était tout naturel..... » Et Jean-Baptiste Nolot fut acquitté, grâce au talent de notre jeune confrère (2).

---

(1) Affaire Nolot, arrêt de la Cour d'assises de Dijon, de juin 1885 (?). —

(2) On pourrait, à la rigueur, voir dans ce cas un exemple d'auto-suggestion, parce que l'intérêt a un pouvoir si absolu

Que devons-nous penser de ces divers cas en quelque sorte pathologiques ?

Comme dans les crimes de l'amour, il est évident qu'un élément étranger au « moi » intervient. L'habitude d'agir par intérêt, uniquement par intérêt, a créé un besoin presque irrésistible d'accomplir des faits intéressés. L'habitude, on le sait, aveugle la raison. Une pensée à laquelle on s'accoutume jusqu'à la suggestion, pousse à consommer presque fatalement des actes propres à la réaliser.

Mais est-ce à dire que la volonté libre n'existe plus chez l'avare, qu'il n'est plus responsable de ses délits ou de ses crimes? Non certes. Et la méthode que nous avons employée jusqu'ici, l'analyse nous le démontre. L'avarice est une habitude, or l'habitude engendre des actes et est engendrée par des actes. Nous pouvons faire des actes étrangers et même contraires à nos habitudes, pendant les instants de répit qu'elles nous laissent. En répétant ces actes, nous pouvons contracter une

---

sur son sujet qu'il semble le placer dans un état véritablement pathologique. Néanmoins, nous préférons classer ce crime dans les faits passionnels, parce que Nolot, qui avait *l'habitude* d'agir par intérêt, n'avait pas, à proprement parler, une auto-suggestion. Il obéissait plutôt à une passion qu'à une idée fixe.

habitude contraire. Ainsi l'avare peut faire des actes de générosité et, en les reproduisant, combattre par une nouvelle habitude son avarice invétérée. C'est là un fait absolument certain en philosophie, par conséquent, théoriquement, l'avare ne peut pas échapper aux sanctions en disant : « je n'étais pas libre d'agir autrement, car mon habitude invétérée d'avarice me poussait irrésistiblement à faire ce que j'ai fait ». On lui répondrait : « Votre avarice est votre œuvre, vous l'avez librement contractée. Vous pouviez la combattre, vous l'avez gardée, vous vous êtes mis dans le cas de commettre de mauvaises actions. En fait, vous pouviez, même après avoir contracté et conservé l'habitude d'agir par intérêt, faire un effort, dominer le mobile si puissant que vous vous étiez donné et ne pas accomplir le délit ou le crime qu'on vous reproche ». Il y a là deux choses bien distinctes : il y a l'habitude qui entraîne, mais il y a aussi la volonté qui arrête l'habitude.

Lepault, notre triste client, pouvait bien, malgré ses habitudes d'avarice, ne pas commettre le crime de se débarrasser de sa femme, charge qu'il croyait inutile. Il s'est bien rendu compte de ce qu'il faisait. Et la preuve — car nous tenons surtout à donner des exemples probants, en négli-

geant l'intérêt bien relatif des anecdotes — c'est que Lepault a cherché un prétexte pour le faire, en suscitant une discussion de ménage. Ce n'est donc pas son avarice seulement qui a causé le crime, c'est bien sa volonté guidée par son avarice.

En effet, pour raisonner logiquement, nous devons dire en l'espèce : Lepault, pour commettre son crime, a calculé, cherché un prétexte, délibéré. Or, toute délibération, tout calcul suppose à la fois la réflexion de l'intelligence et la détermination de la volonté. Donc Lepault a agi, non pas sous une influence purement passionnelle, mais bien par réflexion, par calcul intelligent et volontaire. Nous avions donc raison de dire que la volonté de Lepault avait présidé à son crime.

Voici cependant une objection qui va se présenter naturellement à votre esprit, vous allez nous dire : « mais de ce qu'un individu a l'intelligence très nette d'un acte, il ne résulte pas que sa volonté de le faire ou de ne pas le faire soit libre. La conscience des mobiles peut très bien se concilier avec le déterminisme ».

La volonté suppose l'intelligence, mais l'intelligence ne supplée pas à la volonté. Ce serait du déterminisme de dire qu'il suffit à l'intelligence

de voir le bien pour le faire pratiquer à la volonté, tant est grande l'influence du bien sur l'âme, du motif déterminant qu'est le bien... L'intelligence laisse intacte la liberté. Aussi, à l'inverse du déterminisme, pour nous, on peut avoir une conscience nette des mobiles et la volonté, après la conception claire de ces mobiles, peut ne pas les suivre. C'est notre système. L'acte volontaire suppose l'intelligence, mais encore quelque chose de plus : la détermination libre ! La conscience des mobiles se concilie parfaitement avec le déterminisme — je me déterminerai fatalement du côté du mobile le plus fort, quand j'en aurai conscience. — Mais cette conscience explique surtout notre système sur la liberté, auquel elle est indispensable. — Pour délibérer et me déterminer, discuter et choisir les mobiles, il faut que j'aie conscience de ces mobiles et que je conçoive les projets possibles de mon activité. —

En résumé, et pour répondre d'une façon plus précise à cette objection, disons qu'elle n'est autre chose que la formule même du déterminisme. Cette théorie dit que la conscience claire d'un motif déterminant entraîne fatalement l'activité et qu'on se croit libre parce qu'on connaît si bien la valeur de ce motif qu'on y adhérerait, alors même qu'on serait libre. On peut répondre

à cela que la conscience claire des mobiles se concilie beaucoup plus avec le libre arbitre qu'avec le déterminisme. L'agent perçoit plusieurs mobiles : dans le déterminisme, il sera obligé de suivre le mobile le plus fort ; dans le système de la liberté, il pourra suivre le plus faible. Or, *en fait*, l'analyse psychologique démontre qu'on peut suivre indifféremment le motif le plus fort ou le plus faible. « *Video meliora proboque, deteriora sequor* ». Donc si, comme le dit votre objection, la conscience des mobiles peut très bien se concilier avec le déterminisme, la conscience qu'on a de suivre souvent un mobile qui n'est pas le plus fort, qui n'est pas prédominant, qui n'est pas déterminant, ne se concilie vraiment bien qu'avec notre système de la liberté. L'usurier par exemple, peut si bien se reprendre dans son activité habituelle usuraire, qu'il en prévoit les conséquences et tâche de les éviter par un double contrat : vente à l'emprunteur, puis rachat à bas prix. C'est la délibération, le calcul qui précède l'acte volontaire, lequel se termine par l'intervention de la volonté libre.

Le paysan intéressé, qui plaide dans un partage, délibère, puisqu'il discute. Le faussaire qui fait un testament en sa faveur, réfléchit en le rédigeant, en en réclamant l'exécution. Il adhère à son inté-

rêt, mobile prépondérant, se rend bien compte qu'il pourrait agir loyalement...

En résumé, tous ces êtres peu intéressants qui accomplissent, sous l'impulsion de l'intérêt, des faits pénaux, ont une responsabilité atténuée, mais jamais leur libre arbitre ne disparaît, par conséquent jamais ils ne doivent échapper aux tribunaux.

Leur responsabilité, disons-nous, est atténuée pour le motif que nous avons déjà bien des fois indiqué : parce que le mobile qui les fait agir a acquis tant de force, par suite des circonstances étrangères à l'acte délictueux, que dans l'accomplissement de cet acte, leur volonté n'a pas sa pleine et entière liberté. Ils sont, au point de vue moral, dans la situation de celui qui fait un acte devant un pistolet braqué sur lui ; de celui qui, entraîné par de mauvais camarades, se laisse aller à accomplir une mauvaise action, etc..., etc... Sa volonté est bien là, pour le faire résister à l'action mauvaise que le mobile passionnel le pousse à accomplir. Mais sa volonté est moins forte que le mobile, et il faudrait une résistance héroïque de sa part pour refuser d'agir.

On peut souhaiter l'héroïsme, on peut même le réclamer. Mais si l'on doit punir quelqu'un parce

qu'il n'a pas été héroïque dans certains cas, on doit aussi être indulgent, la faiblesse devant toujours exciter la pitié. Si tous les hommes — sauf les fous — agissent sous l'action de mobiles et de motifs, leur responsabilité varie et n'est jamais immuable. Lorsque les mobiles ont leur action normale et ordinaire en présence de la liberté, la responsabilité est entière. Lorsqu'ils ont une influence anormale et excessive, ils amoindrissent la liberté et la responsabilité est limitée.

CHAPITRE DEUXIÈME

Crimes passionnels d'ordre moral.

---

§ 1^er^. — *Amour proprement dit.*

Nous venons de voir les crimes passionnels qui, selon la classification de Malebranche, peuvent être considérés comme des conséquences de l'amour de l'être ou de l'amour du bien-être, des faits plutôt physiologiques que psychiques.

Etudions maintenant ceux qui rentrent dans le domaine de l'âme elle-même.

L'âme humaine a plusieurs facultés. Ses passions sont excitées, non seulement par les appétits, mais encore par les inclinations ; d'où elles viennent, non seulement du physique, mais encore du moral.

Dans l'âme, il y a plusieurs tendances :

1° les tendances sensibles, ou sentiments ;

2° les tendances supérieures, ou suprà-sensibles.

C'est dans les premières que l'on trouve les proto-types des crimes passionnels, qui sont tous, dans le langage ordinaire, des expressions illicites ou délictueuses *de l'amour proprement dit.*

Le premier et le plus commun *des délits et des crimes passionnels proprements dits* est celui accompli par un amant trompé, une maîtresse abandonnée, au moment où se produit la trahison ou l'abandon.

Le Code semble pour ainsi dire ouvrir la porte aux philosophes et aux criminalistes qui prétendent que dans ce cas, le criminel ou le délinquant agit sous l'empire d'une force irrésistible, d'un mobile véritablement déterminant, qu'il n'a pas sa liberté, que sa volonté n'a pas à intervenir et qu'il ne doit pas être puni.

Cette opinion est, en effet, consacrée par le législateur, car le mari qui trouve sa femme légitime en flagrant délit d'adultère et la tue, se trouve absous par l'article 324 du Code pénal (1).

---

(1) Cet article est ainsi conçu : dans le cas d'adultère prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

Cette excuse légale est sans aucun doute inspirée par ce fait que le mari trompé n'a plus l'usage de sa volonté libre. Sa jalousie, son désir de vengeance sont plus forts que tout raisonnement. Un mobile déterminant l'entraîne, il perd sa responsabilité, la société n'a plus vis-à-vis de lui le droit de punir.

Or, l'amant trompé, la maîtresse abandonnée se trouve dans le même cas. Un sentiment illégitime est aussi fort qu'un sentiment légitime, au point de vue physiologique et psychologique. Pour ces différentes personnes, comme pour le mari trompé, la sensation, le mobile, l'impression sont déterminants ; la volonté et la liberté n'interviennent pas. Donc les jurisconsultes, les criminalistes doivent assimiler tous les crimes passionnels de l'amour à ceux commis par les inconscients, car la liberté est paralysée chez les agents passionnés, comme la raison est paralysée chez le fou. Et s'ils ont la conscience de leur activité, ils ne sont pas libres de ne pas produire cette activité et de résister aux impressions (1).

En résumé, du moment que le Code, dans l'ar-

---

(1) Voir annexe n° 8.

ticle 324, dit que ce meurtre est excusable, il indique qu'une passion, une sensation passionnelle, déterminante dans l'activité psychologique, enlève la volonté libre de l'agent et que l'agent n'est pas responsable.

On doit en conclure logiquement, et en toute justice, que chaque fois qu'un cas analogue se présentera, qu'une passion ou une sensation passionnelle enlèvera le libre arbitre de l'agent, la responsabilité disparaîtra et le droit de punir disparaîtra avec elle.

Et il n'y a pas à examiner si cette passion est légitime ou illégitime, logique ou déraisonnable. Le principe doit s'étendre à tous les cas possibles. Pas de liberté, pas de responsabilité, pas de droit de punir !

Cependant il nous semble que, malgré tout, nous trouvons dans ces crimes passionnels l'intervention de la volonté, de l'intelligence, de la liberté. L'article 324 du Code pénal n'a pas la portée qu'on lui donne. Il ne constitue pas un argument décisif en faveur de la théorie déterministe de l'irresponsabilité passionnelle.

M. Proal, dans son traité *du Crime et Suicide passionnels*, nous l'indique avec une grande auto-

rité (1). C'est *une véritable erreur juridique* de croire, comme Proudhon (Pornocratie), Emile de Girardin (le Supplice d'une Femme), Dumas fils (Diane de Lys), Pelletan (la Mère), Hervieu (les Tenailles), que le mari a le droit de tuer sa femme et son complice surpris en flagrant délit. Napoléon ne songeait pas à légitimer ce meurtre, mais seulement à châtier l'adultère qu'il n'admettait pas pour ses sujets. Les travaux préparatoires du Code pénal sont très explicites sur ce point. Aussi, si l'article 324 n'est pas ce qu'on veut en faire (la justification du prototype du crime passionnel) mais bien la sanction, la menace éternellement suspendue sur un crime moral que le Code ne peut pas atteindre, mais que Napoléon voulait cependant réprimer ; si l'article 324 n'est pas fait pour justifier le mari, mais bien pour punir la femme et son complice ; s'il est créé pour encourager à châtier cruellement l'adultère et pour décourager ceux qui veulent satisfaire leur passion dans l'adultère, il ne peut assurément rien contre notre thèse et nous n'avons plus à nous en occuper.

Si l'on nous objectait que l'article 324 est alors

---

(1) P. 258 et suiv. Paris, Alcan, 1900.

bien brutal, nous nous empresserions de répondre ceci : l'explication que nous donnons de cet article doit être complété et nous devons ajouter que cette disposition est, en même temps, un vestige du droit ancien de la propriété de l'homme sur la femme et de la prédominance de celui-là sur celle-ci. Et l'absence même de réprocité dénote que cet article est un souvenir des *brutalités* injustes du Droit Romain.

Nous avons souvent plaidé des causes passionnelles : la femme séduite, puis abandonnée, qui attend son amant pour le défigurer avec du vitriol ; la femme mariée, martyrisée par un époux ivrogne, qui prend un jour sa revanche, en l'assommant pendant son sommeil ; l'amant d'une fille perdue qui, furieux de voir sa maîtresse se moquer constamment de lui et de son amour, lui plonge une canne à épée dans la poitrine, etc., etc.

Un des procès de cette nature — qui peut-être nous a laissé un des plus navrants souvenirs de toute notre carrière — est celui d'un pauvre petit tailleur grec qui était venu échouer à Dijon, où il s'était énamouré d'une façon folle, insensée, d'une fille de mœurs douteuses. Un jour, il apprend que cette fille, avec laquelle il avait de fréquents rapports, pour laquelle il avait dissipé son dernier

argent, venait de se placer, comme domestique, dans une brasserie interlope. Il se précipite dans l'arrière-boutique de eet établissement et trouve sa bien-aimée qui se laissait courtiser par un brillant sous-officier de dragons. Il court à elle, simplement, naïvement, la supplie à genoux, la conjure, avec des larmes dans la voix, de revenir à lui. Mais la fille sans cœur le raille, le sous-officier le berne ; la maîtresse du petit tailleur lui échappe, pour prendre le bras du soldat avec lequel elle va partir... Le pauvre Hellène, sous l'empire d'un sentiment passionnel qui semble irrésistible, prend un couteau qui était à sa portée et frappe l'infidèle... puis, fou de douleur, se jette sur son corps pantelant, pour se tuer à son tour.

Traduit en justice, il ne songe même pas à se défendre. Il obtient le bénéfice de la loi Béranger, avec une peine légère, en vertu de cette puissance irrésistible qui semble avoir dicté au législateur, pour le vrai mari, l'article 324 du Code pénal, et qui inspire, pour le faux mari — qui peut avoir la nature et les sentiments du vrai — les acquittements bienveillants, les verdicts sympathiques auxquels le public applaudit, que l'avocat désire, et que le ministère public redoute pardessus tout.

C'est ainsi que nous avons obtenu assurément

quelques acquittements faciles, dans plusieurs autres de ces cas. Mais nous n'avons jamais songé, bien qu'ils soient évidemment passionnels, à invoquer la passion et le déterminisme psychologique, pour prétendre que la volonté de ces diverses personnes n'avait pas existé, que leur activité n'avait pas été libre et qu'elles n'avaient aucune responsabilité.

Mais alors, nous direz-vous, qu'avez-vous donc invoqué ?

Nous nous sommes borné à montrer la faiblesse de la nature humaine, en présence des mobiles passionnels. Nous n'avons jamais dit qu'on ne pouvait pas s'y soustraire, mais nous avons excité la pitié des juges, nous avons insisté sur ce que notre nature avait de conforme à ces mobiles, et nous avons flétri, avec la plus énergique indignation, les lâches et les infâmes séducteurs qui s'étaient servi de cette conformité.

Sans doute, le coupable était responsable, mais cette responsabilité était atténuée, dans une large mesure. Les hommes doivent avoir pitié des faiblesses de la nature humaine. Aussi, sans être déterministe, peut-on arriver à obtenir qu'un accusé, après plusieurs mois de prévention, soit déclaré « non-coupable » par le jury, d'un crime

méritant le bagne ou l'échafaud, alors qu'on ne pense pas à nier sa responsabilité.

Il y a, dans ces procès multiples et leurs analogues, sinon une cause, un mobile, un motif déterminant, du moins quelque chose qui y ressemble beaucoup. Et jusqu'à un certain point on peut comprendre, qu'à la suite d'une analyse superficielle, on nie, dans tous ces cas, l'existence de la volonté libre. Ainsi, par exemple, nous avons rencontré, dans un procès d'une particularité très singulière, que nous reproduisons d'après un journal qui en a donné l'aperçu, un cas très caractéristique (1).

Dans un crime passionnel de la sorte, les déterministes ont beau jeu : la preuve que les motifs sont déterminants et que la volonté n'intervient pas dans l'acte, c'est que, quand l'intelligence prend conscience et délibère, quand la volonté intervient, elle arrête l'activité qui s'est fatalement produite. La fille vitriolise fatalement, sous l'empire d'une passion qui la détermine. Et cela est si vrai, que lorsqu'elle délibère, lorsque sa

---

(1) Voir Annexe n° 9. Il s'agit d'une vitrioleuse qui cesse brusquement de commettre son crime, aussitôt qu'elle peut réfléchir et reprendre possession d'elle-même.

volonté intervient, elle arrête l'action en train de se produire, elle cesse de lancer le vitriol !

Appelée à donner son adhésion au mobile, la volonté la refuse. Par conséquent, le crime passionnel, commencé antérieurement, était produit en dehors de toute volonté et de toute liberté. N'est-ce pas là une inflexible logique ?

Ce raisonnement, qui semble assurément assez concluant, n'est que spécieux. En réalité, dans les crimes passionnels, la volonté n'est point paralysée par le mobile, elle est simplement entraînée — ce qui est bien différent — et, tout en n'ayant pas la force qu'elle devrait avoir, elle a néanmoins assez de pouvoir pour engager la responsabilité de l'agent.

La cause déterminante est infiniment plus forte que toutes les autres causes d'activité et l'agent est plus porté à l'accepter et à la suivre. Il peut cependant se soustraire à sa « hantise », sa volonté est plus forte que cette raison d'agir.

On ne peut raisonnablement soutenir qu'il ne saurait lutter contre cette impulsion passionnelle et la vaincre, car mille fois, dans des circonstances analogues, d'autres personnes, se trouvant dans des conditions identiques, ont résisté à ces sug-

gestions. L'agent qui y succombe parce qu'il le veut, y a souvent résisté victorieusement lui-même auparavant. Donc la justice a le droit de le punir, parce qu'il fait ce qu'il aurait pu ne pas faire, ce à quoi il avait déjà pensé et qu'il n'avait pas fait cependant, jusque-là.

Mais la punition qu'on lui inflige doit être réduite presque indéfiniment, parce qu'il a, sinon une cause de non-responsabilité, du moins une excuse réelle, dans l'intensité de sa passion et la réalité de ses souffrances morales.

Comment ne pas se sentir ému de pitié, devant ces cas si nombreux de misères morales où des jeunes filles déshonorées, martyrisées, recourent à une vengeance, à laquelle sans doute leur volonté concourt dans une certaine mesure, mais où leur passion les entraîne, avec une puissance sinon irrésistible, du moins pour laquelle la résistance serait presque un exemple d'héroïsme !

Ces martyrs moraux méritent la pitié. Souvent, ils hésitent à se venger ; souvent, leur cœur est plus fort que la passion qui les pousse à la vengeance, et leur volonté de ne pas devenir criminels domine leurs souffrances..... Souvent aussi, lorsqu'ils ont obéi aux impulsions de leur sensibilité, de leur passion, ils se repentent et se donnent la

mort..... Ce suicide post-passionnel est la meilleure preuve de la vérité de notre thèse : sans doute leur responsabilité était aveuglée, leur force de volonté affaiblie par la passion. Mais néanmoins ils se rendaient bien compte de ce qu'ils avaient fait, savaient bien qu'ils l'avaient voulu, puisqu'ils se considéraient comme responsables de leur acte, en s'appliquant eux-mêmes, par remords, le dernier châtiment, la dernière sanction — c'est-à-dire la mort. —

Ce sont des cas de cette nature que relatent les faits-divers de journaux, qu'on rencontre par milliers et qui sont tous analogues à celui pris au hasard que nous citons à la fin de cette étude (1).

Il est cependant un autre crime passionnel proprement dit qui semble accompli sans volonté libre. Nous l'avons rencontré, il y a un peu de temps. Nous plaidions, en effet, aux assises d'un département voisin du nôtre, pour une femme qui avait été séduite : devenue mère, elle alla un jour trouver son séducteur, pour lui demander de remplir ses engagements vis-à-vis d'elle. Il refusa sèchement.

---

(1) Voir Annexe n° 10.

Elle le supplia de l'aider à subvenir à l'entretien et à l'éducation de leur enfant. Il refusa encore. Elle s'attacha à lui, pour essayer de le fléchir. Furieux, il prit une cravache et lui cingla le visage.... Cette femme, indignée, arracha de ses mains l'odieuse cravache et, la retournant, frappa à son tour son amant avec le pommeau d'argent. Ce pommeau massif l'atteignit à la tempe, la saillie de métal lui fit une terrible blessure, et il mourut le lendemain.

Nous vîmes dans l'acte de cette femme une action involontaire : ce n'était pas, pour nous, un agent libre, elle avait agi sans délibération, elle ne s'était pas déterminée. C'était pour ainsi dire un mouvement réflexe qui l'avait fait agir. La cause de son crime, c'était un mobile externe : c'était l'impression du coup de cravache qu'elle avait reçu. Son indignation, le désir de vengeance n'était qu'un intermédiaire, sans action sur l'acte tout physique qu'elle avait accompli.

Nous plaidâmes avec conviction ce système et nous n'eûmes pas de peine à affirmer que, dans ce cas unique, la volonté n'avait pu s'exercer. Un être humain sensé avait agi sans liberté, sous l'empire d'un mobile déterminant. Et nous, qui

n'avions jamais admis qu'un être raisonnable — c'est-à-dire intelligent et libre — pût agir un jour sans intelligence ni liberté..... nous fîmes amende honorable aux partisans des tribunaux cliniques, et la Cour prononça l'acquittement de notre cliente.

Nous eûmes bientôt à nous repentir de cette naïveté philosophique : la femme vint nous remercier et, pour prendre sur son cas des notes complètes, nous fûmes forcé de l'interroger encore sur son crime. Elle nous répondit par l'explication suivante qui nous stupéfia et nous ramena bien vite à notre cher spiritualisme : « Ah ! Monsieur, quand René m'eût frappé, j'ai perdu la tête... j'ai revu en une seconde toute ma vie, sa première visite, ses mensonges, son abandon... j'ai pensé à mon petit Raymond, à ma vieille maman et j'ai frappé ! »

Cet acte, ce crime, qui est l'exemple le plus typique, le cas le plus parfait de mobile déterminant, de cause externe fatale, était donc un véritable acte volontaire, précédé de cette phase où la liberté se manifeste le mieux : *la délibération.* L'examen des causes possibles d'activité, déjà perçues par la conscience, si court soit-il, est le fait d'un agent libre et responsable.

Certes, cette femme avait agi sans préméditation, mais avec conscience et délibération. Elle s'était *déterminée.* Le motif qu'elle avait choisi était de beaucoup le plus fort, mais sa volonté aurait pu lui en faire choisir un autre... Sa culpabilité était atténuée dans une très large mesure, on avait bien fait de l'acquitter, pour des causes morales — en considération des souffrances qui la laissaient plus sujette aux entraînements de ses instincts — mais en droit, elle était responsable.

Nous en avons conclu que l'expérience conduit aux mêmes résultats que la raison, en matière de crimes ou de délits passionnels. La raison dit : l'homme est toujours, par essence, intelligent et libre, la volonté libre intervient dans toutes ses actions, sans cela elles ne seraient pas des actions humaines. L'expérience dit de son côté : il est des cas où la volonté libre semble ne pas intervenir, où des causes externes semblent déterminantes, mais examinez bien tous ces cas, vous verrez une délibération et une détermination pâles, presque imperceptibles, mais enfin suffisantes pour engager la responsabilité de l'agent et pour montrer qu'il ne perd jamais l'usage de sa volonté libre.

En réalité, nous nions l'existence des délits et

des crimes exclusivement passionnels, de ces méfaits devant lesquels les tribunaux doivent se déclarer désarmés, parce qu'ils n'engendrent pas la responsabilité de leur auteur.

Notre excellent ami Henri Robert a plaidé, à Paris, presque toutes les affaires remarquables de crimes passionnels. Son immense talent a obtenu des résultats qu'on peut qualifier de surprenants — c'est-à-dire des acquittements, toujours des acquittements. — Il a plus fait pour la théorie de l'irresponsabilité, du déterminisme passionnel, que tous les philosophes et que tous les théoriciens réunis.

Nous avons suivi attentivement tous les grands procès où il a fait absoudre, comme irresponsables, au milieu des applaudissements d'une foule en délire, des criminels qui déclaraient *avoir suivi irrésistiblement un mobile déterminant*. Eh bien, il n'est pas un de ces cas où nous n'ayons découvert — sans avoir eu besoin de faire une analyse bien subtile — les projets conscients, la délibération et la détermination — c'est-à-dire l'intelligence et la volonté libre de l'agent. —

Ainsi peut-on considérer comme irresponsable

ce fameux Maurice Martin, qui assassina récemment une danseuse et qui fut acquitté par la Cour d'assises de la Seine ? (1) Assurément non.

Et tous les autres cas sont analogues, sinon plus graves encore, au point de vue de la responsabilité.

Nous connaissons les crimes de Vidal, « le tueur de femmes, » dont la responsabilité a été mise en doute. Cet individu, aujourd'hui célèbre dans les annales du crime, fut l'objet d'études sérieuses de la part de deux médecins experts, dont le savant docteur Lacassagne.

Longtemps on n'avait pu émettre sur sa responsabilité que des hypothèses vagues et imprécises ; l'examen physique et moral de l'assassin a donné des conclusions plus formelles, et par cela même, plus intéressantes.

A la vérité, Vidal ne présentait pas les tares morbides qui sont, pour les médecins, les indices apparents de dégénérescence mentale, telles que le délire du toucher, la susceptibilité à l'état de

---

(1) Tantôt écuyer à l'Hippodrome, tantôt chauffeur d'automobiles, cet individu était, en dernier lieu, l'amant d'une danseuse. Cette dernière position lui plaisait si fort que, le jour où il se vit menacé de la perdre, il plongea un grand couteau dans le cœur de l'infidèle (*Echo de Paris*, 10 janvier 1902).

veille et certaines anomalies pupillaires. Rien de pareil n'a été observé chez le tueur de femmes, et si l'on a pu constater chez lui un état de faiblesse physique assez marqué lors de son arrivée à Lyon, cette faiblesse a disparu assez vite, par suite du régime de calme qu'avait ordonné pour le détenu le médecin des prisons.

Cette faiblesse physique passagère n'était donc qu'un accident, elle n'était pas antérieure aux crimes de l'assassin et n'a pu entrer en cause dans la responsabilité de ce dernier.

On sait que Vidal avait prétendu qu'au moment où il plantait son couteau dans la chair de ses victimes, *il était guidé par une force irrésistible, la haine de la femme* (1), *et il obéissait fatalement à cette impulsion.*

Le dossier volumineux qu'ont examiné les experts a démontré, au contraire, que l'assassin avait parfaitement conscience de ses actes.

Vidal a tué pour tuer et pour voler, ont dit deux des médecins, et dans ces conditions, sa responsabilité n'a pu être limitée.

L'examen médical a porté aussi sur d'autres points précis ; c'est ainsi qu'on a envisagé le cas

---

(1) Comparez avec le cas de Vacher, qui a invoqué le même mobile déterminant.

de savoir si le tueur de femmes était un obsédé ou un délirant.

Or les phénomènes d'obsession et de délire mental sont accompagnés de faits physiologiques dont la constatation a fait complètement défaut en ce qui le concerne.

Dans ces conditions, la conclusion des deux médecins ne pouvait être que la suivante : le tueur de femmes est responsable de ses crimes.

Il convient d'ajouter, cependant, que l'examen minutieux fait par les experts à la prison Saint-Paul de Lyon a révélé chez Vidal un état d'instabilité et d'impressionnabilité nerveuses qui ne paraissaient pas devoir être mis en doute et qui constituaient aux yeux des praticiens, une très légère atténuation à la responsabilité de l'assassin.

Au surplus, cet état nerveux n'était pas suffisant pour expliquer et surtout pour excuser les actes de Vidal, et c'est dans ce sens que les médecins ont défini aux jurés la légère atténuation dont nous parlons plus haut.

Donc Vidal, qui déclarait *avoir suivi irrésistiblement un mobile déterminant*, était, lui aussi, responsable.

Nous ne voulons pas terminer cette très légère

esquisse des crimes passionnels proprement dits, *(c'est-à-dire des crimes inspirés par l'amour)*, sans formuler notre vœu en ce qui concerne leur répression.

En vérité, l'état passionnel a fini par devenir un danger humain, un danger social de tous les instants, non seulement par l'exemple funeste qu'il offre, mais par l'absurde opinion qui le hausse au-dessus des gestes criminels ordinaires, parce qu'il a plu à des jurys trop sensibles de le placer au-dessus des lois. Tous les jours maintenant, de pâles énergumènes se dressent à la barre des inculpés, exultant d'orgueil, s'innocentant d'un seul mot : « j'ai vu rouge ! »

Et on les acquitte, parce que leur vision rouge avait une vague *excuse (!)* passionnelle. Et personne pour crier aux juges que la passion ainsi comprise est le premier, le plus grand de tous les crimes, comme les *passionnels* sont les plus dangereux des hommes (car un malfaiteur qui tire vanité de ses méfaits n'a plus aucune chance de s'amender) et qu'enfin la société a le devoir de les mettre dans l'impossibilité absolue de nuire à leurs semblables.

Notez qu'il ne s'agit point ici d'une protestation platonique et sentimentale. Nous avons voulu savoir, et nous nous sommes donné la tâche ardue

de compulser les statistiques criminelles de France depuis vingt-cinq ans. Or, il appert de ce travail que les crimes passionnels progressent d'une façon effrayante et qu'ils entrent aujourd'hui pour un tiers environ dans les pénalités infligées par nos tribunaux. Ce qui est plus sinistre encore, c'est qu'ils figurent pour la proportion de trois quarts dans les acquittements prononcés.

Ce qu'il y a de plus monstrueux, enfin, c'est que le crime passionnel se complique le plus souvent d'alcoolisme. Le délire homicide — soit dit pour nous exprimer comme les psychiâtres — se révèle dans un très grand nombre de cas, comme une forme déguisée du délire alcoolique, et il existe un lien terriblement étroit entre l'ivresse passionnelle qui voit rouge et l'ivresse provoquée par les spiritueux. Mais, dès que le mot « *passionnel* » entre en scène, les jurés, hypnotisés, acquittent, parce qu'il est convenu une fois pour toutes, que ce mot, en tant que mot seul, excuse tout et que les passionnels sont des irresponsables.

Des dégénérés, dit la science morale. Mais elle, du moins, les catégorise. Elle distingue entre les dégénérés supérieurs et les dégénérés inférieurs, entre l'anormal simple et le criminel pur. Et c'est une lourde erreur de croire qu'elle réclame l'irresponsabilité juridique du criminel passionnel. C'est

par ignorance seulement et par soumission au préjugé populaire que nos jurés ont adopté cette façon de voir. L'illustre Lombroso, par exemple, s'est efforcé surtout de définir le type criminel contemporain et de le séparer du fou moral ou de l'aliéné simple. Selon lui, la dégénérescence risquait vraiment d'englober trop de monde. Morel qui, le premier, en 1857, écrivit un *Traité des Dégénérescences*, appliquait l'épithète indistinctement à tout ce qui s'éloignait du type normal. L'école Lombrosiste créa une hiérarchie et des castes. Puis les criminalistes survinrent qui achevèrent de fixer le type criminel moderne et proposèrent une réforme adéquate de notre système pénal, réforme qui consistait surtout dans *la diminution de la peine en infamie et en rigueur et son augmentation en durée et en garantie sociale.* (Nous copions ces mots textuellement dans le remarquable discours prononcé par Lombroso en 1897, au congrès international de médecine de Moscou).

Dans quelle mesure ces théories mal digérées ont-elles influé sur la sentimentalité de nos jurés? C'est ce que nous ne nous chargerons pas d'expliquer. Toujours est-il que le crime passionnel, sans cesse absous par eux, se multiplie. Il deviendra, si l'on n'y prend garde, le stigmate sanglant de notre époque.

§ 2. — *Amour du beau.*

A côté des faits criminels et délictueux produits par les passions les plus basses, les appétits et les impulsions sensibles, à côté de ceux produits par l'amour proprement dit, on trouve un domaine psychologique plus élevé qui comprend les faits passionnels provoqués par ce qu'il y a de plus beau, de plus noble dans notre âme, par ce qu'Aristote, Descartes et Augustin Thierry appelaient « les passions supérieures ».

La fin ne justifie pas les moyens ; des passions nobles peuvent, pour s'exercer, employer des procédés délictueux et criminels. L'artiste, le savant, le philanthrope poussés par leur passion du beau, du vrai, du bien, peuvent commettre de véritables crimes ou délits prévus par le Code pénal. Ainsi le collectionneur qui dérobe un objet d'art à la vitrine d'un musée, est guidé par *l'amour du beau*. Le savant qui empoisonne son semblable pour se rendre compte des ravages causés par un poison qu'il étudie, est poussé par *l'amour du vrai*. Celui qui massacre ceux qui ne veulent pas adorer le

dieu qu'il adore lui-même est obsédé par *l'amour du bien*. Et nous pourrions multiplier les exemples à l'infini. Disons simplement un mot des crimes commis au nom de l'amour du beau et de l'art.

On considère donc comme des méfaits passionnels, certains crimes ou certains délits assez fréquents, commis sous une impulsion noble en soi : l'amour du beau.

Le collectionneur qui enlève une médaille à la vitrine d'un musée, le bibliophile qui s'empare d'un volume sur les rayons d'une bibliothèque publique, est poussé par une tendance inconsciente, un amour irréfléchi. C'est un irresponsable, c'est un monomane. Il agit, affirme-t-on, sous l'empire d'une impulsion, d'un mobile irraisonné : l'amour du beau ou de l'art, et doit échapper à toute sanction.

L'analyse psychologique, qui dissipe beaucoup de fausses irresponsabilités, semble justifier celle-là. En effet, le collectionneur a, par une sorte de culture intensive, développé jusqu'à l'extrême sa passion. Par l'habitude, il s'est créé des manières d'être et des besoins factices où son amour du beau et de l'art se développe tout à son aise. Cet amour

« *sui generis* » est devenu tout puissant, c'est lui qui guide sa vie, son activité. La volonté en est devenue peu à peu l'esclave, elle n'a plus de part dans l'acte. Et il semble qu'on doive assimiler le savant qui vole ou qui tue pour conquérir la chose précieuse, objet de ses recherches, à l'homme qui se défend contre un assassin, pour obéir à l'instinct de conservation, à l'instinct vital; car lui aussi subit fatalement la loi inéluctable d'une impulsion irrésistible : l'amour du beau, l'amour de l'art.

Un de nos camarades d'enfance, grand bibliophile, s'intéressant surtout à l'histoire locale d'un département voisin du nôtre, où il résidait pendant une grande partie de l'année, avait dans sa collection une plaquette rarissime sur l'histoire de St-J... Un jour, cette plaquette disparut et personne ne sut où elle était passée. Trois ans après cette perte, dont il ne s'était jamais consolé, notre ami, qui suivait assidûment les ventes, vit à son grand étonnement annoncer, lors de la dispersion de la bibliothèque du Docteur X..., d'une petite académie de canton, qu'il estimait fort et recevait souvent, la brochure volée. Son identité était certaine : à la page 23, il y avait une piqure de vers et à la page 40, une anno-

tation manuscrite du XVIII[e] siècle concernant un aquamanil (1).

Le voleur était le plus honnête homme du monde, il n'aurait jamais voulu faire de tort à son prochain, mais c'était un bibliomane! Il aurait donné mille francs de l'histoire de St-J., si l'on eût voulu la lui vendre. Notre ami ne s'en serait jamais défait pour tout l'or du monde. C'est pourquoi le Docteur la lui avait volée.

Notre première opinion, après un superficiel examen, fut que ce collectionneur, indélicat en fait, était irresponsable. Sa volonté n'avait pas adhéré à l'acte commis et, à plus forte raison, n'avait pas participé à l'acte que lui avait fait uniquement accomplir sa passion.

Avions-nous raison? Nous ne le croyons pas. Nous ne pouvons pas reprendre ici toute la théorie de l'acte instinctif, sous peine de dépasser les limites que nous nous sommes imposées ; mais disons encore d'un mot que l'acte instinctif est irresponsable, parce qu'il est simple. Cet acte se produit brusquement, sous l'empire d'une force naturelle que Dieu a mise en nous. Et il s'est déjà produit,

---

(1) Sorte de bouillotte artistique, fort rare, pour conserver de l'eau chaude.

quand la conscience nous le révèle. En lui, la volonté ne peut pas avoir de part.

Il n'en est pas de même du cas du voleur de livre. Le collectionneur est poussé par son amour du beau, de l'art, mais cette force ne produit pas l'acte avant d'être perçue par la conscience, par l'intelligence, et soumise au verdict de la volonté.

L'acte du bibliomane est complexe : il suppose réflexion, calcul, délibération. Or, pendant tout ce temps où elle intervient avec la raison, la volonté a largement le loisir et le pouvoir d'intervenir à son gré.

Sans doute la liberté du bibliophile est fortement atténuée par la force de sa passion, car sa volonté est presque toujours asservie à cette passion — bien qu'elle puisse en fait et doive en justice lui résister — par l'habitude de suivre toujours les impulsions de cette instinctive manie. Mais cela n'est pas suffisant pour absoudre des faits volontaires en dernière analyse, des faits qui doivent être sanctionnés (1).

---

(1) Dans cette classe de délits passionnels, nous placerons encore une sorte de délit dont nous avons trouvé la curieuse manifestation dans un fait-divers de journal. (Voir annexe n° 11). Nous reconnaissons que ce vol ne présente pas absolument le caractère passionnel, mais il nous a semblé si original que nous demandons la permission de le reproduire.

Tout ce que nous venons de dire pour l'*amour du beau* peut s'appliquer à l'*amour du bien* ou à l'*amour du vrai* (1).

Disons enfin, à titre de corollaire à notre très légère ébauche des crimes passionnels, qu'il y a, en fait, des gens qui n'ont pas le courage, l'énergie de vouloir (2). Ils n'ont pas de passion ; leur indolence naturelle, développée par leur inertie, a atrophié leurs instincts. Ils ressentent peu, dans leur sensibilité fortement émoussée au point de vue de l'âme, les phénomènes psychiques qui pourraient constituer pour eux des mobiles, des impulsions. Leur volonté n'intervient jamais, parce que la volonté suppose l'effort, l'effort suppose une peine, et parce qu'une peine détruit le bien-être auquel ils sont prêts à tout sacrifier.

Ces gens-là, dit-on, agissent pourtant, mais d'une façon indifférente, au hasard, sans intention incon-

---

(1) Voir annexe n° 12 (merveilleux exemple de crime commis au nom de l'amour du vrai, de la science).

(2) Voir le système de « la liberté d'Indifférence » que nous avons étudié dans la 1re partie de notre travail.

testablement, mais aussi sans liberté, sans volonté. Ils ont, si l'on veut, un but unique dans la vie : ne pas se donner le souci de vouloir, et cette intention dicte le seul acte volontaire qu'ils accomplissent dans leur existence... ne pas se donner la peine ni la fatigue de vouloir !

Nous ne nous arrêterons pas à ce tableau singulier d'êtres imaginaires et impossibles. Un être inerte, comme on le peint dans ce système, ne peut exister. On n'est pas le maître d'annihiler ses instincts ; de supprimer ses impulsions, sa raison, son intelligence, sa volonté ; de vivre dans une sorte d'atonie psychique. Et si la paresse subordonne, une fois pour toutes, la volonté aux instincts, c'est encore un acte libre et volontaire qui rejaillit sur tous les autres.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur cela, tout ce que nous avons dit jusqu'ici fait comprendre l'insuffisance de ce système (1).

---

(1) Voir la doctrine de la liberté d'indifférence, dans la 1re partie de notre thèse. Comme celui de la pierre qui tombe, l'acte est mécanique.

HYPNOTISME.

Aperçu général de cette étude.

A côté des divers mobiles que nous avons étudiés, on peut encore en trouver d'autres, notamment le mobile très rare qu'un homme peut donner à l'activité d'un autre homme, par cette influence, encore peu connue, que la science moderne a appelée *l'hypnotisme et la suggestion.*

Avant d'étudier ces questions, disons de suite que l'hypnotisme est un état — c'est-à-dire un ensemble de phénomènes — tandis que la suggestion est la phase de l'hypnotisme dans laquelle le sujet actif fait naître, à son gré, dans le cerveau du sujet passif, certaines résolutions ou volontés déterminées.

L'hypnotiseur veut, comme s'il devait agir ; il a une volonté arrêtée, profonde, plus énergique même que si elle était destinée à mettre en œuvre son activité propre, et il impose cette volonté à un

autre. Ce dernier n'a pas d'autre cause à son activité que cette volonté là. Par conséquent, il paraît que son activité est sans sanction possible, car il n'en a pas la responsabilité.

La volonté externe de la suggestion se trouve si rarement en droit pénal qu'un statisticien a prétendu que sur 100,000 crimes ou délits, on trouve à peine un fait pénal paraissant commis sous son influence. Ce calculateur a raison et nous irons plus loin que lui, car nous n'avons pas trouvé, dans toute notre carrière déjà longue, un seul fait pénal vraiment commis sans conscience intellectuelle des motifs et des mobiles d'activité, en un mot sans idée et connaissance quelconque des raisons d'agir à présenter à la volonté.

La volonté externe, dit-on, est suggérée suivant des lois toutes physiologiques et, par l'effet du physique sur le moral, elle produit des actes accompagnés d'une conscience « intermittente ». Cette conscience particulière, nous la connaissons : c'est celle du sujet passif qui ne se rend pas compte, lorsqu'il est éveillé, des volontés qui lui sont suggérées, — que le sujet actif a mises en lui, — projets qu'il retrouve à l'état conscient, lorsqu'il retombe dans l'état hypnotique.

En droit criminel, cette volonté est-elle destructive de la liberté, de la responsabilité? Enlève-t-elle à la société le droit de punir et rend-t-elle le Code inapplicable entre les mains des magistrats ?

La science répond à cette question, en disant : « l'agent auquel on suggère une volonté est irresponsable » et pour appuyer cette théorie scientifique, absolument moderne, on a recours à plusieurs systèmes. Deux écoles ont essayé de faire la lumière sur ce point : l'école de Paris, représentée par des médecins remarquables. Cette école, qui a son siège à la Salpétrière, reconnaît comme chefs l'illustre docteur Charcot, Gilles de la Tourette, Pierre Janet, Bourneville. L'école de Nancy, qui a son siège à la Faculté de Médecine de cette ville, a pour promoteurs le docteur Liébeault, le docteur Beaunis et le savant professeur Liégeois. Son véritable chef est l'éminent docteur Bernheim. Sa perspicacité d'observation, sa netteté d'exposition et — ce qui est plus rare encore — la mesure qu'il apporte généralement dans ses conclusions, lui assurent le premier rang parmi les maîtres en hypnotisme (1).

---

(1) Nous tenons à mentionner ici, *à titre de reconnaissance*, que les deux grands savants le professeur Liégeois et le doc-

De ces deux écoles, l'une représente le matérialisme : c'est l'école de Paris. L'autre, le spiritualisme : c'est l'école de Nancy. Nous considérons en effet qu'il y a une certaine liaison entre le spiritualisme et l'école de Nancy, parce que cette dernière a pour base la suggestion des *idées* qui sont des phénomènes immatériels, spirituels. Au contraire, l'école de Paris nous paraît se rapprocher du matérialisme, parce qu'elle réduit tout à des transmissions de *mouvements*. En fait, la suggestion des idées, dans l'école de Nancy, emploie des moyens physiologiques ; mais il ne s'ensuit pas moins que cette école a *une base psychique* que nous pouvons assimiler à un certain spiritualisme.

Il faut avouer que toutes nos sympathies sont pour cette dernière. Pour l'école de Paris, de Charcot et de Gilles de la Tourette, l'hypnotisme se réduit à des phénomènes physiques et physiologiques : ce sont des états morbides, des cas pathologiques qui produisent les suggestions. Et pour l'expliquer, l'école de la Salpétrière a classifié les faits hypnotiques, dans une note adressée à l'Aca-

---

teur Bernheim daignèrent nous expliquer eux-mêmes leurs théories et se mirent à notre disposition, avec la plus extrême obligeance. (Nancy, 15 février 1902).

démie des Sciences en 1882, elle a ainsi déterminé trois phases d'hypnotisme :

1° la catalepsie ;
2° la léthargie ;
3° le somnambulisme.

A chacune de ces phases correspondent des phénomènes physiologiques qui provoquent des phénomènes psychiques.

Par conséquent en réalité, pour cette école de Charcot, la volonté de l'opérateur n'entraîne pas directement l'activité du sujet. Elle passe par une foule d'intermédiaires, elle provoque des états physiologiques. Et ce sont ces états physiologiques, morbides, pathologiques, qui créent chez le sujet un automatisme où les facultés entrent beaucoup moins en acte que le corps lui-même et l'organisme.

Cet hypnotisme, matérialiste, nous paraît moins exact que la théorie si poétique, si savante, *si vraie* de Bernheim (1), qui produit en droit des

(1) De la suggestion dans l'état hypnotique et dans l'état de veille, Paris, 1884, Doin éditeur.

conséquences immenses, nettement expliquées par M. Liégeois (1), le juriste de l'Ecole.

D'après l'école de Nancy, l'âme de l'opérateur agit directement sur l'âme de l'opéré. [Nous disons : l'âme de l'opérateur, puisque c'est *une idée, une résolution qui est suggérée* (d'après cette école) et non pas un simple phénomène mécanique qui est produit]. Sans doute l'état physiologique de l'opéré facilite la suggestion, mais cette dernière n'en est pas moins un état mental et moral. L'hypnotisme n'est plus, comme à Paris, un simple phénomène physiologique, c'est avant tout un phénomène psychologique. Par conséquent, comme conclusion normale et naturelle, nous pouvons dire dès à présent — sauf à le prouver dans la suite — que toutes les conséquences des faits psychologiques se produisent : conscience chez le sujet et par là (selon nous) détermination, restreinte il est vrai, mais néanmoins suffisante pour engendrer la responsabilité.

Les expériences de ces deux écoles semblent se

---

(1) De la suggestion et du somnambulisme, dans leurs rapports avec la jurisprudence et la médecine légale, Paris, 1889, Doin éditeur.

contredire. En réalité, elles sont les mêmes. La cause seule diffère. L'école de Paris est une école médicale, qui ne voit que des choses matérielles : les conséquences, les actes, les mouvements. L'école de Nancy est une école philosophique, qui examine les états d'âme, l'intervention des facultés. Elles concluent toutes deux à des conséquences identiques, qui sont contraires à notre manière de voir et qui aboutissent à l'irresponsabilité (1). Mais l'irresponsable, à la Salpêtrière, est un automate, analogue aux machines de Vaucanson ; tandis que l'irresponsable, à Nancy, est un homme qui agit en homme, mais dont l'état d'âme n'est pas une activité, un état d'âme personnel à lui agent, mais bien personnel à celui qui le suggère.

Il n'y a pas de responsabilité, à l'école de la Salpêtrière, parce qu'il n'y a pas ni de conscience intelligente des motifs d'action, ni de volonté, bref parce qu'il n'y a pas d'acte psychologique. Il y a un ingénieur irresponsable qui fait mouvoir une machine, laquelle ne peut être responsable, avec ses lois fatales, nécessaires. L'ingénieur n'agit pas

---

(1) De l'agent, bien entendu. Il ne s'agit que de l'agent.

par son sujet, il fait mouvoir sa machine qui, à elle seule, par ses lois physiologiques, produit non des actes, mais des effets. Il n'est pas plus responsable, au point de vue pénal, que le mécanicien qui met son moulin en mouvement, lorsque par suite de ce mouvement, le moulin occasionne des accidents.

Il y a une responsabilité en jeu, à Nancy, parce qu'il y a fait psychologique, il y a conscience intelligente des motifs et volonté ; mais, pour cette école, cette conscience et cette volonté, ce fait psychologique, cette responsabilité appartiennent uniquement à l'opérateur, n'appartiennent jamais au sujet. *(C'est justement sur ce point que nous nous écartons de l'école de Nancy.)*

Abandonnons les intéressants systèmes des écoles hypnotiques et voyons une manifestation de l'hypnotisme en criminalité.

Nous avons vu, à Dijon, Donato ou Pickmann mettre entre les mains d'un sujet volontaire un coupe-papier, l'hypnotiseur voulant fortement, ayant la volonté énergique que ce sujet aille frapper telle personne de l'assistance. Et le sujet est allé frapper la personne désignée. Or si, au lieu d'une démonstration scientifique, il se fût agi d'un

drame véritable, la volonté de Donato ou de Pickmann n'aurait pu être attribuée à son sujet et l'acte pénal de ce dernier n'aurait pu être puni par les tribunaux.

« Mais ce sont là, direz-vous, des expériences de laboratoire ! En serait-il de même dans la réalité ? » Nous nous réservons d'examiner cette question d'une façon consciencieuse et avec tout le développement qu'elle comporte, dans un chapitre spécial.

La science affirme, explique, constate ce que nous avons vu comme simple curiosité, lorsque nous avons suivi les spectacles, plutôt amusants, présentés par Donato. Le célèbre docteur Liégeois, dans son bel ouvrage sur l'hypnotisme (*De la suggestion et du somnambulisme dans leurs rapports avec la jurisprudence et la médecine légale* (1), raconte l'expérience suivante : je dois m'accuser d'avoir essayé de faire tuer M. M..., ancien magistrat, et cela, chose grave, en présence de M. le commissaire central de Nancy. Je m'étais muni d'un revolver et de quelques cartouches. Je ne voulais pas que le sujet mis en expérience — et

---

(1) Liégeois, *op. cit.*, page 135.

que je pris au hasard parmi les cinq ou six qui se trouvaient ce jour-là chez M. Liébeault — pût croire qu'il s'agissait d'une simple plaisanterie. Je chargeai donc un des coups du pistolet et je le tirai dans le jardin. Je rentrai ensuite, montrant aux assistants un carton que la balle venait de perforer. En moins d'un quart d'heure, je suggère à Mme G... *l'idée* de tuer M. M... d'un coup de pistolet. Avec une *inconscience* absolue et une parfaite docilité, Mme G... s'avance sur M. M..., et tire un coup de revolver. Interrogée immédiatement par M. le commissaire central, elle l'avoue. On lui demande si ce n'est pas moi qui lui ai suggéré l'idée du meurtre ; elle affirme que non, qu'elle est seule coupable.

Certains philosophes, même ennemis de la théorie scientifique (1) et qui semblent partisans de notre manière de voir, ont été émus par ces exemples ; et le savant psycho-physicien, l'abbé Schneider (2) lui-même, dit dans son chapitre de « l'hypnotisme et la morale » : « parmi les hyp-

(1) La théorie scientifique est celle qui admet que les phénomènes d'hypnotisme se produisent mécaniquement. C'est celle de l'école de Paris.

(2) L'abbé Schneider est mort depuis plus de dix ans. Il était professeur à Saint-Sigisbert, à Nancy. C'est lui qui nous a initié aux études hypnotiques.

notisés, il en est qui marchent automatiquement, à pas comptés, vers l'accomplissement du crime, sans hésitation, sans défiance, sans inquiétude, sans précaution. Point de remords non plus, ni de responsabilité. » L'école de Nancy tout entière adopte ces théories.

Cette argumentation est spécieuse et nous y avons cru longtemps. Mais, depuis quelques années, une étude approfondie nous a montré qu'une volonté purement externe était impossible. L'agent est obligé de prendre conscience de l'idée qu'on lui suggère et d'accepter *librement* cette idée. Il peut y résister. Et jamais un hypnotiseur ne pourra vaincre la résistance d'un sujet, auquel il voudra imposer quelque chose de contraire à sa propre volonté, à lui sujet. D'abord, le sujet qui se défie peut refuser de tomber à l'état d'hypnotisme. Ce n'est certes pas une simple affirmation de notre part. Et pour se convaincre de cette vérité, il n'y a qu'à consulter les meilleurs ouvrages d'hypnotisme. Nous citerons au hasard Elie Méric *(le Merveilleux et la Science)*, page 165, qui dit : « pour dormir, il faut *vouloir* dormir. » — Bernheim *(de la Suggestion et de ses applications à la thérapeutique)*, § 4, page 269, qui dit : « nul ne peut être hypnotisé contre son gré. » —

Broca (voir Schneider, page 14), qui dit : « on n'endort pas le sujet, *il* s'endort, » etc., etc., etc. Ensuite, même endormi, il peut opposer sa volonté à celle de son maître. Nous allons le voir.

M. de Puységur, dans son ouvrage intitulé : « *Mémoire pour servir à l'histoire et à l'établissement du magnétisme animal* » (1), reconnaissait déjà cette vérité en 1784 : « je questionnais un jour, disait-il, une femme en l'état magnétique, sur l'étendue de l'empire que je pouvais avoir sur elle. Je venais de la forcer, par plaisanterie, à me donner des coups avec un chasse-mouches. Eh bien, lui dis-je, si je le voulais absolument, je pourrais de même faire de vous tout ce que je voudrais, vous faire déshabiller, par exemple... » — « Non, monsieur, me dit-elle ; ce que je viens de faire ne me *paraissait* pas bien, j'y ai *résisté* longtemps ; mais, comme c'était un badinage, à la fin j'ai cédé. Mais, quant à ce que vous venez de dire, jamais vous ne pourriez me forcer à quitter mes derniers habillements. »

Dans le même ordre d'idées, M. Gilles de la Tourette raconte, dans son « Traité de l'Hypno-

---

(1) Page 120.

tisme et des états analogues » (1), que, pour avoir poussé très loin cette expérience de suggestion sur une femme W..., il aboutit à une crise hystérique, sans pouvoir décider le sujet à accomplir ce qu'il lui suggérait.

Il indique encore, dans le même ouvrage, plusieurs autres cas où l'hypnotisé, trouvant la suggestion désagréable ou déraisonnable, refusa de l'accomplir.

Enfin le docteur Gibert, dans la « Revue philosophique » (février 1886), indique qu'après avoir ordonné à une dame de faire le tour du jardin, un parapluie ouvert, cette dame refusa d'ouvrir son parapluie, pour ne pas paraître ridicule.

A côté des cas cités par ces grands auteurs, nous pouvons invoquer notre modeste expérience d'avocat. Dans le cours de notre carrière judiciaire, nous dûmes nous occuper, il y a quelques années, d'une affaire de divorce fort curieuse : un mari, voulant se débarrasser de sa femme, lui avait suggéré à diverses reprises l'idée de se donner la mort, en allant se jeter à la rivière. Une première fois, à l'état de veille, elle avait pu échap-

---

(1) Page 139 à 143.

per à cette hantise, en prenant la fuite. Une seconde fois, à l'état de sommeil hypnotique, elle avait si bien résisté qu'elle avait pu se réveiller par la seule force de sa volonté. Cette femme était pourtant *un sujet* très impressionnable et subissant la volonté de son mari. Ce fut pour nous la preuve évidente que l'être, qui reçoit une idée externe et subit la volonté d'autrui, obéit parce qu'il ne veut pas résister. Il joint sa volonté à celle d'autrui. Et si sa responsabilité est considérablement atténuée, elle n'en subsiste pas moins.

Nous citons, à la fin de cet exposé, d'après le journal « le Petit Bourguignon, » un fait qui montre que la jurisprudence suit les théories de la doctrine et de la philosophie, que nous venons d'exposer, et que les juges ne croient pas — pas plus que nous d'ailleurs — que les suggestions hypnotiques et les volontés extérieures empêchent le sujet de comprendre de délibérer, de se déterminer, en un mot d'être responsable (1).

---

(1) Le magnétiseur célèbre, Donato, dont le vrai nom était Alfred D'Hont, vient de mourir à la maison Saint-Jean-de-Dieu, à l'âge de 63 ans. Il était né à Chênée (province de Liège), en 1840.

On se souvient des séances d'hypnotisme qu'il donna dans toute la France, et notamment à Dijon, avec son sujet Mlle Lu-

Nous ajouterons qu'en matière pénale, les cas de volontés externes sont si rares, qu'il n'y a qu'un simple intérêt théorique et documentaire à les rappeler. En effet, il est très rare de rencontrer dans la vie, des cas de crimes véritables commis par suggestion hypnotique. Les savants qui font de l'hypnotisme sont d'honnêtes gens, qui n'emploient ce moyen que pour de simples expériences scientifiques.

Nous croyons devoir, avant de terminer cet aperçu général sur l'hypnotisme, indiquer un fait-divers qui semble relater un de ces cas, si rares

---

cile. On se souvient également que Mme D'Hont, l'ayant fait surprendre avec Mlle Lucile, le poursuivit et le fit condamner à 200 fr. d'amende.

Mlle Lucile, incriminée comme complice du délit, excipa de sa qualité d'hypnotisée pour se soustraire à la condamnation : son avocat plaida qu'étant atteinte de troubles hystériques (phénomènes nerveux aujourd'hui connus et observés scientifiquement) elle devait être considérée comme irresponsable ; que, vis-à-vis de Donato, elle était continuellement dans l'état suggestionnel, qu'un regard suffisait pour la plonger dans le sommeil artificiel de la catalepsie, et qu'alors il n'y avait plus chez elle d'autre volonté que celle du magnétiseur, que par conséquent le sieur D'Hont, dit Donato, abusant de son état de sujet, avait pu avoir des relations avec elle, sans qu'elle eût la possibilité de les empêcher.

Les juges refusèrent d'admettre ces raisons et condamnèrent tout de même Mlle Lucile à 100 francs d'amende, comme complice.

que nous avons jusqu'à présent douté de leur existence. Ce cas peut être précieux pour les partisans de la doctrine de l'école de Nancy, et nous l'avons indiqué aux savants maîtres de cette école. Il nous laisse très sceptique (1).

I

Hypnotisme et suggestion — Définition — Conception.

L'hypnotisme, selon la définition du célèbre professeur Bernheim, de Nancy, n'est autre chose que la mise en activité d'une propriété spéciale du cerveau : la suggestibilité — c'est-à-dire le fait de pouvoir accueillir des suggestions —. La suggestion est toute idée acceptée par le cerveau. Cette idée, d'où qu'elle vienne, tend à se réaliser, à s'extérioriser, à se faire acte, à devenir mouvement, sensation, image. Cette réalisation peut se produire, même en dehors du cas de suggestibilité et d'hypnotisme, qui réclame des conditions spéciales d'abdication de personnalité. Ainsi les grands

---

(1) Voir annexe n° 13.

orateurs, les grands philosophes, qui sont des remueurs d'idées, n'arrivent au but qu'ils s'imposent que par la suggestion de ces idées aux foules auxquelles ils s'adressent, ils les font accepter au cerveau de leurs auditeurs. Ces auditeurs tendent à les réaliser. Et c'est ainsi que Napoléon suggérait le courage à ses soldats, que certains missionnaires suggèrent la foi à des masses énormes et que par l'éducation, les professeurs suggèrent à leurs élèves et la patience et la vertu. *La suggestion est donc l'idée acceptée par le cerveau.*

Mais il ne suffit pas qu'une idée soit acceptée, qu'une suggestion soit produite; il faut encore qu'elle soit réalisée. Et pour se réaliser, il est nécessaire qu'elle soit déposée dans un cerveau suggestible. *La suggestibilité est donc la propriété du cerveau qui nous permet d'extérioriser les idées reçues,* de les transformer en actes, telles qu'on les reçoit.

La suggestibilité a de grands ennemis : ce sont la raison, l'intelligence, la volonté; en un mot, toutes les facultés personnelles et supérieures de l'âme qui font que l'homme veut être quelqu'un, une individualité se rendant compte de ce qu'elle fait et voulant ce qu'elle fait. Ainsi, pour repren-

dre les exemples que nous avons donnés, les grands capitaines comme Napoléon, les grands saints comme Bernard, les grands éducateurs comme Socrate n'ont suggéré et n'ont pu faire réaliser la bravoure, la vertu, le travail, que parce qu'ils ont fait comprendre que ces choses étaient conformes à la raison, qu'elles devaient par leur nature être acceptées par la volonté, qu'elles étaient le plus noble apanage de la personnalité. L'homme, chez qui l'intelligence, la raison, la volonté, la personnalité domine, peut recevoir des suggestions, peut les suivre, mais seulement quand le raisonnement lui montre que ces suggestions sont quelque chose qu'il peut accepter et qu'il peut faire sien. Alors on ne peut pas dire qu'il est hypnotisé, parce que c'est plutôt sa raison que l'idée suggérée, qui le fait agir. Bref, c'est l'idée suggérée, *acceptée par la raison*.

Si la suggestion a des ennemis, il est des cas où ces ennemis sont réduits à l'inaction, à l'impuissance, où ils ne peuvent contrôler l'idée suggérée, la combattre, se l'approprier, la soumettre à la volonté et à la liberté, comme dans les cas que nous venons d'examiner. C'est alors que se produit ce qu'on appelle à proprement parler l'état hypnotique — c'est-à-dire l'état dans lequel se réalisent les suggestions du cerveau —.

Les savants professeurs Liébeault et Bernheim, les maîtres de l'école de Nancy, disent à juste titre que cet hypnotisme n'est pas un état pathologique, que c'est purement et simplement le développement d'un état de suggestibilité, exalté *par l'annihilation des facultés de contrôle.*

Ce développement de suggestibilité — qui se produit sans les entraves de la raison, de l'attention, du jugement, de la volonté, de la liberté — suppose le sommeil de ces facultés. Aussi l'hypnotisme, a-t-on dit souvent, suppose le sommeil. C'est chose certaine. En effet, quand je veille, mes facultés d'acquisition, de conservation, d'élaboration de la connaissance sont là pour me faire savoir si l'idée suggérée est vraie. On me dit : « voici un régiment qui passe ». Je le crois. Mais l'attention me révèle bientôt si cette affirmation est une réalité ou un grossier mensonge. On me dit : « votre bras est paralysé, vous ne pouvez plus le mouvoir ». Je le crois un instant, mais ma volonté contrôle, cette suggestion ne se réalise pas.

A l'état de sommeil, il en est tout autrement. Nos facultés supérieures se reposent, la raison sommeille, et toutes les opérations qu'elle nécessite sont impossibles : il n'y a plus d'attention, d'abstraction,

de jugement, de raisonnement. La volonté n'existe plus, on n'a plus de liberté, depuis le moment où l'on s'endort jusqu'au moment où l'on se réveille. Par conséquent, pendant toute la durée du sommeil, l'imagination domine, c'est la folle du logis ! Si l'on parvient à suggérer une idée au cerveau de l'homme endormi, l'imagination s'en empare et en fait une image. Or, comme toute image tend à se réaliser, la suggestion s'extériorise, en produisant des sensations, des images, des mouvements et des actes.

Cette vérité permet de bien comprendre ce qu'est l'état d'hypnotisme. Cet état spécial n'est autre chose que la mise en activité d'une propriété normale du cerveau, la suggestibilité.

On établit par suggestion, chez un sujet docile — c'est-à-dire raisonnant peu — l'état de sommeil. Cette suggestion assure chez lui un état propice au développement, à la réalisation des autres idées qu'on pourra lui suggérer. On endort ainsi ses facultés supérieures, il est tout entier à l'idée suggérée qui deviendra rapidement chez lui une image, puis une réalité. Dans l'exemple que nous avons donné plus haut, l'idée du régiment qui passe fera vibrer son cerveau et provoquera en lui l'image de ce régiment. Cette image, au lieu d'être

provoquée par l'activité des organes de l'œil, mettra elle-même ces organes en action, ce sera l'hallucination. L'idée du bras qu'on ne peut plus remuer provoquera dans le cerveau la sensation d'immobilité, et cette sensation, au lieu de venir des nerfs, produira l'immobilité dans les nerfs, ce sera la catalepsie (partielle).

En réalité nous pouvons conclure, avec les grands professeurs d'hypnotisme — en nous séparant cependant un peu de Bernheim, pour nous rapprocher de Liébeault — que le sommeil hypnotique existe, mais ne constitue pas l'hypnotisme tout entier. L'essence de l'hypnotisme, c'est la suggestion. Le sommeil hypnotique, c'est la suggestibilité — ou plutôt le moyen employé pour développer la suggestion — et constituer cet état que nous n'appellerons pas pathologique, mais que nous pouvons néanmoins considérer comme anormal, où l'être humain vit de la vie d'autrui et laisse de côté toutes les facultés élevées de son âme qui font sa personnalité, pour recevoir, suivre les idées des autres, se mettre sous la domination d'autrui.

II

Des suggestions criminelles. — Expériences. — Discussion.

L'hypnotisme étant la mise en activité de la suggestibilité, nous devons nous demander si la suggestion et son développement par le sommeil hypnotique peuvent détruire la responsabilité, le libre arbitre.

M. le docteur Liébeault le soutient. M. Bernheim, M. Giraud-Teulot l'admettent et reproduisent, dans leurs ouvrages, des récits d'expériences du plus haut intérêt. C'est l'exemple classique de Brillat-Savarin : le religieux (1) qui vient, dans un accès de somnambulisme, percer de trois coups de couteau, dans son lit, le prieur Dom Duhaguet ; c'est le voyageur (2) cité par Orfila, qui se croit attaqué par des voleurs, toujours par suite du sommeil hypnotique, et qui tue son hôtelier. A côté de ces exemples, M. Bernheim, MM. Demarquay

---

(1) Liégeois, op. cit., page 445.
(2) Bernheim, « l'Hypnotisme et la Suggestion. »

et Giraud-Teulot en citent d'autres que M. Gilles de la Tourette, de l'école de Paris, appelle, avec beaucoup d'esprit, *des crimes de laboratoire*, et qui émanent de sujets impressionnables auxquels on a suggéré le sommeil comme moyen de suggestibilité, afin de développer en eux les suggestions, sans que la raison, la liberté, la volonté puissent intervenir. C'est une jeune fille qui va tuer sa mère, une mère qui verse du poison à son enfant, un ami qui tue son ami. Mais le pistolet est chargé avec un projectile de liège, le poignard est un coupe-papier et le poison est un verre de vieux Chambertin...

M. Delbœuf a raillé les crimes de laboratoire, et M. Bernheim, avec une grande loyauté, a reconnu que sans doute certains sujets n'ont pas perdu le sentiment de leur identité et jouent leur rôle sans conviction, ou avec la conviction qu'ils jouent un rôle ; ils sont dociles. Mais on peut supposer que, s'ils font le simulacre d'un crime, ils reculeraient devant un crime réel.

Les partisans de l'hypnotisme absolu (1) et de

(1) C'est-à-dire de l'hypnotisme où le sujet n'a plus ni liberté, ni responsabilité, où il est comme le bâton dans la main du voyageur « tanquam baculus » (Liégeois).

l'irresponsabilité de certains suggérés, sont tellement gênés par l'existence de la résistance possible de tous les sujets qui n'accomplissent pas des crimes de laboratoire, qu'ils font une concession dont on ne peut se dissimuler l'importance. Pour eux, si dans la plupart des cas, l'hypnotisé conserve — suivant les belles expressions de M. Delbœuf — une part suffisante d'intelligence, de raison et de liberté, c'est parce qu'il obéit à d'autres suggestions antérieures. Ces suggestions sont les idées qui ont été mises en nous par l'éducation, par la famille. C'est la suggestion primordiale du cerveau vierge, fortement enracinée dans la conscience, qui sait prémunir contre les idées criminelles qu'on voudra lui suggérer dans la suite.

Pour ces auteurs, sur cent sujets, quatre-vingt-quinze ont de ces idées primordiales. Pour la jeune fille honnête, les actes déshonnêtes qui lui sont suggérés provoquent une résistance insurmontable; le père de famille refuse de faire quoi que ce soit pouvant léser les intérêts des siens; l'honnête homme ne peut pas voler, commettre d'indélicatesse; bref, il n'est guère de cas où l'hypnotiseur ne trouve une résistance quelconque dans le sujet.

Bien plus, les sujets mêmes qui, sous l'influence

hypnotique, accomplissent certains actes résultant d'une idée suggérée et d'une suggestibilité factice, ont des remords, de l'anxiété, à la suite de cet acte — comme le dit très bien M. Auguste Voisin (1). — Or, il n'y a pas de remords sans responsabilité. Tout cela montre, à notre sens, que si au point de vue médico-légal la suggestion, le sommeil suggéré pour atrophier, annuler, rendre inutilisables les facultés rationnelles, la conscience psychologique et morale, diminuent fortement la responsabilité et par conséquent le droit de punir, ils ne l'anéantissent pas complètement. C'est une erreur de croire que l'hypnotisé appartient corps et âme à son hypnotiseur, que c'est un automate pur, sans volonté, sans résistance, sans initiative, taillable et maléable à volonté, à la merci de l'opérateur. « Il en est, dit M. Bernheim, qui conservent beaucoup de volonté pour certaines choses et qui n'accomplissent que les choses qui leur sont agréables ou indifférentes. Voici un très suggestible : je le rends analgésique ; (2) je le contracture, je le paralyse, je l'hallucine... Je lui ordonne de voler une montre : il refuse, il ne veut pas voler.

---

(1) *Revue de l'Hypnotisme,* 1894, page 216.

(2) C'est-à-dire privé de sensations. (Voir Bertrand, page 74).

J'ai beau insister, lui suggérer qu'il n'a pas de scrupule, qu'il est malhonnête, je ne parviens pas à briser sa résistance. »

En fait, si nous écartons donc les expériences de laboratoire où les sujets savent, avant tout, être sujets — c'est-à-dire se prêter à des expériences pures, de la part de personnes fort honorables, de savants en qui ils abandonnent en toute confiance leur volonté ; — si nous faisons abstraction aussi des cas exclusivement pathologiques — c'est-à-dire de détraqués, d'êtres notoirement fous, chez lesquels les organes de la réflexion, de l'attention, de la raison sont atrophiés et inutilisables — nous croyons qu'il est possible de dire, après un examen absolument complet et très attentif des belles expériences de l'école de Nancy, que l'homme ne peut jamais être exclusivement un automate. Dans l'art, l'homme s'ajoute à la nature. Partout, dans la vie, l'homme met le cachet de sa personnalité ; nulle part on ne trouve, dans les actes humains, quelque chose qui soit dépourvu de cette empreinte morale qui fait de l'activité humaine la plus noble et la plus haute des activités. Le sommeil hypnotique n'échappe pas à cette règle, l'opérateur suggère une idée, par la force de sa volonté il impose cette idée, il crée chez le sujet la sugges-

tibilité, en provoquant le sommeil hypnotique. Mais le sujet accepte tout cela parce qu'il veut bien l'accepter, il laisse sommeiller sa raison, sa volonté. N'est-ce pas là, de sa part, une certaine responsabilité ? Les grands psycho-physiciens de l'école de Nancy admettent que le sujet pourrait réveiller sa raison : il est responsable, s'il permet qu'on l'endorme ! Chacun a, dans le fond de son être, la suggestion primordiale incarnée dans l'âme, dont parlent MM. Liebeault et Bernheim, cette suggestion qui lui défend de faire le mal, quand bien même on le lui suggère. Cette suggestion, c'est la conscience morale ! Cette suggestion, c'est la raison ! Ces deux facultés innées, par le fait seul qu'elles existent chez tous à des degrés plus ou moins élevés, nous suffisent pour affirmer que tous peuvent, plus ou moins, résister aux suggestions qu'on veut développer en eux, après avoir provoqué chez eux le sommeil hypnotique (1). Cela

---

(1) « Oui, direz-vous peut-être, mais s'ils résistent, c'est par l'effet de suggestions antérieures, non de facultés annihilées. »

Nous sommes d'accord : lorsqu'on résiste aux suggestions de la conscience morale et de la raison, on s'appuie sur les suggestions mauvaises antérieures qui poussent dans le sens contraire aux bonnes facultés de l'âme et s'efforcent de les annihiler.

Mais il n'en résulte pas moins que cette lutte entre les bon-

nous suffit. La reconnaissance du sens moral, le principe incarné qui empêche irréfragablement les crimes de l'hypnotisme, constitue une porte ouverte, par laquelle l'irresponsabilité absolue de l'hypnotisme s'envole tout entière. Oui, en droit pénal, il faut avoir pitié des êtres impressionnables et impressionnés. Mais s'il faut savoir être rigoureux pour ceux qui les impressionnent et qui constituent des complices ayant (1) tous les caractères des auteurs principaux du délit ou du crime commis, il ne faut pas innocenter complètement les sujets, qui sont responsables, d'abord d'être devenus sujets, parce qu'ils pouvaient ne pas le devenir — la médecine légale l'a proclamé — ensuite de ne pas avoir, étant sujets, résisté à la suggestion mauvaise, à l'aide de ces fameux principes incarnés qui constituent la conscience morale et qui s'appellent la voix de la raison.

Peut-être allez-vous ici nous faire une sérieuse objection, en nous disant : « mais, parce que les hypnotisés résistent, cela ne prouve pas qu'ils aient conservé leur libre arbitre. En effet, dans le

---

nes et les mauvaises tendances nous permet de nous resaisir et nous rend responsables, lorsque nous laissons les mauvaises suggestions antérieures dominer et vaincre nos bonnes suggestions innées.

(1) Au point de vue moral.

rêve, nous résistons quelquefois, avant de commettre une mauvaise action ! Et pourtant, nous ne sommes pas libres, nous n'avons plus notre libre arbitre. »

Nous répondons, d'une façon anticipée, que nous avons assurément le pouvoir de faire cesser le rêve qui répugne à nos sentiments honnêtes. C'est ce qui nous arrive fréquemment, lorsque nous nous réveillons brusquement, dans un cauchemar, par la seule force de notre volonté.

Et d'une façon analogue, nous avons le pouvoir d'empêcher l'état d'hypnose de produire ses effets, si nous voulons résister à la suggestion. Il n'y a, entre le rêve et l'état hypnotique qu'une ressemblance apparente, car le rêve est un état purement subjectif et imaginatif, tandis que l'état hypnotique a pour objet une activité extérieure. Comme conclusion, disons donc que la volonté, qui suppose un acte, peut et doit avoir une part dans le sommeil hypnotique.

III

De la suggestion démoralisatrice et moralisatrice.

Ce que nous venons de voir au sujet des principes incarnés et qui contrarie la suggestion dans les dix-neuf vingtièmes des sujets — le vingtième restant étant constitué par des personnages de laboratoire — nous amène naturellement à nous demander si la suggestion a une influence considérable sur la criminalité, et nous invite à comparer cette influence de l'hypnotisme — c'est-à-dire de la suggestion se développant dans un milieu propice — avec l'influence d'autres agents qu'on connaît depuis longtemps et dont depuis longtemps aussi on a déterminé la nature.

L'homme a une double nature : celle qu'il tient de son origine, par l'hérédité, et celle qu'il emprunte à son milieu, par l'adaptation. Par l'hérédité, il a une foule d'aptitudes, un tempérament tout esquissé, des tendances bonnes, des tendances mauvaises. Il est, pour ainsi dire, à l'état virtuel, ou comme diraient les philosophes « en puis-

sance », un résumé, une synthèse de l'activité de ses ancêtres. Quelquefois des familles, des races même de natures contradictoires, de caractères divers, viennent converger en lui et imprimer dans son cerveau de nouveau-né des sillages, qui lui donneront la facilité de contracter certaines habitudes, de faire certains actes.

L'hérédité est la suggestion de la nature (1). Les tribunaux en tiennent largement compte dans les cas pathologiques. Lorsque les tendances héréditaires perverses font accomplir certains crimes bien spéciaux, la médecine légale consultée donne son avis, et la justice acquitte (kleptomanes, hystériques, etc.....).

Les influences de l'hérédité ne sont pas les seules que l'on trouve dans la vie. Il en est d'autres qui sont fournies par le milieu, par l'adaptation. L'homme naît dans une famille, dans une société, dans une patrie ; les impressions de son

---

(1) L'hérédité fait accomplir certains actes d'une façon assez analogue à celle par laquelle la suggestion en fait accomplir certains autres. C'est à ce point de vue que nous disons (non pas au propre, mais au figuré) que l'hérédité est la suggestion de la nature. (Voir Bernheim, *op. cit.*, en ce sens.)

entourage, les exemples des siens, leurs enseignements, leurs volontés, dont il est le perpétuel spectateur, font sur lui une impression, une suggestion telle qu'il finit par conformer son activité à ces exemples que l'adaptation lui fournit. Suivant les cas, l'adaptation corrige ou rend pires les aptitudes héréditaires. Dans l'éducation, l'adaptation corrige les mauvaises tendances par la loi éternelle de l'habitude. En suggérant sans cesse à un individu né vicieux l'exercice de la vertu contraire à son vice, l'éducateur fait contracter l'habitude de cette vertu, et cette habitude détruit, par son influence moralisatrice, par son éternelle suggestion, ce qu'il y a de mauvais dans l'hérédité.

A l'inverse, un mauvais milieu favorise des habitudes contraires à nos vertus innées, développe les germes mauvais de notre âme qui y sont conformes. Le droit pénal tient un très grand compte de l'adaptation, dans la répression des délits. Ainsi, les articles 334 et suivants du Code pénal ne sont que des exemples de répression énergique de la *corruption par le milieu.*

Les sociétés charitables se servent en général de l'adaptation pour relever la moralité. Que de merveilleux établissements ont été créés pour élever le repenti dans un milieu vertueux, pour

donner aux jeunes détenus libérés les exemples moralisateurs du travail et de la vertu ! ! (1)

Dans la vie, nous trouvons encore d'autres influences, ressemblant en quelque sorte à des suggestions, sans en être au sens propre et scientifique du mot. (Bernheim, *op. cit.*, en ce sens.) Ces influences diffèrent de celles résultant de l'hérédité et de l'adaption. Et même on peut dire que tout est suggestion dans l'existence : une jeune fille est séduite par la suggestion du séducteur ; un voleur, un assassin, par la suggestion d'une richesse qu'il n'a pas, d'une vengeance qu'il veut satisfaire ; un enfant, par la suggestion d'une lecture impressionnante. ... (2). La suggestion peut aussi venir d'un autre qui excite son envie, sa jalousie ou sa colère.

Sans doute dans l'hypnotisme — comme le dit M. Delbœuf — l'hypnotisé n'est pas *si peu lui* que, malgré sa docilité superficielle, on puisse lui faire

---

(1) Nous saluons, en passant, cette dernière œuvre éminemment philanthropique et pleine de charité, qui est si en faveur actuellement parmi nous, grâce au zèle de nos magistrats de Dijon.

(2) Voir l'exemple d'un incendiaire de 15 ans, au n° 14 de nos annexes.

faire des choses qui sont contraires à son tempérament, à ses principes. Chérubin ne se fera pas Jack l'Eventreur ; ni Marie Alacoque, la Marion Delorme !! (Bernheim, op. cit.). Mais si toujours le suggéré peut résister (1), il ne s'ensuit pas que, dans certains cas, l'opérateur n'ait pas sur lui un pouvoir si étendu qu'on pourrait presque le qualifier d'absolu.

Au cours de notre carrière d'avocat, nous eûmes à défendre une jeune fille de dix-neuf ans qui allait de porte en porte, vendre de la vannerie. Elle était née de parents Bohémiens, son âme constituait une synthèse de vingt générations de maraudeurs cosmopolites. Elle était née dans une roulotte, ses parents avaient toujours vécu de rapines et avaient développé dans l'âme de cette enfant les germes du vol, qu'elle tenait déjà de l'hérédité. Lorsque nous fûmes chargé de plaider pour elle, elle venait d'accomplir le vol classique qui est spécial à sa race, le vol « à ramasse » que sa mère avait accompli peut-être vingt fois avant elle et en sa présence. Cette jeune fille, à l'état de veille, était incontestablement sous l'empire d'une

---

(1) Le suggéré peut toujours résister. Nous croyons l'avoir établi plus haut.

double prédisposition héréditaire et adaptative, qui la préparait à recevoir facilement l'idée du vol. Supposez que cette jeune fille ait été livrée à un opérateur qui lui ait suggéré un vol à commettre et l'ait mise, pour cela, dans l'état hypnotique. Elle eut été incapable de résister à la suggestion. Et dans son cas particulier, on serait presque en droit de dire que sa responsabilité disparaissait entièrement et que, vis-à-vis d'elle, le droit de punir de la société se trouvait suspendu.

Nous pouvons en conclure que l'hypnotisme, tout en laissant dans notre âme place à la volonté, à la liberté, à la responsabilité (1), a, au point de vue pénal, une importance considérable. L'hypnotisme peut faire faire, d'une façon presque irrésistible et sans laisser une place bien large à la liberté, des actes que les sujets auxquels on s'adresse sont prédisposés à faire par l'hérédité et par l'adaptation. Le voleur, mis en état de suggestibilité, résistera difficilement à la suggestion du

---

(1) Quand nous disons que l'hypnotisme laisse place à la volonté, à la liberté, à la responsabilité, nous ne parlons pas, bien entendu, des cas exclusivement pathologiques. Cela dit une fois pour toutes.

vol; l'Italien qui joue du couteau, l'Espagnol qui a toujours la navaja à la main, résisteront difficilement à la suggestion du meurtre ; ces races dont l'hérédité et dont le milieu prédisposent à toutes les violences, mises en état de suggestibilité, seront dociles à l'assassinat suggéré.

Lorsque l'hypnotiseur sait choisir ses sujets, l'hypnotisme produit des résultats considérables, par les mêmes moyens que l'adaptation, dont il est pour ainsi dire le pastiche et l'amplification. L'hypnotisme est moralisateur ou démoralisateur : moralisateur, lorsqu'il s'efforce de suggérer le bien — ce qui arrive hélas assez rarement — mais ce que M. Durand (de Cros) réclamait déjà en 1860, en voulant créer, par le *braidisme*, une sorte d'orthopédie morale. Cette orthopédie (1) eût été la suggestion du bien, comme l'éducation en est l'adaptation. Mais, la plupart du temps, l'hypnotisme démoralise (2). Et alors le droit pénal doit

---

(1) Durand (de Cros) écrivait en 1860 : « le braidisme nous fournit la base d'une orthopédie intellectuelle et morale qui, certainement, sera inaugurée un jour dans les maisons d'éducation et les établissements pénitentiaires. » (Bernheim, op. cit.

(2) Nous voulons dire simplement que l'hypnotisme est employé, soit dans les cas très rares où l'on en fait usage, soit dans presque toutes les expériences de laboratoire, à suggérer

être inflexible pour lui : l'opérateur devrait encourir, pardevers le Code, une double responsabilité : la sienne propre et, au moins en grande partie, celle du sujet hypnotisé. Le sujet suggéré devrait aussi être puni, car, quelles que soient les tendances qu'il tienne de l'hérédité et de l'adaptation, il lui reste toujours quelque chose, quelques principes qu'il tient de sa nature même, de sa raison, de sa conscience morale. Nous admettons, en effet, avec M. Bernheim, que la conscience morale est innée et persiste toujours chez le sujet hypnotisé. Certes, ces principes sont effacés par la suggestion, mais lorsqu'ils sont effacés par l'adaptation, le Code n'en punit pas moins ! La jeune Bohémienne dons nous venons de parler a été frappée d'une peine de deux mois d'emprisonnement. Et cependant le vol était pour elle à l'état de suggestion (1) développée à l'état de veille. Ce raisonnement montre encore une fois de plus que l'innéité de la conscience morale et sa persistance ne permettent pas de conclure, dans aucun cas, à la complète irresponsabilité hypnotique. Le jeune

---

des idées et des sentiments mauvais. Du reste, c'est à ce point de vue surtout que nous nous en occupons, en étudiant la responsabilité pénale.

(1) A l'état d'idée fixe.

homme élevé dans les pénitenciers, né de voleurs et d'assassins, a la prédisposition du vol ou de l'assassinat; le Code néanmoins ne l'absout pas. Pourquoi devrait-il l'absoudre, lorsque cette suggestion est développée par l'hypnotisme? Le principe qu'on suppose être resté dans son âme, pour combattre les suggestions mauvaises de l'adaptation, doit logiquement être considéré comme existant encore, bien qu'à un degré moindre assurément, dans le sommeil hypnotique.

Nous pouvons conclure que la suggestion, développée dans le milieu propice de suggestibilité qui constitue l'hypnotisme, ressemble beaucoup à celle développée par l'hérédité et l'adaptation. Elle se sert de cette dernière, elle l'agrandit, elle la développe, elle l'hypertrophie, elle diminue indéfiniment la liberté, la volonté, la raison, le libre arbitre qui s'y trouvaient et grâce auxquels le Code affirmait son droit de punir. Mais elle ne peut pas les annihiler complètement. Les principes de la responsabilité sont toujours là. Si le sujet les abdique, il en est responsable. Et si faible que soit la responsabilité du sujet hypnotique, nous devons l'affirmer, parce que l'expérience, comme le raisonnement, en proclame l'existence.

IV

Crimes subis par suggestion.

La suggestion sous la forme hypnotique peut jouer deux rôles, dans la criminalité : un rôle actif et un rôle passif. Le premier seul a une importance sérieuse, en droit pénal. Le second en a beaucoup moins. Toutefois nous ne pouvons le passer complètement sous silence. Nous nous contenterons donc d'en dire quelques mots.

Non seulement le sujet d'un crime peut agir par hypnotisme, mais encore l'objet d'un crime peut subir ce crime par hypnotisme. Des attentats peuvent être commis par l'intermédiaire d'hypnotisés, comme ils peuvent l'être sur des hypnotisés. La médecine légale a besoin de s'occuper de ces derniers crimes, surtout dans les affaires de mœurs, dans les viols, lorsque la victime est majeure. L'hypnotisée avait-elle son libre arbitre, l'usage de sa volonté? A-t-elle accepté ce qui lui a été fait? En ce cas, il n'y aurait pas crime, l'attentat n'existerait pas. Au contraire l'hypnotiseur, par la

suggestion, par l'hypnotisme, lui a-t-il enlevé sa liberté, sa volonté, tout pouvoir de résistance, afin d'abuser d'elle ? L'a-t-il mise sans défense à sa merci ? Dans ce cas, le crime existe et doit être sévèrement puni.

Les psycho-physiciens Devergie, Gilles de la Tourette, Tardieu (1), Ladame (2), Bellanger étudient un certain nombre de cas de viols accomplis sur des femmes en l'état d'hypnotisme. Nous croyons qu'il faut suivre leurs études, en s'éclairant des principes que nous avons exposés jusqu'à présent et nous estimons qu'en les prenant pour guides, on trouvera, dans tous leurs exemples, une confirmation de notre manière de voir.

L'hypnotisée peut être mise à la merci de l'hypnotiseur de deux façons différentes : elle peut être mise en état de léthargie et devenir une masse inerte, insensible, sans conscience. Dans ce cas, évidemment, l'attentat peut être consommé, comme dans le sommeil chloroformique. Le ca-

---

(1) *Tardieu*, Etude médico-légale sur les attentats aux mœurs, 7e édition, 1878, page 92.

(2) *Ladame* (de Genève), Annales d'hygiène publique et de médecine légale, 1882, page 519.

ractère délictueux ou criminel de l'acte accompli dans ce cas est indéniable. La volonté du sujet n'existait plus. Le sommeil du sujet n'était pas à proprement parler le sommeil hypnotique, on ne lui avait pas suggéré l'idée d'accepter le viol, on avait simplement anéanti toutes ses facultés, endormi sa personnalité ; elle n'existait plus qu'à l'état de masse inerte, sans conscience et sans vie, incapable de subir même une suggestion, comme incapable d'avoir même une volonté.

Le docteur Brouardel donne un exemple de cette nature : une jeune fille de Rouen, violée à son insu par un dentiste qui la traitait (1). La jeune fille ayant, sur les indications du dentiste, relevé et maintenu ses lèvres sur les narines, sentit au bout de quelques minutes qu'elle perdait connaissance. Elle dit être demeurée inconsciente, le temps que durèrent les opérations. Les jours suivants, même assoupissement, même insensibilité. Et c'est dans cet état d'inconscience que le viol fut commis et répété.

---

(1) Le rapport a été fait, sur ce cas, par le docteur Brouardel, et publié dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* (1879).

Tardieu cite encore un exemple analogue. La fille qu'il indique, violée par un vagabond guérisseur, du nom de Castellan, n'était pas tombée dans une léthargie complète ; elle conservait une certaine conscience, mais elle restait inerte et ne pouvait réagir. Elle était bien hypnotisée, mais elle ne donnait certes pas son adhésion à l'acte accompli. La jeune fille était mise hors d'état de résister, inerte et incapable d'aucun mouvement. M. Gilles de la Tourette appelle cette inertie physique *la léthargie lucide*. C'est une variété assez rare de l'hypnose, parce que les hypnotisés peuvent d'ordinaire parler, répondre, manifester, résister, tandis que les hystériques, en état de léthargie lucide, semblent sans défense et dans l'impossibilité de manifester une résistance quelconque à l'action de l'opérateur.

Le second cas que nous avons annoncé est beaucoup plus intéressant au point de vue médico-légal. Une femme n'est point mise en état de léthargie inconsciente ou de léthargie lucide, elle est hypnotisée puis suggestionnée par l'opérateur. Or, comme les tendances naturelles de cette femme la portaient vers l'opérateur, elle accepte, à l'état d'hypnotisme, ce qu'il lui suggère, et elle accomplit, en cet état, l'acte génésique suggéré,

acte qu'elle aurait énergiquement refusé à l'état de veille. Y a-t-il viol ? N'y a-t-il pas viol ? Y a-t-il la contrainte physique nécessitée par l'article 332 du Code pénal ? Ou, au contraire, n'y a-t-il que l'accord volontaire et réciproque de deux âmes ? Cette question est délicate. Cependant, d'après nos principes, elle nous semble facile à résoudre. Ce n'est pas un cas pathologique de léthargie, par conséquent l'hypnotisée pouvait, non seulement refuser de se laisser magnétiser, mais encore repousser l'acte de l'opérateur. Sans doute, ce dernier, abusant de l'état d'hypnose, a agi avec indélicatesse, par surprise dans une certaine mesure, mais on ne peut pas dire qu'il ait agi par violence. C'est en définitive une forme particulière de la séduction. Certains exercent la séduction de l'argent ; d'autres, celle de leurs avantages physiques (1) ; d'autres enfin recourent aux suggestions hypnotiques. La volonté existe dans ces trois cas, aussi bien dans le dernier que dans le premier. M. Bernheim appelle fort joliment ce dernier cas *la suggestion amoureuse,* et c'est là le terme exact qu'il faut appliquer au cas qui nous occupe. La suggestion amoureuse est une forme de la sugges-

(1) Il est évident que l'une est la séduction proprement dite, tandis que l'autre n'est une séduction qu'au figuré.

tion, ce n'est pas véritablement le viol ; elle doit, à notre avis, tomber sous l'application de l'article 1384 du Code civil, le cas échéant, et non pas sous l'application de l'article 332 du Code pénal.

M. le docteur Bellanger (1) donne un exemple d'un puissant intérêt de notre cas. Une jeune femme de bonne famille, fort intelligente, d'un caractère doux et affectueux, fut hypnotisée par un jeune médecin pour des crises d'hystérie. Chaque crise était ainsi transformée en accès de somnambulisme. Pendant un de ces accès, elle fit à son médecin l'aveu de l'amour qu'elle ressentait pour lui ; le docteur X... devint son amant pendant l'état anormal. Dans son état normal, cette jeune femme ne se souvenait de rien. Dans le sommeil seul, elle savait ce qu'il en était et acceptait fort bien cet état de choses. Eh bien, ce cas que nous avons tenu à citer, parce qu'il est scientifique, nous semble absolument concluant et confirmatif de notre théorie : la suggestion hypnotique ou somnambulique a développé chez cette femme une affection qui existait déjà, à l'état de veille, et

(1) Bellanger, *Le magnétisme, vérités et chimères de cette science occulte.* Paris, 1854.

le médecin *n'a pas imposé* à cette femme quelque chose de contraire à sa volonté, à ses sentiments. Il a abusé, d'une façon indélicate, de l'affaiblissement, mais non de l'anéantissement de la volonté. Et s'il a abusé de la jeune femme, c'est parce qu'elle y était toute disposée. Donc il n'a pas commis un viol !

En résumé, du rôle de l'hypnotisme passif dans le viol, il faut conclure que les médecins légistes doivent seulement, dans les affaires de cette nature, s'attacher à déterminer le point suivant : l'auteur du viol a-t-il mis sa victime, à l'aide de manœuvres hypnotiques, en état de léthargie, soit physique et morale, soit lucide ?? Dans ce cas, il y a eu viol — c'est-à-dire violence. — La volonté de la victime n'a pas eu à fournir une adhésion quelconque. Elle n'a pas pu en fournir une. Au contraire, par le sommeil hypnotique, l'opérateur a-t-il provoqué chez sa victime l'expansion d'une suggestion amoureuse ? En ce cas, il n'y a pas viol, parce que la volonté aurait encore pu résister. Il y a une séduction médicale, une indélicatesse professionnelle. Il peut y avoir un dommage causé, mais, à proprement parler, il n'y a pas crime.

V

Suggestions dans l'agent — Quelques procès célèbres.

Nous avons vu les crimes commis sur des hypnotisés, dans leurs conséquences pénales. Nous allons voir, au même point de vue, les crimes commis par des hypnotisés.

Avant d'étudier cette captivante question, nous pouvons dire *a priori* que tous les criminels obéissent à une suggestion ou à une auto-suggestion. Tous ont une idée qu'ils se donnent à eux-mêmes ou qu'ils reçoivent du dehors, idée en vertu de laquelle ils accomplissent leur forfait. Ainsi, dans les crimes passionnels *stricto sensu* (1) que nous avons étudiés, le mari trompé a conscience de son infortune conjugale, cette obsession arme son bras, dirige ses coups... Dans les crimes politiques, l'anarchiste malheureux, pauvre, loqueteux, a la hantise de sa misère, de la fortune hideuse du

---

(1) Voir les crimes inspirés par l'amour proprement dit.

capitaliste, des abus du pouvoir de la classe dirigeante, idées adventices mises en lui par les orateurs de club... C'est cette idée qui remplit sa bombe, qui attache la mèche et qui l'allume... Bernheim a mille fois raison de dire que la suggestion joue un rôle dans presque tous les crimes. L'idée, quelle que soit son origine, s'impose à certains cerveaux, avec une force presque irrésistible.

Si tous les crimes interviennent à la suite d'une suggestion, sans cesser d'être des crimes — c'est-à-dire des faits punissables, émanant d'agents responsables qui ne relèvent pas de l'aliéniste, de l'hôpital, de la douche (1), mais bien du jury, du Code et de l'échafaud — faut-il dire que, quand la suggestion a pris, (par le milieu factice qu'on a créé autour d'elle, par l'intensité qu'on lui a donnée), la force hypnotique; faut-il dire que l'agent hypnotisé doive, dans quelques cas au moins isolés, avoir une responsabilité si élémentaire, si infinitésimale que la justice soit désarmée devant lui, que le Code soit inapplicable et qu'on doive lui dénier toute responsabilité? Bref, faut-il dire que

(1) Liégeois, op. cit. *passim*. — Bernheim, idem.

l'hypnotisé est devenu l'esclave de l'hypnotiseur et qu'il a perdu toute responsabilité ?

Avant d'étudier, avec les grands auteurs de l'école de Nancy, quelques crimes célèbres où la médecine légale a trouvé l'hypnotisme sous sa forme la plus pure, nous posons comme principe — et ce principe va être confirmé par tous nos exemples — que dans les cas d'hypnotisme proprement dit (nous ne parlons pas des cas pathologiques : folie, hystérie, etc...) il n'y a jamais d'irresponsabilité absolue. Et toujours la responsabilité se trouvera avec des caractères tels, soit de délibération, soit de raisonnement, qu'il sera impossible de dire qu'il n'y a pas même la place d'appliquer les articles du Code et d'engager la responsabilité de l'agent.

Le premier crime célèbre étudié par l'école de Nancy, comme un cas très intéressant d'hypnotisme, est celui de Gabrielle Fenayrou. Bernheim (1) prend ce cas psychique dans ses moindres détails : il montre cette jeune femme, douce et honnête à ses débuts dans la vie, puis épouse

---

(1) Bernheim, « *l'Hypnotisme et la suggestion* ».

dévouée, puis entraînée par un jeune homme, puis subissant la suggestion de son mari avec une invraisemblable docilité, avec une sorte d'inconscience, s'arrêtant à la Madeleine, avant d'aller là où elle doit commettre son assassinat... assistant à la scène du meurtre, n'ayant ni regret, ni remords, ne se doutant point de l'énormité de son crime... Il rappelle la déposition d'un témoin qui disait d'elle : « C'est une pâte molle, elle allait au vice aussi bien qu'à la vertu. » Il dit que c'était un cerveau suggestible, sans aucune sensibilité morale personnelle, guidée par les instincts et les suggestions d'autrui. Et il conclut que cette femme a agi, hypnotisée par son mari, perdant ainsi la pleine responsabilité de ses actes.

Il est absolument vrai que cette suggestion de Gabrielle Fenayrou ait diminué, dans une très large mesure, sa responsabilité pénale. Mais il y a là une atténuation comme on en trouve souvent dans la vie, cette atténuation n'enlève en rien sa criminalité, son acte a été composé de plusieurs phases successives pendant lesquelles elle a eu le temps de se reprendre, d'échapper à sa suggestion par des diversions multiples. Enfin elle a eu encore comme ressources son intelligence, les principes de son éducation, sa conscience morale

qui, si faible qu'elle fût, n'en existait pas moins. Tout cela s'est présenté, très affaibli sans doute, dans la balance de la justice et, bien que pesant très peu, a suffi pour entraîner sa culpabilité. Mais enfin son état d'hypnotisme — si hypnotisme il y a (1) — ne devait pas la faire échapper à la justice, la justice l'a compris, et les médecins légistes de Paris n'ont pas empêché la répression d'intervenir, comme elle devait le faire.

Le cas de Gabrielle Bompard est plus encore un crime d'hypnotisme que celui de la première Gabrielle, car cette femme — c'est un fait indéniable — était ce qu'on appelle *un sujet*. Les rapports des médecins experts constataient chez elle une cécité

---

(1) « C'est précisément là la question. Il faudrait d'abord prouver que Gabrielle avait été hypnotisée » pourrait-on dire.

Nous n'avons hélas pas d'autres renseignements que ceux donnés par les médecins légistes. (Voir Liégeois et Bernheim). Et c'est d'après leurs opinions et leurs observations que nous raisonnons.

Mais n'oublions pas que ces auteurs, *d'une compétence exceptionnelle*, ont analysé ce crime dans ses moindres détails.....

N'ayant pas eu l'honneur d'être mêlé, comme avocat, à cette affaire, vraiment sensationnelle au point de vue scientifique, nous avons dû nous contenter de discuter sur les expériences d'autrui.

de l'âme, un arrêt du sens moral, une lacune... Son hérédité était mauvaise, elle paraissait n'avoir même pas ce principe incarné de l'école de Nancy, que nous appelons la distinction du bien et du mal et la connaissance que le mal est défendu. Elle avait une adaptation déplorable, ayant trouvé dans la maison paternelle de mauvais exemples, ayant mené, toute jeune, une vie déréglée.

Elle était très suggestible — c'est-à-dire pouvait être influencée par quiconque savait prendre de l'ascendant sur elle — acceptait les idées suggérées et était entraînée par sa nature à les réaliser. Elle était hypnotisable et hystérique. Elle avait servi à des expériences dans une maison de mauvais aloi. Elle s'était donnée corps et âme à un sieur Eyraud, homme prêt à tout, exerçant sur elle un ascendant presque irrésistible ; lui restait soumise malgré les mauvais traitements, malgré qu'elle eût tous les charmes nécessaires pour réussir dans le demi-monde.

Ce misérable Eyraud lui suggère l'idée d'un assassinat, il jette son dévolu sur un huissier, le sieur Gouffé, et suggère à Gabrielle l'idée de le captiver, de l'amener à lui et de lui passer autour du cou la cordelière de soie qui doit servir à la pendaison... Gabrielle obéit avec

une invraisemblance qui paraît absolue (1). Elle passe la nuit à côté du cadavre, pendant qu'Eyraud va dévaliser l'étude de l'huissier. Tout le monde connaît l'histoire de la malle qui a servi à cacher le cadavre de Gouffé, tout le monde sait la fuite des assassins... Or, chose étrange et bien faite pour arrêter notre attention, la suggestion et l'hypnotisme, qui avaient servi à réaliser ce crime, servirent aussi à le découvrir. Gabrielle Bompard va dans le Nouveau-Monde, M. Garanger s'intéresse à elle, l'hypnotise et obtient d'elle, dans le sommeil provoqué, l'aveu de son crime. Il la décide à abandonner Eyraud, à suivre son nouvel amant à Paris, à se livrer à la justice. Eyraud est pris quelque temps après et tous deux comparaissent devant la Cour d'assises.

N'est-ce pas là le crime hypnotique par excellence, contrôlé à chacune de ses étapes, avec une sorte de chronométrie de course hippique ? Sans doute. Et c'est justement à cause de cela que nous sommes heureux de pouvoir l'exposer dans quelques-uns de ses détails, parce que nous y

---

(1) Ou mieux, avec une sorte d'inconscience absolue : « Elle a cousu le sac, elle a aidé à ficeler le cadavre comme un poulet. » Bernheim, op. cit.

trouvons la confirmation pleine et entière de notre système. Oui, il y a là crime hypnotique : l'agent de l'attentat, Gabrielle Bompard, était dans un état d'hypnose.

Mais pourtant cet agent était-il complètement irresponsable? Devait-il échapper à toute sanction? Etait-il simplement l'instrument d'Eyraud, l'outil docile et inconscient dont il se servait? Ou bien était-ce un être humain, raisonnable, conscient, intelligent, libre; subissant assurément une suggestion, un ascendant sérieux, mais adhérant en connaissance de cause à cet ascendant, à cette suggestion? Les magistrats se le sont demandé. Des sommités parmi les experts de la médecine légale ont eu à se prononcer, et ils ont conclu à la responsabilité morale decette hypnotisée type. « Elle a agi en connaissance de cause, ont-ils dit, malgré la suggestion. Elle a accepté le crime suggéré. Elle a, parce qu'elle est intelligente, parce qu'elle jouit de sa raison, distingué par l'esprit — sinon par le sentiment qu'elle n'a jamais eu — *le fas* du *nefas*, donc elle est responsable. »

M. Bernheim, que ce sujet a su captiver, critique longuement ces conclusions des médecins, il admet l'intelligence de cette femme, mais il affirme

qu'elle n'était pas capable de réagir contre les mauvaises suggestions.

On peut lui répondre que l'intelligence existant chez Gabrielle Bompard, il est impossible d'en mesurer l'étendue. Elle a bien perçu le mal qu'elle accomplissait, puisque, devant le juge d'instruction, elle a travesti habilement la vérité. Elle a bien eu le loisir de prendre conscience d'elle-même et de son activité, pendant le temps assez long qu'a duré cet assassinat. En fait, cette femme comprenait le crime, mais ses passions mauvaises, dues à l'hérédité et à l'adaptation; mais l'ascendant d'Eyraud ont eu sur elle une influence néfaste. Elle n'a pas écouté sa raison, sa conscience morale, et voilà pourquoi elle a été considérée comme responsable, d'une responsabilité assurément très atténuée, mais d'une responsabilité réelle. Il y avait en elle, par le fait seul de son intelligence, un principe incarné, qui est la raison, et qui comprend par essence la distinction du bien et du mal. Elle n'a pas écouté ce principe, elle a préféré suivre ses mauvais instincts, voilà d'où est venue sa responsabilité. Les experts et les tribunaux ont eu raison de la condamner.

Le troisième cas classique d'hypnotisme (1) est celui de l'empoisonneuse d'Aïn-Fezza. Comme la seconde Gabrielle, elle était un véritable *sujet :* mauvaise hérédité, adaptation déplorable, vie passionnelle, tempérament hystérique. Son amant lui suggère, un jour, d'empoisonner son mari, avec de la liqueur arsenicale de Fowler — parce qu'elle ne voulait pas recourir à du cyanure. — Elle verse longtemps à son mari le perfide breuvage, et son crime est découvert par une lettre qu'elle écrit à son amant, en lui disant : « je n'ai plus de poison, envoie-m'en une provision dans les babouches des enfants. »

Ce crime par suggestion (2) n'a pas été considéré par les médecins experts et par les tribunaux comme devant entraîner l'irresponsabilité de la

---

(1) Car tous les cas que nous étudions sont classiques.

(2) N.-B. – Nous tenons ici à répondre par avance à l'objection qu'on ne manquera pas de nous faire. « Mais tous ces crimes, dira-t-on, sont-ils bien des crimes commis dans l'état hypnotique type? Il est permis d'en douter. En tout cas, vous ne le prouvez pas. »

Le grand maître en hypnotisme, le célèbre Bernheim, a fait (op. cit.) une étude très approfondie sur le caractère hypnotique d'un certain nombre de crimes célèbres. Nous avons puisé dans cette étude tous les renseignements que nous venons de donner. Ils émanent tous, soit des débats criminels, soit des rapports médicaux, soit des déductions des grands médecins de

célèbre empoisonneuse. Le docteur Lachronique conclut à la responsabilité, et la Cour d'assises condamna l'accusée à vingt ans de travaux forcés. Le médecin expert et la justice eurent raison. Cette femme était responsable, les détails du procès le montrent à l'évidence. Certes, cette suggestion, conforme à l'hérédité et à l'adaptation du sujet, avait une action puissante sur lui. Mais le sujet avait la plénitude de son intelligence, avec ces facultés supérieures qui comprennent ce que Kant appelle la raison pratique ou la conscience morale — et cela est si vrai que les débat sont révélé qu'elle se servait de sa conscience morale, de sa volonté, dans l'état hypnotique — ainsi elle raconta elle-même que, pendant une année, elle avait lutté contre la force qui la maîtrisait, contre la suggestion ; que bien des fois, après avoir juré d'en finir, elle avait reposé le flacon de cyanure qu'elle venait de saisir d'une main décidée ; qu'elle ne voulut pas finalement employer le cyanure, et que c'est alors

---

l'école de Nancy : Brûlard, Beaunis, Liébeault, Liégeois, Bernheim, etc...

Il nous est impossible de reprendre leurs dissertations, elles nous entraîneraient trop loin. Nous ne faisons que reproduire leurs constatations, analyser leurs principaux arguments et en tirer, par voie de déduction ou d'induction, ce qui paraît conforme aux idées soutenues dans cette étude.

que Roques, son amant, lui procura la liqueur arsenicale de Fowler!... Elle déguisait sous des caresses le crime horrible qu'elle accomplissait. Tout cela démontre un calcul qui ne peut évidemment exister sans intelligence, sans raisonnement, et partant sans volonté, sans liberté.

Les hypnotiseurs suggèrent à leurs sujets des actes simples : aller donner un coup de couteau, voler une montre, etc... Mais aussitôt que la complexité paraît, il faut que l'agent agisse par lui-même, sans doute sous l'influence de l'opérateur, mais en adhérant à l'ordre qu'il reçoit, en y appliquant toute la puissance de son être et en ayant conscience de ce qu'il fait (1.)

On pardonne, à la rigueur, à la fille séduite — et sous la suggestion de son amant — de tuer son enfant. On peut pardonner au criminel qui, sous

---

(1) « *Justement vous reconnaissez que ces actes n'ont pas été commis par des sujets hypnotisés (proprement dits)!* » nous a-t-on objecté.

Au contraire, nous en concluons que, comme il est établi (par les grands médecins légistes) que ces crimes ont été accomplis par des sujets *véritablement hypnotisés*, l'hypnose véritable laisse place à une certaine liberté, à une certaine responsabilité, et par conséquent à une certaine sanction.

l'influence de l'hypnotisme, exécute une suggestion criminelle. Mais l'un et l'autre sont responsables, et par conséquent on ne peut pas dire que la loi doive s'arrêter devant eux.

L'école de Nancy, après ces deux exemples classiques de suggestion, par autrui, d'un crime à commettre par un agent hypnotisé, s'efforce d'exposer des cas d'auto-suggestion. Nous ne voulons pas nous y arrêter. Le cas classique d'auto-suggestion est celui de Meunier. Nous préférons y substituer celui du crime de Corrancez, que tout le monde connaît.

Lorsqu'on désire fortement une chose et qu'un obstacle vous empêche de l'obtenir, l'idée de faire disparaître cet obstacle germe dans votre cerveau, s'y développe, devient une obsession, une suggestion. Brierre voulait épouser une fille pour laquelle il éprouvait une ardente passion ; cette fille ne voulait pas de lui, parce qu'il avait une lourde charge de famille — cinq enfants. — Ces enfants étaient l'obstacle : l'idée de cet obstacle obséda son esprit, et peu à peu cette idée fixe, lancinante, suggestive, se développa dans son cerveau. Brierre en vint naturellement à désirer la suppression de cet obstacle, il repoussa ce désir, le désir revint ; l'idée s'ancra profondément, prit corps, devint

fixe, exclusive, hallucinante, détruisit tout ce qui gênait son développement. Et un jour, maîtresse de toute l'âme et de tout l'organisme de Brierre, elle lui fit accomplir l'horrible forfait qui causa l'épouvante et l'horreur de tout le monde civilisé. Brierre était à l'état d'hypnose, par suite d'auto-suggestion. L'idée avait pris possession de son être et l'avait détruit tout entier, rejetant, refoulant, écrasant tout le reste.....

Peut-on dire que Brierre était, pour autant, irresponsable ? Non. Pourquoi avait-il laissé prendre à cette idée la prédominance sur toutes les autres ? Pourquoi, alors qu'il avait encore une parcelle de volonté, un atôme de conscience morale, n'a-t-il pas combattu cette idée ; ne s'est-il pas mis dans l'impossibilité de la réaliser ? Certes, ce serait trop facile, si l'on voulait échapper à toute sanction, de se mettre soi-même, par auto-suggestion, sous la domination d'une idée et d'accomplir impunément, dans un but quelconque, les crimes les plus épouvantables !

Brierre a eu, jusqu'au bout, sa conscience morale, sinon sa pleine liberté ; il a joué la comédie, il a pris des précautions, il a accompli son crime avec une complexité d'action telle qu'il est impossible

de tout attribuer à l'hypnotisme, car il n'a jamais été prouvé que l'hypnotisme ait pu faire autre chose — même dans les laboratoires — que des actes simples, soit successifs, soit à des intervalles plus ou moins éloignés.

Nous concluons de tous ces exemples ce que nous avons déjà dit maintes fois dans notre thèse : l'hypnotisme est une vérité scientifique, c'est la forme scientifique de la suggestion, assez analogue à celle qu'on trouve à travers la vie, dans l'hérédité et dans l'adaptation. Mais, pas plus les unes que les autres, ces suggestions n'enlèvent la responsabilité.

VI

Du somnambulisme.

Le somnambulisme est une forme toute spéciale de l'hypnotisme, il mérite un examen particulier. Le somnambulisme suppose un dédoublement de personnalité, deux vies juxtaposées et indépendantes : la vie réelle et la vie somnambulique. Tous les sommeils hypnotiques ne sont pas des

cas de somnambulisme (1), parce que le somnambule doit essentiellement perdre la notion de sa personnalité, tandis que l'hypnotisé ne fait qu'obéir à une suggestion, en restant ce qu'il est.

Le somnambulisme peut être provoqué par la suggestion et par l'auto-suggestion, et, dans ces deux cas, il fait naître un dédoublement de souvenir et une double amnésie. Le somnambule ignore, à l'état de veille, ce qu'il fait à l'état de sommeil, et il ne connaît pas, à l'état de sommeil, ce qu'il accomplit à l'état de veille.

L'amnésie doit toujours exister dans le somnambulisme, mais elle peut être plus ou moins forte, elle peut être vague. Ainsi, le somnambule, à

---

(1) Pour l'école de Nancy, l'hypnotisme consiste essentiellement (et c'est le système propre de Bernheim) dans la suggestion d'une idée qui provoque l'état hypnotique, sans dédoublement de personnalité. C'est une caractéristique *qui différencie complètement (pour cette école) l'hypnotisme du somnambulisme.*

Nous savons que l'école de Paris notamment soutient une théorie différente.

Mais comme la théorie à laquelle nous faisons allusion, soutenue par de très grands psycho-physiciens, nous semble beaucoup plus fondée et résulte de toutes les déductions que nous venons de faire, nous l'acceptons et nous nous emparons de ses résultats à l'appui de notre thèse. (Voir Schneider, page 173.)

l'état de veille, peut avoir conservé un souvenir vague de la scène vécue dans l'état somnambulique, mais sans se rappeler qu'il en a été l'acteur, et en travestissant les faits. Bref, il faut — et c'est l'essence du somnambulisme — qu'il y ait un changement de personnalité consciente, dans les deux états.

Le somnambulisme n'est pas un état hypnotique unique qui ne trouve rien de pareil dans la réalité. Ainsi, certains malades — les typhoïdes, par exemple — lorsqu'ils sont guéris, ne se souviennent plus de ce qu'ils ont accompli dans le cours de leur maladie ; les ivrognes, qui, à la suite d'une forte excitation alcoolique, ont fait du tapage dans le cabaret, ont tout brisé et ont achevé leur nuit au poste, ne se rappellent plus, au réveil, ce qu'ils ont fait en l'état d'ivresse.

Mais le somnambulisme a ceci de particulier que le souvenir de la vie anormale, effacé par le réveil, revient lorsque cette vie reprend ; tandis que l'ivrogne qui retombe en l'état d'ivresse, ignore encore ce qu'il a fait dans son premier délire alcoolique.

L'école de Paris a dit que le somnambulisme

pouvait être considéré, jusqu'à un certain point, comme un cas pathologique. C'est vrai, s'il est consécutif de maladies organiques. C'est faux, s'il résulte de la suggestion, s'il est une forme spéciale et perfectionnée de l'hypnotisme. [C'est uniquement à ce dernier point de vue que nous allons l'étudier.]

Avant d'en voir les manifestations les plus curieuses, nous allons tout simplement l'examiner, à l'aide des principes que nous avons posés, et voir s'il y a incompatibilité absolue entre eux. Nous avons posé cet axiôme, que nous avons confirmé par tous les exemples et par toutes les expériences connues, qu'il y a toujours dans l'âme des principes innés auxquels le suggéré peut avoir recours. Lorsque ces principes donnent leur adhésion à la suggestion, elle suit son cours. Lorsqu'ils refusent leur adhésion, l'état hypnotique ne peut pas se produire. Nous avons vu que cette adhésion était entraînée par des tendances héréditaires, par l'adaptation, et surtout par la force de la suggestion; mais que néanmoins elle n'était jamais telle que la volonté et la liberté n'y aient pas au moins une petite part.

Voyons ce qui a trait au somnambulisme : le somnambule est un être spécial, presque un ma-

lade ; c'est au moins une nature, un cerveau, un système nerveux excessivement suggestible ; et à ce point de vue, il doit se défier de son aptitude à tomber en état d'hypnotisme.

Le somnambule, à l'état de veille, a l'usage de sa volonté, et l'expérience montre que par auto-suggestion il peut se mettre lui-même en état de somnambulisme. Par conséquent il a, de ce chef, une arme pour se défendre contre les suggestions : c'est de se suggestionner lui-même l'idée contraire à celle qu'on veut lui imposer. Et de même que l'habitude détruit l'habitude, de même la suggestion détruit la suggestion.

D'autre part, il est avéré que le somnambule a deux personnalités et deux consciences, il forme deux êtres complets (1) ; il raisonne, donc il a les principes de raison, donc dans ses deux vies il a la conscience morale. Il a deux personnalités, donc il a, dans chacune de ses vies, une certaine volonté, une certaine liberté. Et si l'on vient à lui imposer une vie nouvelle, cette vie ne peut pas plus être contraire à ses principes primordiaux,

---

(1) Liégeois, op. cit. (page 440) place sous les yeux du lecteur quelques cas de somnambulisme naturel choisis parmi ceux qui semblent le mieux contrôlés. Le dédoublement de la personnalité éclate dans tous ces cas.

fondamentaux, incarnés dans son âme, que les actes isolés qu'on ordonne, dans un laboratoire, à un hypnotisé.

Le prêtre somnambule s'est toujours refusé à commettre un sacrilège, en l'état de somnambulisme ; la femme vertueuse, des actes indécents ; l'homme foncièrement honnête, des indélicatesses. Dans la vie somnambulique, sans doute l'hypnotisé fait ce qu'il ne ferait pas dans la vie réelle ; mais ce qu'il fait, il est porté à le faire par ses tendances, et sa volonté libre l'autorise à le faire (1). Les gens vicieux accomplissent des actes vicieux conformes à leur tempérament, les autres n'accomplissent que des excentricités.

Donc nous pouvons en conclure que, dans le somnambulisme comme dans l'ivresse, la loi doit suivre son cours. La responsabilité doit exister, atténuée mais réelle. L'amnésie qui accompagne le somnambulisme ne prouve pas qu'on doive voir deux hommes dans cet hypnotisé (2) : un

---

(1) Voir à ce sujet les belles expériences du docteur Bernheim (op. cit. *passim*).

(2) Garnier, *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1887.

Motet, *ibidem*, 1881.

Proust. Lecture faite à l'Académie des sciences morales et politiques, 1889.

innocent et un coupable, et que ce serait risquer de punir un innocent, si l'on appliquait le Code pénal au somnambule réveillé.

Il nous reste à étudier deux cas de crimes commis, l'un grâce au somnambulisme, l'autre sous l'empire du somnambulisme. Le premier est connu sous le nom de l'affaire Chambige, le second est le cas de Pranzini. Ce sont les crimes classiques par excellence.

Dans l'affaire Chambige, un jeune homme de ce nom, s'occupant beaucoup d'hypnotisme, était devenu amoureux d'une jeune femme fort honnête qui s'appelait Mme Grille. Or un jour, on trouva, dans un pavillon isolé du jardin de M. Grille, la jeune femme tuée d'un coup de revolver, le corps souillé par un attentat. Chambige était à ses côtés, évanoui, blessé par un coup de pistolet. Revenu à lui, Chambige raconta que cette jeune femme s'était donnée à lui, à la condition que ni l'un, ni l'autre ne survivrait à leur déshonneur.

On a vu, dans ce drame passionnel, un crime commis sous l'empire d'une folie amoureuse. M. Bernheim prétend, affirme, que c'est un crime commis par le moyen de l'hypnotisme somnambulique. Cette jeune femme était foncièrement honnête, mais

très suggestible. Chambige agissait vivement sur son imagination. Or, conclut-il, il lui a suggéré une passion malsaine de l'excitation sensuelle, et c'est sous l'empire de ces suggestions, en état somnambulique, que Mme Grille s'est donnée à lui. Or, elle a agi sans aucune liberté. Le crime de Chambige est un crime punissable au point de vue pénal. Chambige n'a pas donné la mort à cette femme avec son assentiment réel. Il a commis en outre un véritable viol.

Nous ne voulons excuser en rien le crime de Chambige. Mais il nous semble que M. Bernheim va trop loin. Peut-on affirmer, comme il le fait, que Mme Grille n'ait pas eu une faiblesse de sentiment pour Chambige, lorsque nous voyons que, bien qu'elle s'aperçût de l'ascendant qu'il prenait sur elle, elle a consenti à continuer à le recevoir et à subir cet ascendant ?

La scène du pavillon ne montre-t-elle pas tout entière que, si l'esprit de Mme Grille était égaré par une suggestion qu'on pourrait plutôt appeler une séduction, elle conservait fort bien la notion de ce qu'elle faisait, sa conscience morale, sa liberté d'action, puisqu'elle avait fait jurer à Chambige de la tuer, pour qu'elle ne survécut pas à son déshonneur.

M. Bernheim — avec la loyauté qui le caractérise — appelle cela la vraie conscience morale, *indestructible*, qui peut être dominée, mais non éteinte, dans l'état somnambulique. C'est là pour nous un aveu précieux. Oui, la conscience morale, appelée par Kant la raison pratique — c'est-à-dire la synthèse rationnelle, dans le domaine de la morale, de nos facultés innées : intelligence, volonté, activité ; — oui, la conscience morale peut être dominée, mais non éteinte par le somnambulisme. C'est tout ce que nous voulions prouver et nous croyons que, dans le cas de M^me^ Grille, comme dans tous ceux que nous venons d'étudier (1), cette vérité est absolument établie.

On a vu, dans l'affaire Pranzini, un crime commis par un somnambule. Pour l'école de Nancy, Pranzini se serait auto-suggestionné d'assassiner une femme galante ; puis, par un phénomène seulement partiel d'amnésie, une fois sorti de son état hypnotique, il serait allé raconter partout qu'il avait vu assassiner une femme et que le cadavre était caché dans un placard.

---

(1) Ou mieux que nous venons de reprendre, en suivant les observations des savants de Nancy et leurs conclusions.

M. Bernheim considère qu'il y avait deux états chez cet homme : l'état somnambulique, dans lequel il avait assassiné ; puis l'état normal, dans lequel il avait un vague souvenir d'une scène d'assassinat.

Nous pourrions, ici comme partout, invoquer la conscience morale indestructible et dire que le fait de s'auto-suggestionner un assassinat et de l'accomplir, c'est faire acte d'assassinat. Mais nous n'avons pas même besoin de cette arme : Pranzini a emporté, après son crime, une foule d'objets et de bijoux volés ; il a pris soin de se les adresser à lui-même, à Marseille, pour ne pas être trouvé en leur possession, s'il était arrêté. Or, comment expliquer toutes ces précautions, s'il eût ignoré ce qu'il avait fait, au moment de l'assassinat ? Ces bijoux, du reste, pouvaient-ils lui permettre de l'ignorer ?

En résumé, la société doit se défendre, et le somnambule est un malade. On doit lui appliquer des pénalités très restreintes, mais pour les raisons que nous avons si énergiquement mentionnées, il ne peut échapper à ces pénalités, lorsqu'il obéit à la suggestion d'autrui.

Quand il obéit à la sienne propre, il n'y a pas d'atténuation possible en sa faveur.

Mais on doit être très difficile pour admettre le somnambulisme dans les crimes. Il faudra qu'il s'agisse de « *sujets* » — c'est-à-dire d'êtres très impressionnables — que ces sujets aient eu des cas de somnambulisme antérieurs, etc....., etc..... Et encore trouvera-t-on, chez eux, ce que Bernheim appelle la vraie conscience morale indestructible, qui ne peut être éteinte par le somnambulisme.

VII

Des faux témoignages de bonne foi et des aveux par suggestion et par auto-suggestion.

On a fait un grand reproche à la magistrature, c'est de se diriger, dans la poursuite et dans la répression des délits, par une idée préconçue et de vouloir toujours, en se cantonnant dans cette idée, faire concorder avec elle toutes les dépositions, tous les interrogatoires, en un mot toute la procédure. Si le magistrat a de l'énergie, de l'autorité ; si le témoin et le prévenu sont des êtres suggestibles, on arrivera facilement (dit-on), dans une information judiciaire, à faire déposer par celui-là de façon à confirmer les charges de la prévention, et à établir de celui-ci des déclarations qui constitueront des aveux de culpabilité.

C'est surtout chez les enfants qu'on obtient ainsi des faux témoignages par suggestion. Les enfants viennent devant la justice avec une crainte révérentielle, le juge d'instruction ou le président qui les interroge sont pour eux de hautes et puissantes personnalités, dont les connaissances dépassent de beaucoup les leurs. Ils se présentent devant la justice dans un état d'intimidation, d'abdication de leur volonté, d'annihilation de leur personnalité, dans un état de suggestibilité, en un mot, qui est presque de l'hypnose. Le président ou le juge d'instruction, qui a bien connu l'affaire, leur dit : « vous avez vu ceci..... vous avez fait cela..... » Tout d'abord, ils protestent ; mais l'idée est jetée dans leur esprit, elle s'implante, elle se développe. « Du moment que le magistrat me le dit, c'est peut-être que je l'ai vu, que je l'ai fait..... » Puis, petit à petit, ils se le persuadent, si bien que si, à la fin de son interrogatoire, le président ou le juge d'instruction revient à poser à peu près les mêmes questions qu'au début, le témoin ou l'inculpé finit par dire : « oui, j'ai vu..... oui, j'ai fait..... », alors qu'il n'a pas vu, qu'il n'a pas fait.....

D'où naît (prétend-on), par la suggestion du magistrat, une responsabilité légale qui n'existe que dans l'esprit du juge et qu'il attribue à un inculpé, dans une poursuite en cours, par voie de suggestion.

C'est surtout dans les affaires de mœurs qu'on trouve des exemples de cette nature, car nous croyons que seuls les femmes très nerveuses et les enfants seraient susceptibles de suggestions de cette nature. Et ce ne sont pas, la plupart du temps, les magistrats qui provoquent ces suggestions. Au contraire, leur expérience leur apprend la malléabilité des témoignages ; ils interrogent le moins possible, laissent parler le témoin, avant de lui faire connaître quoi que ce soit des actes de l'information. Dans ces conditions, la suggestion est à peu près impraticable.

Toutefois, il faut reconnaître que le juge d'instruction, dans les affaires très difficiles, sans s'en rendre compte, exerce une influence suggestive sur certains témoins. Mais cette influence est très faible. Un de nos amis, juge d'instruction dans le Midi, nous racontait récemment que, sans vouloir fausser la vérité de ses informations, il avait maintes fois cherché à savoir s'il pourrait avoir quelque influence, par suggestion, sur certains prévenus ou sur certains témoins très suggestibles. Il a essayé, sur des points de détail très insignifiants et sans aucune importance dans l'affaire, d'amener des témoins constituant des sujets particulièrement intéressants, à faire des déclarations

suggérées. Jamais il n'y est arrivé. Pour lui, ce n'est jamais par suggestion qu'on fait les instructions, mais c'est par des séries d'interrogations amenant des contradictions en cas de mensonge, des concordances en cas de vérité.

Nous regrettons de ne point partager l'opinion de notre savant ami, car il est évident que quelques magistrats inférieurs — les commissaires de police surtout — abusent de l'ascendant qu'ils détiennent, de la terreur qu'ils inspirent, et, en employant souvent des moyens peu délicats — promesses irréalisables, allégations fausses — obtiennent, soit des aveux, soit des déclarations qui sont rétractées dans la suite. Mais ces manœuvres, ces tromperies, qui peuvent être des formes de séduction judiciaire, n'ont pas une influence absolue, et il est encore possible d'y résister.

En réalité, on ne peut nier que la suggestion provoque des faux témoignages ; mais cette suggestion n'est pas généralement celle des informations judiciaires proprement dites. C'est la suggestion préparée par des personnes ayant un ascendant héréditaire ou adaptatif sur d'autres personnes. Ainsi, dans bien des affaires de mœurs, on a trouvé des traces de cette suggestion. Dans un but de chantage, par exemple, des parents suggèrent à leur

enfant, par la force même de leur ascendant sur lui, l'image d'un attentat fictif. L'enfant, préparé par les parents, souvent interrogé par eux, a l'imagination vivement excitée par cette idée-image ; et comme chez lui la raison, qui est en voie de formation, n'a pas tout son empire, il finit par raconter, comme constituant une réalité véritable, cet attentat qu'on lui a suggéré.

M. le professeur Liégeois cite plusieurs cas de cette nature. Ils sont trop fréquents pour que nous croyions utile de les rappeler. Il n'est pas de tribunaux, quelque peu importants — surtout dans les villes ouvrières — où il n'y ait plusieurs cas de cette nature à enregistrer.

Il est encore un autre cas assez fréquent, que nous ne pouvons passer sous silence. Il s'agit d'attentats dénoncés par auto-suggestion. Ainsi, une jeune fille pauvre, obsédée par le désir de sortir de sa misère, se suggère à elle-même, petit à petit, insensiblement, qu'elle est l'objet des obsessions d'un homme riche dont elle désirerait ardemment être recherchée. Cette suggestion se développe et une idylle imaginaire, mais qu'elle croit être la réalité, se déroule..... Un jour, elle vient trouver le procureur de la République et raconte,

toute en larmes, que M. X... vient de commettre sur elle le plus odieux des attentats, malgré ses larmes et sa résistance. L'enquête est commencée, la police entend des témoins, on cherche des présomptions, et si la moindre chose semble confirmer la version de cette fille, il n'est pas rare que M. X... soit appelé devant la justice, pour avoir à s'expliquer. S'il peut fournir un alibi, l'affaire est claire, l'auto-suggestion apparaît, on l'attribue, la plupart du temps, à une tentative de chantage, la fille est poursuivie pour dénonciation calomnieuse et elle est condamnée plus sévèrement peut-être qu'elle ne l'aurait mérité : car si elle est coupable de s'être auto-suggéré cette idée, par suite de son désir d'en tirer parti, il est évident que cette auto-suggestion ne lui avait pas laissé la plénitude de sa responsabilité. Elle aurait pu ne pas la produire, ne pas la laisser se développer en elle. Ses principes incarnés auraient dû finir par l'éclairer. Mais enfin il y a, dans son cas, quelque chose de pathologique qui doit inciter à l'indulgence.

A l'inverse, si M. X... ne peut fournir d'alibi, il est poursuivi, une condamnation intervient sur un témoignage par auto-suggestion. Et c'est le témoin auto-suggéré qui ensuite réclame, par la

voie civile, des dommages-intérêts. A moins — ce qu'il nous est arrivé de voir une fois, dans notre vie — que M. X... ne provoque une expertise médicale qui établisse pleinement la virginité de la jeune fille qui prétendait avoir été violée.

En résumé, nous croyons qu'il peut y avoir de faux témoignages et de faux aveux, par suggestion et auto-suggestion. Mais, comme dans tous les autres cas qui nous ont occupé, ces fausses déclarations d'une façon générale sont faites avec une certaine conscience morale qui n'enlève pas complètement la responsabilité. Les principes incarnés primordiaux existent encore à l'état de conscience obscure, au moment où l'on dépose. Celui qui fait une déposition est responsable de ne pas réveiller ces principes qui sommeillent en lui, en reprenant possession de lui-même.

IX

De la responsabilité morale. — De l'éducation morale. — Prophylaxie sociale (1).

A quoi conduit l'étude de l'hypnotisme, dans un système comme le nôtre, qui n'admet pas que

---

(1) Nous savons très bien que, dans tous ces développements, nous pourrions distinguer : *la suggestion purement mo-*

l'hypnotisme détruise complètement la responsabilité morale et pénale ?

Dans la théorie de l'école de Nancy, on comprend l'importance de cette étude. En effet, en cas de suggestion hypnotique, la responsabilité pénale, dans certains cas, peut disparaître complètement. Par conséquent il faut étudier attentivement, scrupuleusement, les formes de la suggestion hypnotique, pour savoir dans quels cas elle se produit, dans quels cas il n'y a pas place à un châtiment.

L'école de Nancy se heurte même, à ce sujet, à une objection qui semble irréductible. MM. Bernheim et Liégeois donnent à la suggestion une importance si considérable qu'il est fort peu de faits judiciaires qui en soient exempts. Par conséquent

---

rale (qu'elle vienne d'autrui — ou qu'elle soit auto-suggestion) et l'hypnotisme physiologique proprement dit.

Cependant notre analyse est faite d'après les théories de l'école de Nancy, qui n'admet pas cette division. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu la suivre.

L'opinion que nous soutenons n'est pas notre œuvre, mais celle de MM. Liégeois et Bernheim.

Nous reproduisons et nous discutons leurs théories. Et tout en reconnaissant la valeur des systèmes de l'école de Paris, nous ne pouvons ni les accepter, ni les soutenir, pour les motifs que nous avons indiqués plus haut. — (Liégeois et Bernheim *passim.*)

il semble que, dans leur système (1), il n'y ait qu'une chose à faire : supprimer les tribunaux, laisser les malfaiteurs en liberté ou les enfermer comme aliénés. Le droit de punir suppose la liberté, la responsabilité morale. Si l'homme est déterminé par son hérédité, par son adaptation, par la suggestion d'autrui et, dans certains cas, n'a plus l'usage de sa liberté, comme ces cas sont bien difficiles à déterminer dans l'obscurité actuelle des théories hypnotiques, il faudrait se résoudre à ne plus punir, pour ne pas atteindre peut-être des innocents. « *In dubio, abstine* ».

Cette solution logique eût été la ruine de l'hypnotisme, car un système qui aboutit à la suppression de la justice sociale est inacceptable. Aussi les partisans de la suggestion, quelquefois absolue, considèrent — chose étrange — le droit de punir des sociétés comme un acte de prophylaxie

---

(1) L'hypnotisme pour M. Bernheim (nous l'avons vu) n'est autre chose que la mise en activité d'une propriété normale du cerveau : la suggestibilité. C'est le fonctionnement de la suggestion (Bernheim, op. cit.). Par conséquent on ne peut distinguer l'hypnotisme proprement dit et la suggestion simple. Tout ce que l'école de Paris admet relativement à l'hypnotisme proprement dit doit être appliqué à la suggestion. L'école de Nancy l'a surabondamment prouvé.

sociale : c'est-à-dire soutiennent que la société a un droit de défense et de préservation. Elle enferme ou supprime les êtres malfaisants ou dangereux, qu'ils soient ou non moralement responsables. Elle fait de la suggestion prophylactique, en terrorisant par la crainte des châtiments.

Cette théorie, qui abaisse l'humanité et donne, sans raison, une base nouvelle au droit de punir, considère les criminels comme des chiens enragés (1) qu'on peut tuer à volonté. Elle est loin de la belle théorie de Socrate, de Platon et de tous les philosophes qui représentent l'homme, dans la vie, en présence de deux routes qu'il peut suivre à son gré : le chemin du bien et le chemin du mal. S'il suit le premier, il en a le mérite ; s'il s'engage dans le second, il en a la responsabilité.

Nous conserverons cette théorie consolante des philosophes que les médecins légistes ne pourront jamais détruire, parce qu'elle est basée sur l'étude de la nature humaine elle-même.

« γνωτι σεαυτον » avait dit Socrate à Platon. Et lorsque Platon s'est étudié lui-même, il a trouvé dans son âme la conscience morale.

---

(1) Liégeois, Bernheim, etc... *passim.*

« Etudions la suggestion dans les hôpitaux — ont dit les médecins légistes — chez les êtres pervers, vicieux ; faisons, non pas de la psychologie, mais de la tératologie (1), et nous verrons que la conscience morale n'existe pas. »

Eh bien, ce n'est pas dans les monstruosités de la nature, dans les cas exceptionnels, qu'il faut chercher une règle. C'est dans les caractères essentiels, dans les principes généraux. Pour vous, médecins légistes, la responsabilité morale semble effacée, en certains cas, et vous vous en étonnez ! Et vous le signalez, parce que c'est une exception à la règle de l'universalité et de l'immutabilité de cette même conscience. Vous faites des livres et des expériences, pour montrer que le droit de punir de la société, dans des cas soigneusement choisis, n'est que de la prophylaxie ? C'est parce que vous sentez bien que ce droit de punir est basé sur la raison et la liberté.

Nous croyons aux sanctions, à la responsabilité, au droit, à la justice, à la volonté, à la liberté, parce que nous en trouvons les traces, en tout

---

(1) τερατος monstre.

temps, dans la vie ; parce que notre conscience morale nous les révèle ; parce que, sans eux, la société tout entière disparaîtrait, et que c'est sur eux seuls que la société a pu s'édifier.

Nous croyons que ces principes existent et ne disparaissent jamais, même dans le cas d'hypnotisme, parce que l'école de Nancy, dans toutes ses analyses, dans toutes ses expériences, se heurte à leur survivance, dans les plus fortes suggestions (1). Elle est même, la plupart du temps, obligée de manquer de logique (2) pour aboutir à

---

(1) Ecoutez ce que dit Bernheim, dans l'analyse de l'affaire Chambige, à propos de M^me^ Grille :

« Si la pauvre femme a fait promettre à son séducteur de la tuer, pour qu'elle ne survécut pas à son déshonneur, c'est le sens moral persistant encore dans son nouvel état de conscience, comme une suggestion ancienne, native ou par éducation, qui ne pouvait être détruite ; c'est *sa vraie conscience morale indestructible* qui pouvait être dominée, *mais non éteinte dans son état somnambulique.* » (Op. cit.).

(2) Sans manquer de logique à proprement parler, l'école de Nancy considère que la suggestion est parfois si forte que les principes innés sont une arme bien faible pour y résister. Cette arme existe toujours entre les mains du sujet. Mais, en présence d'une suggestion formidable et de principes innés très atténués, sa responsabilité diminue dans des proportions si grandes que l'école de Nancy considère, « in globo, » qu'il y a si peu de responsabilité qu'on peut conclure à l'irresponsabilité. Les médecins légistes appellent cela une responsabilité excessivement atténuée. Le jury, qui est simpliste, acquitte le

l'irresponsabilité, en dépit de ces principes incarnés.

Donc, cette étude de l'hypnotisme (1) nous donne pour ainsi dire le moyen de couronner notre modeste travail par l'affirmation de cette grande vérité, que nous avions déjà inscrite en tête de cet opuscule : dans tous nos actes juridiques ou pénaux, nous trouvons *la conscience intelligente des motifs* de notre activité et *notre liberté d'agir*.

Telle est notre conviction sincère, profonde, véritable. Puissions-nous la faire communiquer à nos lecteurs. On s'évertue à garantir l'atmosphère (a dit quelque part le savant Bernheim) contre les microbes infectieux qui détruisent la santé physique; on laisse se répandre dans les foules, des

---

sujet comme irresponsable. Mais le philosophe ou le juriste arrive toujours, par l'analyse, à découvrir ces parcelles de responsabilité.

(1) « *Il n'y a pas d'hypnotisme, dit M. Bernheim; il n'y a pas d'état spécial méritant ce nom ;* il n'y a que des sujets suggestibles plus ou moins, auxquels peuvent être suggérés des idées, des actes, des hallucinations. Certains états d'âme susceptibles de se produire spontanément ou d'être provoqués peuvent exalter cette suggestibilité. » (Op. cit.).

Toute la théorie si savante et si vraie de l'école de Nancy tient dans ces quelques lignes.

idées malsaines et pernicieuses, microbes moraux qui créent des épidémies de maladies morales.

Signaler aux législateurs ce danger, éclairer ces faits à la lumière de la psychologie, est-ce sortir de notre rôle? N'est-ce pas étudier la responsabilité pénale dans ses rapports avec l'hypnotisme ?

Dans cet exposé très sommaire, nous avons voulu esquisser l'immense cadre que comporte la question, si on l'envisage, tel qu'il nous apparaît, dans toute l'étendue de son horizon.

Eclairer les faits pénaux les plus obscurs à la lumière de la psychologie : telle a été notre constante préoccupation, dans toutes ces études.

Nous croyons être parvenu à nos fins et nous pouvons, à l'aurore du vingtième siècle, à une époque où la science dédaigne trop souvent la philosophie, proclamer bien haut, au nom de la science elle-même, que les vieilles formules de

Socrate et de Platon constituent encore les guides les plus sûrs dans la recherche *de la responsabilité*. Disséquez l'âme des sujets, vous y trouverez *toujours* la conscience, la raison et la liberté !

Vu :
J. PERCEROU.

Vu : *Le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Dijon,*
E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 11 juin 1903.

Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

ANNEXES

N° 1

Extrait de *la Liberté,* du 24 décembre 1901 :

Georges Dussolier, comptable dans une maison de quincaillerie, comparaît, aujourd'hui, devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de meurtre sur la personne de Mlle Mathilde Pons, employée dans une fabrique de cartes à jouer, — meurtre commis en chemin de fer, le 22 octobre dernier, sous le tunnel de Charonne.—

Georges Dussolier, qui est âgé de vingt-deux ans, montre à l'audience un flegme extraordinaire.

Le président fait le récit du crime, que l'accusé écoute sans rien dire. *Invité à s'expliquer, Georges Dussolier dit en substance :*

— J'ai agi dans un moment de folie.

Le président. — Vous avez dit à un témoin : « J'ai assouvi un besoin de vengeance! »

L'accusé. — Non...

On entend les témoins.

Me Henri Robert assiste l'accusé.

M. l'avocat général Peyssonnié occupe le siège du ministère public.

Les débats de l'affaire occuperont deux audiences.

N° 2

Extrait du *Petit Parisien*, du 14 février 1901 :

Toulon, 13 février. — Une horrible tragédie s'est déroulée au Pont-du-Las, un des faubourgs de Toulon, ce matin.

Le ménage Mattei, d'origine corse, élevait avec soin ses quatre enfants, dont l'aîné, Ange Mattei, âgé de quatorze ans, était d'une nature indisciplinée et capricieuse.

Après le départ du mari pour son travail, une discussion s'éleva, hier, entre la mère et cet enfant. Celui-ci n'avait pas obéi à un ordre donné, et comme la dame Mattei le menaçait, il lança à sa mère un objet qui l'atteignit au visage.

D'un geste irréfléchi, la mère s'empara alors d'une paire de ciseaux de couture et la plongea dans la poitrine de son enfant. Celui-ci tomba pour ne plus se relever.

Tout cela s'était passé en peu de minutes.

Effarée devant son crime affreux, la mère dénaturée s'enfuit et, prise de remords, elle alla en ville se constituer prisonnière dans un commissariat de police.

Elle conjurait les agents de ne pas la mettre en présence de son mari qui, disait-elle, la tuerait.

Elle a été immédiatement incarcérée. On juge facilement de la douleur du pauvre père, quand il apprit ce qui s'était passé. Le parquet a commencé une enquête.

N° 3

Extrait de *l'Intransigeant*, du 12 février 1902 :

A Plouzin-de-Ploudalmezeau, le nommé Joffres, profitant de l'absence de sa femme partie en visite avec deux de ses enfants, a pris sa plus petite fille, âgée de vingt mois, restée dans son berceau, lui a mis la tête sur son genou, la lui a tranchée avec une faucille, puis a remis le tronc et la tête dans le berceau.

Le parquet de Brest est allé aujourd'hui à Plouzin.

Interrogé par le juge d'instruction, Joffres, impassible, a dit qu' « *il ne sait pas pourquoi il a tué sa fillette ;* » il sera transféré demain à Brest par la gendarmerie.

N° 4

Extrait de *l'Eclair,* du jeudi 5 décembre 1901 :

Encore une erreur judiciaire ! Nous n'en sortirons pas. Vous étiez bien convaincus que la marquise de Brinvilliers était coupable d'une série d'empoisonnements si copieuse que l'on n'a jamais pu en évaluer la totalité. Elle était, aux yeux de la postérité, une manière de monstre ; eh bien, pas du tout : c'est une pauvre créature innocente.

Entendons-nous : elle a bien versé le poison, et le poison a bien fait des victimes, mais *elle n'avait point conscience des actes qu'elle accomplissait ; elle n'en était pas responsable.* C'était une détraquée qui relevait, non du bourreau, mais du médecin. On a supplicié et tué une incontestable hystérique.

Cette thèse vient d'être soutenue devant des médecins, à la société des études historiques. Ce qui donnait du poids à cette discussion, c'était la présence de M. Funck-Brentano, qui dépouille depuis plusieurs années les papiers de la Bastille et qui en tire des études d'un prodigieux intérêt. C'est ainsi qu'il nous a donné une Brinvilliers nouvelle école, avec toutes les pièces de ce qu'il a nommé le *Drame des poisons.* Il a entendu les médecins soutenir que son héroïne était une malheureuse folle, plus digne de commisération que de mépris, et il a très nettement opiné dans ce sens.

— C'est tout un procès à refaire, s'est écrié quelqu'un. —

Les avocats de l'irresponsabilité de la Brinvilliers ont été M. le docteur Cabanès, directeur de la *Chronique médicale,* M. le docteur Nass, un érudit de la médecine. M. le docteur Prieur a également pris part aux débats qu'il a ponctués de fines et justes observations.

En substance, les docteurs Cabanès et Nass ont dit :

« nul plus que la Brinvilliers ne méritait, non le pardon, mais l'indulgente pitié des juges. Sa responsabilité était certaine, mais atténuée. Elle portait la tare des déchéances physiques et morales qui dominaient son libre arbitre et aveuglaient sa conscience. Elle n'était pas folle, mais elle avait la mentalité spéciale des détraquées et des hystériques.

« Défloréе à dix-sept ans, concubine de ses frères à l'âge où l'on joue à la poupée, elle se livre à des lubricités ignobles, signe non équivoque de dégénérescence...

« Le mariage ne réfréna point ses passions. A l'insuffisance du mari, les amants suppléèrent. C'était un homme de mœurs pacifiques qui fermait à propos les yeux, mais il lui semblait permis, en retour, de chercher des compensations vers des maîtresses dont sa femme, par une bizarrerie de sa nature étrange, était jalouse. Elle rencontre à ce moment Sainte-Croix, qui sera son âme damnée. Le père le fait embastiller ; il se vengera, en faisant par la fille empoisonner le père. L'empoisonnement du père est recommencé vingt-huit ou trente fois, et avec tant de dissimulation que les auteurs du rapport n'hésitent pas à dire que c'est la marque d'une hystérie caractérisée.

« Elle empoisonne désormais sans repos ni trêve. C'est un besoin, *une hantise*, *une obsession.* Elle empoisonne ses frères pour hériter, sa fille parce qu'elle est sotte, ses amants parce qu'elle est jalouse, ses complices parce qu'elle en a peur, son mari parce que c'est son mari. Elle a le goût de l'empoisonnement. Elle visite les malades de l'Hôtel-Dieu et leur offre des gâteaux et des fruits qui sont empoisonnés, pour jouir de l'effet du poison.

« Lorsque lui est *suggérée* l'idée du crime, elle accepte l'impulsion délibérément, sans résistance ; tous ses efforts tendent à en assurer l'exécution. Le crime accepté, elle hésite, regrette, et la main qui a versé le poison, par une contradiction singulière, donne l'antidote.

« Durant l'instruction, elle tente par trois fois de se suicider, en avalant des morceaux de verre, des épingles, en cherchant à se perforer les plus sensibles organes avec un pieu. Devant ses juges, elle nie — elle nie l'évidence,—

car elle a rédigé un aveu de ses crimes. Elle a une attitude qui étonne, déconcerte, déroute. Elle est extraordinaire de fierté, de noblesse, de dignité. Le tribunal, après la plaidoirie de l'avocat, fond en larmes. Elle entend l'arrêt de mort avec une absolue impassibilité.

« Le Père Pirot l'a préparée au supplice. Il a, *sur cet être éminemment suggestif*, le même ascendant que Sainte-Croix — mais c'est en bien. — Il la ramène à des sentiments honorables, lui enseigne le repentir et lui arrache l'humiliant aveu de ses fautes qui précède la fin édifiante sur l'échafaud ignominieux et cruel ».

Et les docteurs Cabanès et Nass ont conclu :

« Sa vie fut celle d'une déséquilibrée, agitée de passions violentes et diverses. *Elle a obéi à la suggestion du mal ;* elle eût, avec la même exaltation, obéi à celle du bien. Il convient de la décharger aujourd'hui du poids de ses forfaits ; ils étaient inhérents à sa nature. Les juges du dix-septième siècle l'ont envoyée en place de Grève ; mieux instruits, ils l'eussent dirigée vers l'Hôpital général ».

Comme cette sympathique petite femme est morte et que son procès est depuis longtemps jugé, il est peut-être bien inutile d'essayer d'ouvrir, de nos jours, une instance en revision. D'autant que nous voyons plus d'une fois en Cour d'assises des accusées dont la mentalité n'est pas bien supérieure à celle de la fameuse marquise. L'aventure de Sainte-Croix ressemble quelque peu à celle d'Eyraud, et nous ne voyons pas que la science ait pu arracher Gabrielle Bompard aux conséquences de son crime. Vous répondrez sans doute que l'Ecole de Nancy l'a tenté.

Le docteur Cabanès, qui nous transmet le résumé de cette séance, ajoute :

« C'est surtout dans l'attitude qu'elle montra au cours des supplices qu'il faut chercher les éléments de l'appréciation de son degré d'hystérie. Elle semble avoir été insensible dans les tourments. Cette grâce particulière découlait de son état nerveux. On l'a constaté chez de nombreuses sorcières qui n'étaient que des névrosées,

qui subissaient la torture en chantant, ou riaient — de quel rire ! au milieu des flammes.

« Et vous avez été tous d'accord pour réhabiliter l'empoisonneuse ? »

« La réhabiliter... non... pour l'expliquer, la plaindre, la défendre. Un des membres a demandé : « enfin la Brinvilliers serait poursuivie de nos jours, vous seriez du jury, est-ce que vous l'acquitteriez ? — Non, sans doute, ai-je répondu. Mais malgré l'énormité de son crime, ou plutôt à cause même de cette énormité, je l'estimerais détraquée et non entièrement responsable — ».

« Une responsabilité mitigée, Docteur, en matière de crime, devrait être l'absolution du crime. La conscience, — ce frein — fonctionne ou ne fonctionne pas. Qu'est-ce que cette cote mal taillée d'un libre arbitre bâtard ? La Brinvilliers, de nos jours, soumise à vos lumières, ne sera pas plus passible de l'échafaud que de la prison, — on ne punit pas les fous, mais on s'en garde.— Ne serait-ce point qu'il nous manque l'établissement mixte, entre la prison et l'hôpital, pour les aliénés criminels ; pour les *Vacher*, les Menesclou et les Brinvilliers ?... »

Ce nom nous ramenait à l'exposé du sujet. Il paraît que l'écriture donne de très sérieux indices en matière d'hystérie. Un évêque *in partibus*, décédé récemment, Mgr Xavier Barbier, de Montault, a établi une thèse sur l'hystérie dévoilée par l'écriture, qui jouit d'un crédit assez grand.

« Nous cherchons de l'écriture de la Brinvilliers, nous dit le docteur Cabanès, pour achever notre démonstration ».

Que ne peut-on mettre la main sur l'aveu écrit des crimes successifs de cette femme ! Une fois de plus, la graphologie nous ferait savoir quelles lumières, en matière de revision, on peut tirer d'un simple bordereau.

N° 5

Extrait du *Journal*, du 30 mars 1901 :

Nous avons relaté la singulière poursuite intentée contre une malheureuse écosseuse de haricots d'Aubervilliers, qui était poursuivie pour avoir dérobé cinq litres de haricots.

On se souvient que, malgré ses supplications, le patron, impitoyable, fit arrêter la malheureuse, *qui était enceinte de son vingt et unième enfant; elle subissait une envie que lui causait son état.*

A l'audience, le plaignant, un sieur Vigouroux, a déclaré que la femme Dumoulin lui avait volé cinq litres de haricots évalués à 1 fr. 50.

Le tribunal a condamné cette malheureuse à quarante-huit heures de prison.

Le jugement a été accueilli par les murmures des assistants, et l'inexorable patron a été l'objet, à la sortie, d'une manifestation hostile bien méritée.

Cette conduite de Grenoble était, dans l'espèce, tout à fait méritée.

N° 6 (1)

Extrait du *Journal*, du 12 avril 1900 :

Il y avait longtemps que le président Magnaud n'avait fait parler de lui.

Il vient de réveiller derechef l'attention de l'opinion publique, en faisant de la jurisprudence humanitaire sur le compte d'un malheureux vagabond, coupable de grivèlerie.

Pour motiver son indulgence, qui s'est traduite par l'application au prévenu d'une peine de quinze jours de prison, le président Magnaud a éprouvé le besoin de se livrer aux considérations suivantes :

---

(1) Par suite d'une erreur d'impression, cet exemple n'est pas annoncé dans notre thèse. — Il vient à la page 84, à la suite de ces mots : « si ce qui vient l'entraver (mon droit de vie) est la misère, je puis l'écarter, j'ai légalement le droit de l'écarter, même par un délit... »

« Attendu qu'il est constant que C... était *sans aucune ressource, mal vêtu, transi de froid et sous l'influence d'un besoin de nourriture au moment où il a commis le délit* qui lui est reproché ;

« Que tout être humain, même peu intéressant, qui se trouve réellement dans une aussi pénible situation, doit bénéficier des circonstances atténuantes, surtout si l'on tient compte de ce que la probité et la délicatesse sont deux vertus infiniment plus faciles à pratiquer, quand on ne manque de rien, que lorsqu'on est dépourvu de tout ;

« Qu'il y a donc lieu d'en accorder à C... mais dans les limites assez restreintes qu'impose son état de récidive légale... »

Quel magistrat à l'âme consciencieuse, que ce M. Magnaud !

N° 7

Extrait du *Petit Bourguignon*, du 4 janvier 1902 :

Saint-Pétersbourg, 3 janvier. — Un drame épouvantable s'est déroulé chez un brasseur de Moscou, M. Karr, de nationalité autrichienne.

Son fils Alexandre, âgé de vingt ans, qui vient de terminer ses études dans une école réale, *avait volé dans une commode cinq cents roubles pour acheter des cadeaux à sa maîtresse.* Le soir, il apprit que sa mère avait découvert le vol et, afin que nul ne pût le dénoncer à son père, qui n'était pas encore de retour de la fabrique où il travaillait, le jeune homme résolut de tuer sa mère et ses deux sœurs.

S'armant d'une hache, il commença par frapper sa mère qu'il étendit morte sur place, puis il s'élança dans la chambre voisine et se précipita sur ses sœurs. L'aînée, âgée de dix-huit ans, qui jouait du piano, fut tuée sur le coup ; l'autre, une fillette de sept ans, a survécu à ses blessures, mais son état est désespéré.

L'assassin envoya ensuite le portier de la maison faire une commission en ville, et lui-même, quelques instants après, se sauvait dans la rue, en criant que des malfaiteurs inconnus venaient d'assassiner sa famille.

Il joua si bien la comédie que tout d'abord on crut à son récit, mais une déclaration de son père le représentant sous un jour très défavorable, éveilla les soupçons de la police qui l'arrêta.

Le misérable a avoué son crime.

N° 8

Extrait de *la Liberté*, du 6 avril 190(?) :

Hier soir, vers neuf heures, une jeune femme, âgée de vingt-cinq ans environ, se disputait avec un homme qui la suivait avec persistance, lorsque tout à coup celui-ci fit feu sur elle.

On transporta la blessée dans une pharmacie voisine où un médecin constata que la balle avait pénétré par le côté gauche.

Quant au meurtrier, Antoine Faurmann, retoucheur photographe, demeurant rue de Flandre 10, il fut emmené rue de Provence, au commissariat de police de la Chaussée-d'Antin, où il fit à M. Tanguy le récit suivant : « ma femme m'a quitté, il y a déjà deux mois, sous un prétexte que je trouve injustifié. A plusieurs reprises, je lui ai enjoint d'avoir à réintégrer le domicile conjugal. Elle a répondu en introduisant contre moi une instance en divorce. J'ai quand même cherché à la ramener vers moi, toujours elle s'y est refusée. C'est alors que, voyant qu'elle m'empêchait d'embrasser ma fille, âgée de cinq ans, je pris le parti de me venger d'elle.

« Sachant qu'elle passait tous les soirs au coin de la chaussée d'Antin et du boulevard Haussmann, je suis allé l'y attendre ; je l'ai suppliée une dernière fois de reprendre la vie commune. Elle n'y a point consenti.

« *La fureur m'a aveuglé* et j'ai fait feu sur elle.

« Je regrette profondément l'acte que j'ai commis, *mais c'était plus fort que moi...* »

Il a été envoyé au Dépôt.

A l'hôpital Lariboisière où la victime a été conduite, on déclare que son état est des plus graves.

N° 9

Extrait du *Journal*, du 11 avril 1900 :

Dans l'après-midi d'hier, M. Flory, juge d'instruction, a confronté dans son cabinet, en présence de M. Bergouhnioux de Wailly, la jeune Marie Desert qui, dimanche dernier. tenta, quai de Béthune, de vitrioler son amant, Camille Fouquet. Comme le juge demandait à la jeune fille pourquoi elle n'avait pas complètement vidé la fiole qu'elle tenait entre ses mains :

« *Je me suis arrêtée, a-t-elle répondu au magistrat, parce que j'ai vu que je lui faisais trop de mal; et je l'ai ensuite embrassé.* »

Malgré l'attitude de la jeune fille, qui paraît très digne d'intérêt, Camille Fouquet ne s'est pas laissé attendrir et a maintenu sa plainte.

N° 10

Extrait de *la Liberté,* du 10 janvier 1902 :

Un drame sanglant s'est déroulé, hier soir, dans un hôtel particulier de la rue Pergolèse.

Le suicide fut attribué à un accès de folie, et les obsèques eurent lieu mercredi à Laugeac (Haute-Loire).

Depuis le jour du suicide, la femme Dantal n'avait pas été aperçue ; on crut qu'elle était partie pour Montélimar avec sa mère, le jour qui précéda la mort du mari.

On apprit par la suite que Dantal était jaloux et qu'il avait reçu des lettres anonymes lui annonçant que sa femme le trompait. Celle-ci ne put d'ailleurs être retrouvée et on ne savait ce qu'elle était devenue, quand on eut l'idée de perquisitionner dans la maison. On ouvrit le four et on découvrit des débris d'ossements, des baleines de corset, une paire de ciseaux, etc. On se trouvait en présence du cadavre de la femme Dantal.

D'après les constatations, Dantal a tué sa femme d'un coup de revolver, il mit ensuite le corps dans le four, où il fit un feu énorme, *puis il se suicida.*

N° 11

Extrait de *la Liberté,* du 13 septembre 1901 :

Encore une victime de l' « Affaire » !

Le récidiviste Delsol comparaissait aujourd'hui devant la Chambre des appels de police correctionnelle sous l'inculpation de vol d'un livre à l'étalage d'un bouquiniste.

Son avocat, Me Mesmin, a expliqué le motif pour lequel Delsol s'est rendu coupable du délit qui lui était reproché.

« Mon client, a dit Me Mesmin, venait de faire quatre années aux compagnies de discipline. Il rentrait en France et entendait bruyamment parler pour la première fois de l'affaire Dreyfus qu'il avait le bonheur inconscient de ne pas connaître... Un jour, passant devant l'étalage d'un bouquiniste, il y voit un livre qui venait de paraître : *Cinq années de ma vie, par Alfred Dreyfus...* Il commit alors la faute *de ne pas résister au désir de savoir* ce que c'était que l'affaire Dreyfus et il s'empara du volume... »

Delsol en a été quitte pour trois mois de prison.

N° 12

Extrait du *Petit Parisien,* du 21 mars 1903 :

De Londres :

Les débats du procès de Georges Chapman, de son vrai nom Severino Klosowski, se sont terminés hier devant le tribunal d'Old-Bailey.

Ainsi que nous l'avons dit, Chapman est d'origine polonaise.

Il était en Pologne, employé chez un pharmacien et *s'adonnait beaucoup à la chimie.* Il arriva en Angleterre, il y a quelques années, et fit pour vivre différents métiers; mais c'est surtout comme propriétaire d'un débit de boissons qu'il a gagné de l'argent.

Depuis 1895, il a épousé trois femmes qu'il empoisonna successivement (!!!), *animé du seul désir, prétend-on, de*

faire sur elles des expériences chimiques. On n'a pu, en effet, discerner *aucun autre mobile.* Le procès a duré plusieurs jours et a soulevé un vif intérêt.

Chapman, reconnu coupable d'avoir empoisonné ses trois femmes, a été condamné à mort.

N° 13

Extrait du *Petit Bourguignon,* du vendredi 10 janvier 1902 :

Paris, 9 janvier. — M. Charles B..., passementier, âgé de vingt-sept ans, demeurant à Charenton, qui, la nuit dernière, vers minuit, parcourait d'un pas nerveux la rue Saint-Marc, se retournant de temps à autre et prêtant l'oreille au moindre bruit, en homme qui guette une proie, se jetait brusquement dans l'enfoncement d'une porte cochère. A l'autre bout de la rue, un autre personnage venait de paraître, la tête enfouie dans le col de son pardessus.

Au passage de ce dernier, le passementier se démasqua et, abaissant rapidement un revolver sur la poitrine de l'inconnu, il pressa la détente. Le coup partit et, tandis que Charles B..., lâchant son arme, fuyait dans la direction de la rue de Richelieu, la victime roulait à terre et restait étendue, ne donnant plus signe de vie.

Quelques instants plus tard, le meurtrier se constituait prisonnier au poste de la rue de Richelieu, où il racontait son histoire.

Poussé par des camarades qui, à la longue, lui avaient inculqué cette idée qu'un de ses amis, nommé Alexis N..., demeurant 30, rue de Crimée, l'avait vendu à la police en le dénonçant comme un anarchiste militant, Charles B..., *qui est d'un esprit faible,* avait accepté le revolver qu'on lui offrait pour se venger et était allé attendre son ennemi rue Saint-Marc, où il savait le rencontrer.

Heureusement, les mauvais plaisants avaient eu la prudence de ne lui confier qu'un revolver chargé à blanc, et le brigadier, envoyé pour vérifier ses dires, trouva Alexis

N... toujours évanoui par suite de l'émotion qu'il avait eue, mais sans aucune blessure.

L'affaire a eu son dénouement, hier matin, au commissariat du quartier Gaillon, où M. Peschart a fini par faire comprendre à Charles B... l'énormité de son acte. Après lui avoir dressé contravention pour port d'arme prohibée, il l'a remis en liberté.

N° 14

Extrait du *Petit Bourguignon*, du 26 décembre 1902 :

Un incendiaire de quinze ans. — La Cour d'assises d'Indre-et-Loire vient de juger une curieuse affaire. Un jeune garçon de quinze ans, nommé Roger Brault, avait, au mois d'octobre dernier, mis volontairement le feu à un café de Tours, où il était employé comme chasseur, dans le but de se faire mettre à la porte et de forcer ainsi la main de ses parents qui refusaient de le laisser embarquer comme mousse.

Au cours de l'instruction, le jeune Brault se proclama anarchiste. *Il aurait eu en mains, à l'âge de dix ans*, alors, a-t-il prétendu, qu'il était encore à l'école, *une brochure anarchiste qui l'avait vivement impressionné et lui avait tracé sa voie*. Depuis ce temps, il a déclaré la guerre aux bourgeois et décidé qu'on parlerait de lui dans le monde. Plus tard, il a volé un peu d'argent et des timbres-poste à différents patrons chez lesquels il a travaillé, mais eut-il été pincé, ce n'eût pas été la gloire. Aussi rêva-t-il mieux. Il eut, lorsqu'il devint chasseur de café, l'intention d'assassiner le fils de son patron, un enfant de onze ans, afin de supprimer de la graine de bourgeois. Mais le gamin fut gentil pour lui, lui prêta le *Tour du Monde* de Jules Verne, et il se laissa aller à lui pardonner.

Ce jeune ennemi des bourgeois a été condamné à passer, dans une maison de correction, les années qui le séparent de sa majorité.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

Les principes constitutifs de la responsabilité :

1° La conscience des causes d'activité, *œuvre de l'intelligence*
2° L'acte libre, *œuvre de la volonté.*
Leur définition — leur importance — leur rôle réciproque en droit pénal.
Le spiritualisme des anciens et du moyen âge dans l'appréciation de la responsabilité.
Des tendances du positivisme et du matérialisme modernes dans cette appréciation.
Dangers sociaux de ces tendances.
Aperçu général de notre étude.

PREMIÈRE PARTIE

Conscience intelligente des motifs et mobiles 11

La conscience devant les tribunaux.
Son importance. — Son rôle.
Les deux concepts de l'intention et de la volonté :
1° Concept juridique.
2° Concept rationnel (ou philosophique).
Critique de la définition juridique de l'intention et de la volonté.
Les deux points de vue de Garraud :

1° Point de vue *subjectif*.

2° Point de vue *objectif*.

Etude raisonnée de la volonté et de l'intention.

Pourquoi nous étudions surtout la conscience intelligente des motifs et des mobiles de notre activité.

Certaines théories modernes (de la liberté d'indifférence).

1. L'intention suffisante.

2. La préméditation.

3. Les circonstances aggravantes.

Classification des mobiles :

1. *Mobiles patents*.

2. *Mobiles dissimulés*.

3. *Mobiles latents*.

Définition de chacun d'eux.

Peut-on agir sans mobile ?

Le déterminisme psychologique devant le droit pénal.

Le mobile *dissimulé*. — Le cas de l'assassin Durand, analyse psychique de sa culpabilité par sa conscience du mobile.

Opinion des psycho-physiciens sur la recherche des mobiles par le magistrat instructeur. — Effet de l'inquisition judiciaire : suggestion d'un mobile.

Le système de la liberté d'indifférence expliquant les mobiles latents.

Crimes sans mobile.

Le drame de Toulon, le cas de Petitot — Etude psychique de ces deux cas.

Réfutation de la théorie de la liberté d'indifférence, par l'analyse.

Théorie des « petites perceptions » de Leibniz, appliquée au droit pénal.

Le mobile *latent* (invisible) étudié.

Un exemple de ce mobile (la voleuse de montre) étudié au point de vue psychologique.

De la conscience des mobiles viciée.

Etude des deux vices du consentement provenant de l'intelligence : l'erreur, le dol.

Leur influence sur la responsabilité.

Deux exemples de Codes étrangers (code pénal allemand, russe).

Valeur de l'intention au point de vue pénal.

Résumé de ses diverses phases et aspects.

Exemple d'un fait judiciaire fameux (la Brinvilliers).

DEUXIÈME PARTIE

Volonté. — Liberté d'agir..... 45

La volonté, par rapport à la conscience des motifs:

C'est la cause efficiente de l'acte pénal.
Analyse de la volonté, pouvoir créateur.
Ses phases.
Sans la volonté, pas de fait pénal.
Procès de tendances.
Eléments de la tentative.
Théories qui nient la liberté humaine : déterminisme en droit pénal. — Systèmes et exemples. — Leur réfutation générale. — Ce qu'il y a de vrai en eux. — Deux études spéciales : *les crimes passionnels, l'hypnotisme.*

Crimes et délits passionnels..... 57

Introduction :

Définition exacte de la passion — ce que nous entendons par « crimes passionnels ». — Classifications les plus célèbres des passions. — Celle que nous adoptons (ordre physique, ordre moral).
Examen rapide de quelques cas de psychologie comparée, au point de vue pénal (que nous déclarons exclure de notre étude). — Fous, Cleptomanes, Somnambules, Hallucinés.

Des faits passionnels d'après Mr de Monzie. — Des auteurs et romanciers modernes. — Apothéose des crimes passionnels par le jury. — Explication de cette indulgence par l'humanité générale des sentiments qui les inspirent.

Chapitre Premier

Crimes passionnels d'ordre physique..... 74

§ 1. — *Instinct vital*..... 74

Le droit à la vie et le Code pénal.
Le droit à la vie, sanctionné par la légitime défense.
Peut-on étendre l'excusabilité à tous les faits pénaux accomplis pour la conservation de la vie ?
Discussion philosophique. — Jugement de Château-Thierry.
Etude et analyse de ce jugement.

Théorie de « la contrainte morale » et système du « conflit des droits ».

Notre opinion générale dans ces espèces.

§ 2. — *Luxure* 90

Crimes inspirés par les aberrations génésiques.

Cas de l'abbé X. — Cas de Vacher.

Etude de ces deux cas spéciaux.

Recherche de la responsabilité et du rôle de la volonté chez ces criminels.

§ 3. — *Amour du bien-être* 101

Comment la nature de l'instinct du bien-être semble les absoudre.

Un procès intéressant de cette nature. — Sa critique.

Inexcusabilité de ces faits pénaux.

§ 4. — *Intérêt. — Avarice* 106

Crimes provoqués par l'intérêt et l'avarice.

Le cas de Lepault.

Influence de l'amour de l'argent sur la responsabilité.

L'usure. — (Affaire Boituzet-Louvot).

Rôle de la volonté dans ces crimes.

Chapitre II

Crimes passionnels d'ordre moral 118

§ 1. — *Amour proprement dit* 118

Crime de l'amant trompé, de la maîtresse abandonnée.

Explication juridique de l'excusabilité de ce crime, par argument *a pari* tiré de l'article 324 C. P.

Sens véritable de l'article 324.

Critique et réfutation de cette excuse.

Quelques cas curieux.

Rôle de la volonté *dans les crimes passionnels proprement dits.*

Leur explication vraie. — Leur part de responsabilité.

Crimes très passionnels. — Cas douteux. — Leur analyse. — Conclusion.

§ 2. — *Amour du beau* 140

Délits occasionnés par l'amour de la science, le besoin de savoir.

Le bibliophile. — L'érudit. — Examen de procès curieux.

COROLLAIRE. — Crimes produits par la paresse 145

La volonté peut-elle être inerte ?

HYPNOTISME..... 147

Aperçu général de cette étude :

L'hypnotisme : sa conception, — sa définition.

Il intervient rarement dans l'activité pénale.

La conscience intermittente.

Influence de l'hypnotisme sur la responsabilité.

Théorie de l'Ecole de Paris.

Système de l'Ecole de Nancy.

Influence de l'Ecole de Nancy en matière pénale.

La volonté de l'opérateur passant au sujet.

Pickmann et Donato.

Expériences du docteur Liégeois.

Opinion de l'abbé Schneider.

Réfutation des systèmes qui enlèvent toute responsabilité générale au sujet hypnotisé, comme agissant sans volonté personnelle.

Exemples de Puységur, de Gilles de la Tourette, du docteur Gibert.

Un de nos procès. — Son analyse psychique.

Quelques faits-divers. — Leurs enseignements moraux.

ÉTUDE SPÉCIALE DE L'HYPNOTISME..... 162

I

Définition et conception de la suggestion et de l'hypnotisme 162

De la suggestibilité : son existence, — son influence dans la vie.

La suggestion et la raison.
La suggestion subie dans l'état hypnotique.
Pourquoi l'hypnotisme suppose le sommeil.

II

Des suggestions criminelles. — Expériences. — Discussions 168

La suggestion dans le sommeil hypnotique peut-elle détruire la responsabilité ? — Des crimes de laboratoire. — Quelles conclusions peut-on en tirer ?
Des suggestions antérieures et primordiales de la raison pure et de la raison pratique (conscience morale). — Comment elles laissent à l'hypnotisé une certaine liberté et une certaine personnalité.

III

De la suggestion moralisatrice et démoralisatrice..... 176

Des suggestions de la nature — de l'hérédité. — Des suggestions résultant de l'adaptation au milieu.
De la suggestion dans l'éducation.
La corruption par suggestion, — exemples.
Des prédispositions de certains sujets hypnotiques, résultant de l'hérédité et de l'adaptation.
L'hypnotisme moralisateur et démoralisateur.
Responsabilité de l'opérateur et du sujet.

IV

Crimes subis par suggestion..... 185

Viols accomplis sur des sujets à l'état d'hypnose pathologique. — Exemples classiques de léthargie complète et de léthargie lucide. — Viols de sujets hypnotisés par suggestion amoureuse. — Examen de la responsabilité dans ces divers cas. — Quand y a-t-il consentement suffisant ? — Exemples.

V

Suggestions dans l'agent. — Quelques procès célèbres.. 192

Du rôle de la suggestion dans tous les crimes. — De l'hypnotisme dans le cas de Gabrielle Fenayrou. — Etait-elle vraiment responsable ? — Etude du cas de Gabrielle Bompard. Sa suggestion et son hypnotisme — sa responsabilité.
L'empoisonneuse d'Aïn-Fezza. — Est-ce un cas de suggestion ? — Etait-elle responsable ?
L'assassin de Corrancez. — Y a-t-il suggestion dans le cas de Brierre ? — Sa responsabilité.

VI

Du somnambulisme..... 206

Caractères essentiels du somnambulisme. — Ses différences avec l'hypnotisme. — De la suggestibilité du somnambule. — Sa double personnalité.

Affaire Chambige. — Affaire Pranzini. — La double responsabilité des somnambules.

VII

Des faux témoignages, de bonne foi, et des aveux, par suggestion et auto-suggestion..... 216

Ils ne sont pas provoqués par les magistrats, qui s'en défient toujours, dans leurs interrogatoires. — Suggestions dans les affaires de chantage. — Quelques cas d'auto-suggestion, dans des affaires de mœurs.

VIII

De la responsabilité morale. — De l'éducation morale. — Prophylaxie sociale..... 222

Les conséquences extrêmes des théories de l'école de Nancy.

Le droit de punir considéré comme un acte de prophylaxie sociale.

Critique de ce système.

Conclusion.

IMP. BARBIER-MARILIER, DIJON.